** Année 1958. — N° 29 C. R. Le Numéro : 20 francs. Vendredi 16 Mai 1958 **

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

# DÉBATS PARLEMENTAIRES

## CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

**Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :**
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 1.600 fr. ; ÉTRANGER : 2.400 fr.
(*Compte chèque postal:* 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

## SESSION DE 1957-1958 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 47e SEANCE

## Séance du Jeudi 15 Mai 1958.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 843).
2. — Excuses et congés (p. 843).
3. — Décès de M. Emile Lodéon, sénateur de la Martinique (p. 843).
MM. le président, Jacques Bordeneuve, ministre de l'éducation nationale.
4. — Caducité des questions orales avec débat (p. 845).
5. — Délais d'examen des affaires en instance (p. 845).
6. — Organisme extraparlementaire. — Représentation du Conseil de la République (p. 845).
7. — Renvoi pour avis (p. 845).
8. — Dépôt de questions orales avec débat (p. 845).
9. — Dépôt de propositions de résolution (p. 845).
10. — Propositions de la conférence des présidents (p. 845).
M. Michel Debré.
11. — Règlement de l'ordre du jour (p. 846).

### PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à seize heures quinze minutes.

— 1 —

### PROCES-VERBAL

**M. le président.** Le procès-verbal de la séance du mardi 15 avril a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

### EXCUSES ET CONGES

**M. le président.** MM. Henri Maupoil et Jacques Gadoin s'excusent de ne pouvoir assister à la séance de ce jour et demandent un congé.

Conformément à l'article 44 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ces congés.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les congés sont accordés.

— 3 —

### DECES DE M. EMILE LODEON, SENATEUR DE LA MARTINIQUE

**M. le président.** Mesdames, messieurs (*Mmes et MM. les sénateurs, MM. les ministres se lèvent.*), le 24 avril, Emile Lodéon m'apprenait son départ brusqué pour les Antilles. L'affection qui nous unissait depuis tant d'années m'autorisait à lui déconseiller ce long et fatigant voyage aérien. Mais il voulait être au chevet de son beau-père mourant. Arrivé trop tard pour recueillir le dernier souffle de celui-ci, il était emporté lui-même, par une congestion cérébrale, quarante-huit heures après.

« On doit accepter cette vérité que certains morts n'appartiennent plus à leur famille, ni à leurs proches, le public a des droits sur eux... Ils deviennent un bien commun », ainsi s'exprimait le sénateur Lodéon lors du premier anniversaire de la mort du gouverneur général Eboué. Cet hommage qu'il adressait à un grand Français peut lui être retourné : toute une vie consacrée au travail, au bien public, à la patrie.

Il était né, le 2 novembre 1899, à Fort-de-France, dans cette île chantée par les poètes, cette Martinique « amoureuse du vent, où l'air a des odeurs de sucre et de vanille », et dont il parlait avec tant de fierté, pour sa beauté, pour son constant rayonnement au sein de la famille française.

Il fit ses études au lycée Schoelcher, puis à l'école préparatoire de droit, avant de venir à Paris passer sa licence.

Il devint avocat. Par vocation.

Sa réussite professionnelle fut rapide. C'était un civiliste calme, réfléchi, laborieux, un juriste fin et consciencieux. Il fut élu membre du conseil de l'Ordre, puis obtint la consécration suprême: le bâtonnat.

L'université rendit hommage à sa culture juridique en le choisissant comme chargé de cours à l'école préparatoire de droit. Dans cette charge, comme dans l'exercice de sa profession d'avocat, il fit preuve des mêmes qualités: générosité, libéralisme de l'esprit, conscience scrupuleuse.

Pendant près de vingt ans, il se consacra à la fois à son activité professionnelle et à sa chaire professorale.

Aimable, compréhensif, altruiste. Mais nul n'ignore que, républicain intransigeant, son patriotisme et sa fidélité ne s'accommodaient de la moindre concession. Il n'en fait pas au gouvernement de Vichy qui le démit d'office du barreau.

Réintégré à la Libération, ses confrères lui manifestent toute leur estime et lui demandent de prendre à nouveau la tête de l'Ordre.

Sa renommée a largement dépassé les rivages de son île natale, puisque aussi bien Haïti le fait citoyen d'honneur de la République et membre honoraire de son barreau.

En 1947, ses amis lui demandent de se présenter, en tête de liste, aux élections municipales. Il refuse, estimant, avec sa modestie coutumière, que d'autres ont des titres plus éclatants. Il faut faire appel à son civisme pour qu'il s'incline. Il est magnifiquement élu.

L'année suivante, ses compatriotes l'envoient siéger au Conseil de la République, et il sera réélu en 1955.

Vous l'avez vu à l'œuvre pendant ces dix années. D'humeur toujours égale, réfugié dans une sincère modestie, il restait attentif aux suggestions d'autrui. Sa parole était empreinte de douceur. Il avait le souci de l'humain. « C'est, a-t-il écrit, la grande leçon du travail en commun qui devrait inspirer toutes les collectivités, dans un désir sincère de tolérance mutuelle dont on a assez dit qu'elle était plus difficile que l'héroïsme. La tolérance, c'est l'amour; et je la situe au premier plan du social. »

Il parlait d'une voix calme et réfléchie qui donnait la mesure de son équilibre: et son interlocuteur était frappé par sa culture, l'ampleur de ses connaissances, la logique de son raisonnement et la finesse de son esprit.

Que ce soit à la commission des transports et du tourisme, à la commission de codification des textes législatifs, à la commission de l'intérieur, nous le retrouvons toujours aussi exact, attentif, utile, constructif.

Aux questions les plus ardues, il savait apporter clarté et précision et, aussi — c'est un hommage qu'il convient de lui rendre — beaucoup de chaleur humaine.

C'est elle qui toujours l'anima lorsqu'il intervint dans nos débats sur ce problème si vital pour notre pays: l'Union française.

Son premier rapport, en 1949, fut pour demander l'extension de la sécurité sociale aux territoires d'outre-mer « auxquels, ne cessait-il de dire, doivent nous unir des liens indissolubles »; sa dernière intervention fut pour demander l'amnistie pour certaines infractions commises au Cameroun, « car, précisait-il, le pardon n'est point un signe de faiblesse, mais au contraire de grandeur et de force ».

Son activité, en dehors du Parlement, se traduisit par maints articles, de nombreuses conférences à Paris et en province, où il s'efforça de faire connaître à ses compatriotes métropolitains les besoins, les aspirations des populations d'outre-mer. Il préconisa sans cesse une collaboration de plus en plus étroite avec les peuples jeunes, et resta favorable à une assimilation progressive.

Pour Emile Lodéon, le problème d'outre-mer est à la fois un et divers; les questions politiques, économiques et surtout sociales s'imbriquant étroitement, il faut agir prudemment pour être certain de réussir.

Mais ce qu'il faut surtout, c'est faire confiance à l'homme, à l'exemple de l'abbé Grégoire et de Victor Schœlcher, dans la grande ombre desquels il abrita toujours sa pensée.

« Il faut embrasser dans un même geste de gratitude, disait-il, tous ceux qui ont œuvré contre l'inhumaine servitude et qui luttent encore contre les préjugés. »

Mais il ne restait pas aveugle devant les imperfections existantes, ni passif en face du rude effort à accomplir pour améliorer le sort de ses frères d'outre-mer. C'est lui qui a poussé ce cri d'alarme: « ... Venez sentir la douleur, la misère, le désespoir des habitants qui ne peuvent subvenir à leurs besoins, dont le niveau de vie doit être relevé grâce à l'agissante sollicitude de ceux qui ont plus de ressources et qui doivent se pencher sur la détresse des autres. »

S'il émet des critiques loyalement, clairement, il n'admet pas cependant que son pays reçoive des leçons de certains. Dans une page émouvante qui éclaire l'action de toute sa vie, résume son idéal, et, en cet instant de tristesse, prend les accents d'un testament véritable, il s'écrie:

« La France a construit des routes, des hôpitaux, des cités. Elle a facilité les contacts entre les hommes. Après la libération de la servitude corporelle, elle a donné aux hommes des droits civils et politiques... Ceux qu'elle a formés ne peuvent la payer d'ingratitude; et l'histoire est encore récente de leur contribution au salut de la patrie, de la liberté, de la justice.

« L'œuvre n'a pas laissé indifférentes les rivalités déçues; c'est ce qui se perçoit dans l'indignation de certaines formes de morale internationale. Il est cruel et injuste de recevoir des leçons de qui n'a pas réussi. »

Et il conclut:

« Fermons la porte à l'intrus, car rien n'est plus déplorable dans les querelles familiales que l'arrivée d'un tiers apparemment désintéressé. »

Mesdames, messieurs, qui pourrait contester la valeur de ce message ? Méditons sur ce testament d'un fils de la France d'outre-mer qui s'est toujours refusé à désespérer du destin de la Patrie.

Ses dernières années furent assombries par une maladie dont sa discrétion nous dissimula les atteintes. Mais je puis attester qu'il souffrit plus encore des événements tragiques qui, depuis plusieurs années, déchirent la France et l'outre-mer français.

Combien torturants lui eussent paru ceux de l'heure présente, à lui, l'ami de la raison, le citoyen loyal, le républicain sans faiblesse, le Français intransigeant!

Mais le doute ne l'eût pas ébranlé pour autant. Il savait que la France, lorsqu'elle veut se ressaisir, trouve en elle-même les moyens de maintenir et de parfaire, dans la concorde et dans la paix, l'œuvre admirable qui marque son destin: apporter aux hommes la fraternité, la liberté, la justice.

Que sa famille, durement éprouvée par un double deuil si rapproché, que ses parents et amis de la Martinique, que les membres du groupe de la gauche démocratique veuillent bien accueillir les condoléances de notre Assemblée, auxquelles il sera permis à mon affection personnelle de donner un accent plus intime; qu'ils soient persuadés que le souvenir d'Emile Lodéon demeurera très vif parmi nous et sera conservé comme celui d'un homme de bien, d'un parlementaire estimé, d'un Français irréprochable.

**M. Jacques Bordeneuve,** *ministre de l'éducation nationale.* Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

**M. le ministre.** Mesdames, messieurs, le Gouvernement s'associe aux paroles de condoléances qui viennent d'être prononcées par M. le président du Conseil de la République. Il est profondément affecté par la disparition d'un éminent parlementaire. Celui qui vous parle a eu l'honneur d'approcher très souvent et très longtemps notre collègue aujourd'hui disparu. Il a pu recueillir bien souvent ses confidences, ses espoirs. Il sait combien Emile Lodéon était un grand Français, un grand patriote, un éminent parlementaire, combien il aimait notre pays.

La douleur qu'éprouve le Gouvernement aujourd'hui s'exprime par ma voix. Je joins, au nom du Gouvernement, mes sentiments de condoléances à ceux que vient d'exprimer avec tant d'émotion M. le président du Conseil de la République

— 4 —

## CADUCITE DES QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

**M. le président.** Je rappelle au Conseil de la République que les questions orales avec débat, en instance, sont devenues caduques en raison de la crise ministérielle.

— 5 —

## DELAIS D'EXAMEN DES AFFAIRES EN INSTANCE

**M. le président.** Le Conseil de la République a coutume de demander à l'Assemblée nationale, lors de chaque crise ministérielle, une prolongation des délais concernant les affaires en instance devant lui.

Dans le cas présent, la suspension des travaux législatifs du Conseil de la République n'a dépassé que de deux jours l'interruption de session résultant de l'application de l'article 9 de la Constitution et ayant pour effet de proroger automatiquement les délais.

Il n'y a donc pas lieu, dans ces conditions, de voter la résolution habituelle demandant à l'Assemblée nationale la prorogation des délais.

— 6 —

## ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

### Représentation du Conseil de la République.

**M. le président.** J'ai reçu une lettre par laquelle M. le secrétaire d'Etat à la marine marchande demande au Conseil de la République de procéder à la désignation de deux de ses membres en vue de le représenter au sein du conseil supérieur de l'établissement national des invalides de la marine.

Conformément à l'article 19 du règlement, j'invite la commission de la marine et des pêches à présenter deux candidature et à remettre à la présidence, dans le moindre délai, le nom de ses candidats.

Il sera procédé à la publication de ces candidatures et à la nomination des représentants du Conseil de la République dans les formes prévues par l'article 16 du règlement.

— 7 —

## RENVOI POUR AVIS

**M. le président.** La commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale demande que lui soit renvoyée pour avis la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à définir les statuts des établissements de conduite automobile, dits auto-école (n° 286, session de 1957-1958), dont la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

— 8 —

## DEPOT DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

**M. le président.** J'informe le Conseil de la République que j'ai été saisi des questions orales avec débat suivantes:

I. — « M. Jean Bertaud demande à M. le président du conseil de bien vouloir lui faire connaître:

« 1° Dans quelles conditions a été opérée, dans la nuit du 13 au 14 mai, à vingt-deux heures quarante, rue de Naples, n° 45, l'arrestation des membres du comité directeur des anciens de Corée des forces de l'O. N. U., qui tenaient à cette heure et ce jour leur réunion mensuelle ordinaire;

« 2° Les raisons spéciales qui ont fait traiter ces anciens combattants des forces françaises libres, titulaires de nombreuses citations et de nombreuses blessures, comme des délinquants de droit commun;

« 3° Si le Gouvernement n'estime pas de son devoir de traiter avec tous les ménagements auxquels ils ont droit des hommes qui ont tout sacrifié à la patrie et à la défense d'idéaux revendiqués par la quasi-unanimité des partis français et de réserver sa sévérité aux seules entreprises de trahison, aux séparatistes et aux assassins de nos soldats. » (N° 1.)

II. — « M. Michel Debré demande à M. le président du conseil quelle politique il entend appliquer pour rétablir la paix en Algérie et assurer le respect des intérêts fondamentaux de la France en Afrique du Nord et en Méditerranée. » (N° 2.)

Conformément aux articles 87 et 88 du règlement, ces questions orales avec débat ont été communiquées au Gouvernement et la fixation de la date des débats aura lieu ultérieurement.

— 9 —

## DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

**M. le président.** J'ai reçu de M. Deutschmann une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi instituant un régime de retraites pour les maires et adjoints des communes et les conseillers municipaux de Paris.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 446, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie). *(Assentiment.)*

J'ai reçu de MM. Charles Durand, Brousse, Le Digabel et des membres du groupe du centre républicain d'action rurale et sociale une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à instituer une détaxe de 15 p. 100 sur le matériel agricole, en substitution au régime de subvention actuellement en vigueur.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 447, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. *(Assentiment.)*

J'ai reçu de M. Verdeille et des membres du groupe socialiste et apparentés une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions pour rétablir le financement du fonds spécial d'investissement routier selon les dispositions prévues par la loi n° 51-1480 du 30 décembre 1951, et notamment en ce qui concerne l'affectation audit fonds des taxes perçues sur la consommation de certains produits pétroliers.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 448, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme. *(Assentiment.)*

— 10 —

## PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

**M. le président.** La conférence des présidents propose au Conseil de la République de tenir séance:

A. — Vendredi 16 mai 1958, à quinze heures, pour entendre une communication du Gouvernement.

B. — Jeudi 22 mai 1958, à quinze heures trente, avec l'ordre du jour suivant:

1. Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant approbation d'un avenant conclu entre l'Etat et la Compagnie des Messageries maritimes.

2. Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier l'accord de commerce entre la France et le Guatemala, signé à Guatemala-City le 17 octobre 1955.

3. Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 1455 du code général des impôts, en vue de maintenir le bénéfice de l'exonération de patente en faveur des artisans et façonniers qui utilisent le concours d'un compagnon pour remplacer un fils effectuant son service militaire.

4. Discussion de la proposition de loi, présentée par M. Schwartz, tendant à modifier l'ordonnance n° 45-2707 du 2 novembre 1945 relative à la réglementation des marchés des communes, des syndicats de communes et des établissements communaux de bienfaisance ou d'assistance.

5. Discussion éventuelle du projet de loi portant reconduction des pouvoirs spéciaux en Algérie.

En outre, le Conseil de la République pourra être convoqué par son président à tout moment, dans l'intervalle des séances prévues, pour entendre les communications que le Gouvernement aurait à lui faire.

Il n'y a pas d'opposition ?

**M. Michel Debré.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Debré.

**M. Michel Debré.** Monsieur le président, mes chers collègues, qui comprendrait qu'une assemblée, qui est une moitié du Parlement souverain, se réunit, ne serait-ce qu'une heure, sans évoquer à propos de son ordre du jour le seul problème auquel nous avons à faire face, celui de l'avenir de la France.

Pour le principe, j'ai posé une question orale avec débat que M. le président a lue tout à l'heure, question dont l'intitulé déborde la déclaration prévue pour demain car qui peut parler de politique en Algérie sans évoquer l'Afrique du Nord et la Méditerranée ou se joue, plus qu'on ne le dit et plus qu'on ne le pense, notre destin de nation et d'hommes libres ?

Nous sommes à l'une de ces heures où tout ce que nous traitons trop souvent comme des réalités politiques apparaissent comme ce qu'elles sont: des symboles. Les partis politiques sont des symboles. Les institutions sont aussi des symboles. Symboles de quoi ? Symbole de la première des réalités politiques fondamentales, la Nation, qui porte avec notre honneur, notre liberté.

La population d'Algérie, l'armée d'Algérie viennent de nous rappeler cette réalité. Quand nous disons « population d'Algérie », nous disons une partie intégrante du peuple français, ou européens et musulmans montrent la même âme et portent au cœur le même espoir. Quand nous disons « armée d'Algérie », entendons-nous bien, il n'y a pas deux armées, une armée d'Algérie et une autre, une armée factieuse et une autre, une armée de métier et une armée nationale... (*Protestations à gauche.*) Il n'y a qu'une armée qui est pour une petite part une armée de métier et pour sa plus grande part l'armée de la nation, en un mot comme en cent, l'armée de la France.

Pendant ce temps et dans un monde impitoyable aux symboles faussés ou vieillis, dans un monde qui ne respecte que les réalités, allons-nous demeurer aveugles et sourds ?

Ce matin, parlant au peuple d'Alger au nom de l'armée, le général commandant en chef, représentant du Gouvernement, titulaire officiel des pouvoirs du Gouvernement, a associé dans la même espérance, pour la même victoire, pour la même paix — espérance, victoire, paix qui sont les mêmes pour l'Algérie et pour la France — le nom de la République et celui du général de Gaulle. (*Mouvements divers.*) Que chacun, en conscience, pèse la valeur de cet appel. (*Murmures à gauche. — Applaudissements sur les bancs supérieurs et sur divers bancs au centre et à droite.*)

**M. le président.** Quelqu'un demande-t-il encore la parole ?...

Je mets aux voix les propositions de la conférence des présidents.

(*Les propositions de la conférence des présidents sont adoptées.*)

**— 11 —**

**REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR**

**M. le président.** Voici quel serait l'ordre du jour de la prochaine séance, fixée à demain vendredi 16 mai 1958, à quinze heures:

Communication du Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à seize heures trente-cinq minutes.*)

*Le Directeur du service de la sténographie du Conseil de la République,*
HENRY FLEURY.

**Erratum**

*au compte rendu* in extenso *de la séance du mardi* 25 *mars* 1958.

(*Journal officiel* du 26 mars 1958.)

Page 634, 2e colonne:

— 5 —

DÉPÔT DE RAPPORTS

Au premier alinéa, **ajouter**, *in fine:*
« ... sur les entreprises publiques ».

**Erratum**

*au compte rendu* in extenso *de la séance du vendredi* 28 *mars* 1958.

(*Journal officiel* du 29 mars 1958.)

Page 813, 1re colonne:

— 24 —

DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE RÉSOLUTION

9e ligne en partant du bas:

**Au lieu de:** « J'ai reçu de M. René Radius une proposition ... »,

**Lire:** « J'ai reçu de MM. Radius, Chapalain, Le Basser, De Pontbriand, Plait, Edmond Michelet et Henri Barré une proposition ... ».

**Erratum**

*au compte rendu* in extenso *de la séance du mardi* 15 *avril* 1958.

(*Journal officiel* du 16 avril 1958.)

Page 831, 2e colonne:

— 5 —

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE RÉSOLUTION

**Au lieu de:** « *M. le président.* J'ai reçu de MM. Léo Hamon et Armengaud une proposition ... »,

**Lire:** « *M. le président.* J'ai reçu de MM. Léo Hamon, Armengaud, Edmond Michelet et Edgard Pisani une proposition ... ».

**Propositions de la conférence prescrite par l'article 32 du règlement du Conseil de la République.**

(Réunion du 15 mai 1958.)

Conformément à l'article 32 du règlement, le président du Conseil de la République a convoqué pour le jeudi 15 mai 1958 les vice-présidents du Conseil de la République, les présidents des commissions et les présidents des groupes.

La conférence des présidents propose au Conseil de la République de tenir séance:

A. — Vendredi 16 mai 1958, à quinze heures, pour entendre une communication du Gouvernement.

B. — Jeudi 22 mai 1958, à quinze heures trente, avec l'ordre du jour suivant:

1° Discussion du projet de loi (n° 251, session 1957-1958), adopté par l'Assemblée nationale, portant approbation d'un avenant conclu entre l'Etat et la Compagnie des messageries maritimes;

2° Discussion du projet de loi (n° 284, session 1957-1958), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier l'accord de commerce entre la France et le Guatemala, signé à Guatemala-City le 17 octobre 1955;

3° Discussion de la proposition de loi (n° 359 rectifié, session 1957-1958), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 1455 du code général des impôts en vue de maintenir le bénéfice de l'exonération de patente en faveur des artisans et façonniers qui utilisent le concours d'un compagnon pour remplacer un fils effectuant son service militaire;

4° Discussion de la proposition de loi (n° 127, session 1955-1956), présentée par M. Schwartz, tendant à modifier l'ordonnance n° 45-2707 du 2 novembre 1945, relative à la réglementation des marchés des communes, des syndicats de communes et des établissements communaux de bienfaisance ou d'assistance;

5° Discussion éventuelle du projet de loi portant reconduction des pouvoirs spéciaux en Algérie.

En outre, le Conseil de la République pourra être convoqué par son président à tout moment, dans l'intervalle des séances prévues, pour entendre les communications que le Gouvernement aurait à lui faire.

**ANNEXE**

**au procès-verbal de la conférence des présidents.**

(Application de l'article 32 du règlement.)

NOMINATION DE RAPPORTEURS

SUFFRAGE UNIVERSEL

**M. Gilbert-Jules** a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 402, session 1957-1958), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à la revision des articles 17, 49, 50, 51 et 90 de la Constitution.

# QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE LE 15 MAI 1958

Application des articles 84 à 86 du règlement, ainsi conçus:

« Art. 84. — *Tout sénateur qui désire poser une question orale au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions orales doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; sous réserve de ce qui est dit à l'article 87 ci-dessous, elle ne peuvent être posées que par un seul sénateur.*

« *Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.*

« Art. 85. — *Le Conseil de la République réserve chaque mois une séance pour les questions orales posées par application de l'article 84. En outre, cinq d'entre elles son inscrites, d'office, et dans l'ordre de leur inscription au rôle, en tête de l'ordre du jour de chaque mardi.*

« *Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance.*

« Art. 86. — *Le président appelle les questions dans l'ordre de leur inscription au rôle. Après en avoir rappelé les termes, il donne la parole au ministre.*

« *L'auteur de la question, ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, peut seul répondre au ministre; il doit limiter strictement ses explications au cadre fixé par le texte de sa question; ces explications ne peuvent excéder cinq minutes.*

« *Si l'auteur de la question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle.*

« *Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour de la plus prochaine séance au cours de laquelle doivent être appelées des questions orales.* »

**1070.** — 23 avril 1958. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** — puisqu'il paraît établi, par sa réponse à une question écrite, que les armes livrées par les gouvernements de Washington et de Londres à la Tunisie n'ont pas été payées par le gouvernement français — s'il peut dire d'où proviennent les fonds qui ont payé ces armes, et au cas probable où ces fonds viendraient des gouvernements anglais et américain eux-mêmes, quelles conclusions il est amené à tirer du bizarre comportement de nos alliés, usant de leur budget national pour envoyer des armes dont l'usage non dissimulé est de tuer des soldats français.

**1071.** — 10 mai 1958. — **M. Michel Debré** demande à **M. le président du conseil** quelles dispositions il compte prendre pour assurer la permanence de la représentation algérienne au Parlement français.

# QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 15 MAI 1958

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus:

« Art. 82. — *Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés: elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.*

« Art. 83. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il na pas été répondu dans les délais prévus ci dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

## LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement du Conseil de la République.)

### Présidence du conseil.

Nos 4534 Marc Rucart; 5517 Antoine Colonna; 5724 Antoine Colonna; 5731 Antoine Colonna; 5734 Antoine Colonna; 6339 Edmond Michelet; 6377 Michel Debré; 6378 Michel Debré; 7477 Yvon Coudé du Foresto; 7480 Michel Debré.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT CHARGÉ DE L'INFORMATION

Nos 5767 Raymond Susset; 6023 Ernest Pezet; 8116 Michel Debré.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT CHARGÉ DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA RÉFORME ADMINISTRATIVE

Nos 3904 Jacques Debû-Bridel; 8147 Paul-Jacques Kalb.

### Affaires étrangères.

Nos 5104 Michel Debré; 5571 Pierre de La Gontrie; 6163 Michel Debré; 6381 Michel Debré; 6816 Amédée Bouquerel; 6819 Michel Debré; 6843 Michel Debré; 6965 Michel Debré; 7179 Michel Debré; 7180 Michel Debré; 7233 Antoine Colonna; 7262 Michel Debré; 7263 Michel Debré; 7264 Michel Debré; 7428 Michel Debré; 7460 Michel Debré; 7479 Michel Debré; 7509 Michel Debré; 7510 Michel Debré; 7512 Michel Debré; 7543 Louis Gros; 7561 Michel Debré; 7631 Michel Debré; 7745 Michel Debré; 7748 Michel Debré; 7761 Michel Debré; 7767 Marie-Hélène Cardot; 7819 Michel Debré; 7879 Michel de Pontbriand; 7918 Marcelle Devaud; 7920 Michel Debré; 7953 général Béthouart; 7983 Antoine Colonna; 8005 Edgard Pisani; 8018 Michel Debré; 8033 Michel Debré; 8035 Ernest Pezet; 8036 Ernest Pezet; 8103 Ernest Pezet; 8119 Michel Debré; 8136 Michel Debré; 8138 Michel Debré; 8148 Roger Duchet; 8160 Jean Bertaud.

### Agriculture.

Nos 8049 Abel Sempé; 8079 Marcel Boulange; 8096 Charles Durand; 8120 Michel de Pontbriand; 8161 André Bouquerel.

### Défense nationale et forces armées.

Nos 7270 Michel Debré; 7661 Jean Béne; 7684 Jules Castellani; 7695 André Meric; 7747 Michel Debré; 8007 Michel Debré; 8042 Gaston Chazete; 8135 Edmond Michelet; 8164 Edmond Michelet.

### Education nationale, jeunesse et sports.

Nos 7101 Jean Nayrou; 7163 Antoine Courrière; 7423 Jean Reynouard; 7841 Philippe d'Argenlieu; 8121 Edgard Pisani; 8149 Jean Bertaud; 8150 Marie-Hélène Cardot.

### Finances, affaires économiques et plan.

Nos 3762 René Schwartz; 4009 Waldeck L'Huillier; 4137 Léon Motais de Narbonne; 4355 Yves Jaouen; 5939 Luc Durand-Réville; 5951 Robert Aubé; 6014 Geoffroy de Montalembert; 6095 Emile Roux; 6149 Jean Bertaud; 6220 Abel Sempé; 6477 Waldeck L'Huillier; 6797 Jacques Gadoin; 6884 Philippe d'Argenlieu; 6924 Jean Reynouard; 7144 André Armengaud; 7354 Roger Menu; 7484 Ralijaona Laingo; 7489 Joseph Raybaud; 7703 André Armengaud; 7704 André Armengaud; 7705 André Armengaud; 7706 André Armengaud; 7751 Paul Pauly; 7780 Luc Durand-Réville; 7786 Michel de Pontbriand; 7789 Joseph Raybaud; 7908 Louis Maillot; 7937 Charles Deutschmann; 8001 Gaston Meillon; 8004 Max Monichon; 8064 Marcel Plaisant; 8086 Jules Houcke; 8130 Edgard Pisani; 8140 Roger Menu.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Nos 4273 Yvon Coudé du Foresto; 6105 Henri Maupoil; 7685 Jules Castellani; 7715 Roger Houdet.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU BUDGET

Nos 4134 Marius Moutet; 7336 Paul Pauly; 8141 Léo Hamon; 8158 Henri Paumelle.

### Industrie et commerce.

Nos 7721 Michel Debré; 7800 Michel Debré; 8025 Michel Debré.

### Intérieur.

Nos 5873 Jean Bertaud; 6836 Jacques Boisrond; 7802 André Méric; 7970 Jean Bertaud; 8106 Louis Maillot; 8109 Jean Reynouard; 8133 Jean Nayrou; 8167 André Armengaud; 8168 André Armengaud; 8169 René Plazanet.

### France d'outre-mer.

Nos 8144 Michel Debré; 8145 Luc Durand-Réville.

### Reconstruction et logement.

Nos 7387 René Radius; 8055 René Radius; 8125 Jacques Delalande; 8126 Robert Liot.

### Santé publique et population.

No 6067 Jacques Gadoin.

### Travail et sécurité sociale.

Nos 8159 Henri Paumelle; 8171 Francis Le Basser.

### Travaux publics, transports et tourisme.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA MARINE MARCHANDE

No 6547 Joseph Le Digabel.

### Sahara.

No 8032 Michel Debré.

## PRESIDENCE DU CONSEIL

**8172.** — 10 mai 1958. — **M. Michel Debré** rappelle à **M. le président du conseil** qu'au moment du vote du traité créant la Communauté européenne atomique, des engagements solennels ont été pris par le Gouvernement de garantir l'indépendance civile et militaire de la France, en assurant une production autonome d'uranium enrichi; que l'attention du Parlement a été notamment appelée sur les articles du traité, également sur les crédits budgétaires, permettant la construction prochaine d'une usine de séparation des isotopes; qu'il résulte cependant d'informations précises et concordantes que les autorités responsables de la Communauté européenne atomique avec l'accord et l'appui des autorités américaines, envisagent un approvisionnement des nations membres de la Communauté, par l'uranium enrichi en provenance des Etats-Unis, sous une réserve essentielle: le renoncement par la France à ses projets d'autonomie de fabrication; qu'en particulier si cette réserve n'est pas expressément formulée, elle résultera implicitement des dispositions de l'accord réservant certains avantages industriels aux gouvernements qui l'accepteront; que cette disposition et l'attitude combinée des dirigeants de la Communauté et des dirigeants américains peuvent avoir les plus graves conséquences d'ordre politique et d'ordre économique, sans oublier l'arrêt des recherches techniques qui vont de pair avec les travaux de fabrication de l'uranium enrichi. Il lui demande en conséquence si le Gouvernement entend exécuter les promesses faites ou s'il renonce à tout programme d'indépendance nationale.

### (Secrétariat à la présidence du conseil chargé de l'information.)

**8173.** — 26 avril 1958. — **M. Ernest Pezet** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de l'information:** 1° de lui faire établir la liste, par départements, avec indication des tirages, des feuilles spéciales « d'Annonces légales et judiciaires », habilitées par les commissions départementales à recevoir la publicité des actes judiciaires et légaux; 2° de lui indiquer quelles garanties sont données aux commissions départementales, ou sont prises par celles-ci à leur initiative propre, quant à la véracité des chiffres de tirage indiqués par les éditeurs de ces feuilles, et quant à la réalité de la vente de celles-ci, que certaines gonflent par une

distribution gratuite, et par des abonnements remboursables en publicité; 3° de lui faire connaître les critères utilisés par les commissions départementales pour fixer une condition de tirage minimum, en fonction de la population et compte tenu des vrais journaux d'information paraissant dans le département ou l'arrondissement; 4° considérant enfin que par la loi du 4 janvier 1955 le législateur a voulu assurer à certains actes judiciaires et légaux la publicité la plus large et la plus efficace, de lui dire si l'autorité gouvernementale responsable en la matière, peut assurer, en toute certitude et sécurité de conscience, que la volonté du législateur et les intérêts en cause sont respectés, quand cette publicité légale et judiciaire est confiée à certaines feuilles à diffusion restreinte, aussi dépourvues de crédit que de lecteurs payants et réguliers.

## AFFAIRES ETRANGERES

**8174.** — 25 avril 1958. — **M. le général Béthouart** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** pour quelles raisons un certain nombre de fonctionnaires détachés au Maroc du temps du protectorat (magistrats, contrôleurs civils, administrateurs civils, officiers des A. I., etc.) qui ont quitté ce pays en 1956 à la suite de la suppression de leur emploi n'ont pas encore touché l'indemnité de fin de service prévue par l'arrêté viziriel du 10 novembre 1951. Le retard dans le payement de l'indemnité qui leur est due cause aux intéressés un grave préjudice et la question se pose de savoir si, devant la carence des autorités chérifiennes, le Gouvernement français n'a pas l'intention d'assurer le payement des sommes dues en vertu de la garantie prévue par le décret du 17 février 1958.

**8175.** — 10 mai 1958. — **M. Michel Debré** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** les dispositions d'ordre international et les engagements solennels par lesquels il était entendu que le Konzern Krupp devait abandonner, pour le présent et l'avenir, toute participation dans les affaires sidérurgiques européennes; qu'il résulte d'informations non contestées, qu'avec l'appui du Gouvernement allemand, le sieur Krupp et ses associés entendent ne point respecter les engagements pris; qu'une telle situation, inadmissible au regard du droit, présente de lourds inconvénients d'ordre politique et économique; il lui demande en conséquence ce qu'il entend faire.

**8176.** — 10 mai 1958. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si une protestation a été adressée au Gouvernement britannique à la suite de la vente, très officielle, d'avions en bon état de marche à des acheteurs venus au nom des dirigeants de la rébellion algérienne, et si ce fait venant après la livraison d'armes à la Tunisie, à titre gratuit, n'est pas de nature à provoquer la plus vive protestation contre des actes et des mœurs indignes d'un gouvernement allié.

**8177.** — 10 mai 1958. — **M. Michel Debré** fait observer à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'il paraît opportun, contrairement à la réponse qui a été faite à sa précédente question, de placer au rang des questions à résoudre au cas d'une conférence au sommet, le problème de l'aide accordée à la rébellion algérienne et au terrorisme antifrançais; il lui demande en conséquence: 1° si un dossier a été établi, au vu des multiples preuves apportées par l'armée, de l'intervention officielle de gouvernements étrangers, notamment des pays de l'Est, en faveur de la rébellion; 2° si au vu de ce dossier le problème de cette aide, avec ses conséquences pour la paix du monde, ne devrait pas faire l'objet d'une négociation importante à l'occasion d'une éventuelle « conférence au sommet ».

**8178.** — 10 mai 1958. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il est exact qu'en vue d'éviter un débat sur la zone dite « de libre-échange » devant les Parlements, et notamment le Parlement français, il est envisagé de laisser la commission de la Communauté économique européenne signer des accords partiels qui ne seront pas soumis aux ratifications nationales.

**8179** — 13 mai 1958. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il estime compatible avec l'effort pour une politique commune des nations signataires des traités sur les communautés européennes, l'accord économique et financier par lequel l'Allemagne vient en aide à la République arabe unie, au moment où celle-ci accroît son aide à la rébellion contre la France; lui demande quelles mesures le Gouvernement français a pris, ou compte prendre, après cette violation éclatante de la solidarité européenne.

**8180.** — 13 mai 1958. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il estime conforme à la solidarité qui doit unir les nations signataires des traités dits européens l'émission consacrée par la télévision allemande, avec l'agrément du Gouvernement de Bonn, au chef du Gouvernement tunisien qui a pu ainsi déformer la vérité et injurier la France; dans l'affirmative, quelle conception est alors celle de la solidarité européenne; dans la négative, quelles mesures de rétorsion ont été prises par le Gouvernement français.

**8181.** — 13 mai 1958. — **M. Michel Debré** fait observer à **M. le ministre des affaires étrangères** que le *Bulletin officiel* de l'ambassade de Grande-Bretagne « Echos de Grande-Bretagne » a publié une carte fixant les limites du marché commun et éliminant volontairement l'Algérie; lui demande quelles observations ont été faites à l'ambassadeur d'un pays allié si peu sensible aux devoirs de sa charge.

## AGRICULTURE

**8182.** — 17 avril 1958. — **M. Robert Brettes** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il est obligatoire pour le viticulteur désirant négocier un droit de replantation provenant d'un arrachage effectué en 1937, d'incorporer dans le dossier remis à l'I. V. C. C. un état d'inscription hypothécaire alors qu'il ne demande point une indemnité d'arrachage, étant entendu que les droits de replantation constituent un acte de disposition d'un patrimoine mobilier et non immobilier et étant précisé qu'en l'espèce il s'agit d'un droit portant sur 40 ares 50, évalué à 40.500 francs.

**8183.** — 6 mai 1958. — **M. Fernand Verdeille** demande à **M. le ministre de l'agriculture** comment se présente le problème de la création d'un carburant agricole et quelle est la position des organismes professionnels à l'égard de cette réforme demandée par un grand nombre d'usagers, à la fois pour éviter les fraudes et pour doter l'agriculture d'un carburant à prix réduit.

## DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

**8184.** — 19 avril 1958. — **M. Fernand Auberger** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** de lui faire connaître les résultats par département des conseils de revision qui ont examiné les jeunes gens de la classe 1959, en tenant compte des indications suivantes: 1° inscrits; 2° bons service armé ou service auxiliaire; 3° engagés volontaires; 4° ajournés physiques; 5° exemptés; 6° sursitaires; les résultats concernant les ajournés pour visites dans les départements de résidence ou à la suite de nouvelles convocations étant comptés dans les catégories ci-dessus.

### (Secrétariat d'Etat aux forces armées [terre]).

**8185.** — 16 avril 1958. — **M. Gaston Chazette** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre)** si un officier de réserve (lieutenant d'administration du service de santé), appartenant à la classe 1921, comptant au 31 décembre 1957: 36 ans 9 mois de services, dont 4 ans 5 mois en activité et 2 ans 3 mois 20 jours de campagnes (1 an 6 mois de campagnes doubles), Croix de guerre 1939-1945 (une citation), détenteur de la carte du combattant volontaire de la Résistance et de la carte du combattant, ne remplit pas les conditions requises pour être proposé pour « chevalier de la Légion d'honneur », au titre des réserves, bien que ne participant pas — du fait de son âge — aux cours de perfectionnement du service de santé. Il demande en outre: 1° sur l'initiative de quelle autorité militaire une telle proposition peut, ou doit, être faite; 2° à quelle époque de l'année 1958 cette proposition est susceptible d'être utilement effectuée.

## EDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

**8186.** — 23 avril 1958. — **M. Jean Bertaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur les conditions dans lesquelles ont été installées, boulevard Soult, les classes annexes du lycée Jean-Baptiste-Say. Tout en reconnaissant qu'un maximum d'effort a été fait pour assurer le logement décent et confortable des élèves, il le prie de bien vouloir lui faire connaître dans quelles conditions fonctionne l'infirmerie où peuvent recevoir des soins tout à la fois de jeunes garçons et des petites filles, ainsi que le nombre d'infirmières qui sont affectées à ce service. Il le prie également de bien vouloir lui faire connaître s'il existe une conciergerie ainsi qu'un local d'attente pour recevoir les parents. D'autre part, il attire son attention sur le sol de la cour de récréation qui ne paraît pas adapté à l'évolution de jeunes enfants et peut être même dangereux en raison de sa nature. Il constate également qu'il n'existe ni préau ni installation couverte pour assurer les cours d'éducation physique. Il lui demande, enfin, quelles sont les intentions de ses services en ce qui concerne la réalisation des projets futurs, et notamment il le prie de bien vouloir lui faire connaître s'il n'apparaît pas, dès maintenant, nécessaire d'assurer l'installation définitive de plateaux d'évolutions ainsi que des réfectoires et cuisines nécessaires pour assurer, à la rentrée d'octobre, l'alimentation au nombre toujours croissant des demi-pensionnaires.

## FINANCES, AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

**8187.** — 17 avril 1958. — **M. Robert Brettes** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** si la retenue de 6 p. 100 doit être opérée sur l'indemnité de licenciement pour limite d'âge versée mensuellement à un employé temporaire.

**8188.** — 2 mai 1958. — **M. Abel Sempé** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** que dans la construction de mobilier destiné aux hôtels, cafés et restaurants entrent quelquefois des glaces « sécurit », passibles pour la T. V. A. du taux de 27,50 p. 100; que ces glaces sont livrées découpées à des dimensions spéciales et ayant subi des façonnages qui les destinent d'une façon absolue à la fabrication précise des tables et guéridons, à l'exception de toute autre, et lui demande, étant donné, d'une part, que ce matériel ainsi fabriqué est un matériel exclusivement professionnel et que, d'autre part, la glace qui en constitue un élément entre dans son prix pour une proportion variable suivant les modèles, dont le maximum est d'environ 15 p. 100, si ce mobilier est passible du taux de 27,50 p. 100.

**8189.** — 3 mai 1958. — **M. Fernand Verdeille** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** pour quelles raisons les acheteurs de voitures d'occasion, pour un achat réalisé en cours d'année, se voient pénalisés d'un supplément de 10 p. 100 sur l'achat de la vignette automobile. Cette mesure a, en effet, l'air d'une brimade, étant donné qu'ils ne peuvent acquérir une vignette que le jour où ils sont propriétaires d'un véhicule.

**8190.** — 7 mai 1958. — **M. Etienne Viallanes** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** que plusieurs propriétaires ont réalisé un remembrement amiable portant sur des terrains destinés à la construction de maisons d'habitation dans le cadre du décret du 7 octobre 1950; que ce remembrement, ainsi que le lotissement qui en est l'accessoire inséparable, a fait l'objet d'une approbation préfectorale donnée dans les formes prévues en matière de lotissement par la loi d'urbanisme du 15 janvier 1943. Il demande si, lors de la vente des terrains ainsi remembrés aux constructeurs des maisons d'habitation, l'administration est en droit d'exiger la taxe sur le chiffre d'affaires et de placer ainsi les vendeurs sous un régime fiscal peu compatible, par sa sévérité, avec les dispositions de faveur que comporte à l'égard des mêmes opérations, en matière de droits d'enregistrement, l'article 1307 *bis* du code général des impôts.

**(Secrétariat d'Etat au budget.)**

**8191.** — 15 mai 1958. — **M. Joseph Raybaud** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que: « un contribuable a acquis une maison d'habitation dont une partie était mise à la disposition d'un gardien en fonction au moment de la mutation, l'acquéreur conservant le gardien à son service. Il lui demande s'il peut bénéficier sur la totalité de l'immeuble y compris le logement du gardien, des allégements d'impôts prévus par l'article 35 (§ 1er) de la loi du 10 avril 1954 et l'article 1371 *octies* du code général des impôts pour les acquisitions d'immeubles bâtis destinés à donner une habitation principale à l'acquéreur. Il semble dans le cas particulier que la condition exigée par l'application du tarif de faveur, à savoir que l'immeuble soit libre de toute location ou occupation quelconque, soit remplie. En effet, un gardien ne peut être considéré ni comme un locataire ni comme un occupant et le logement mis à sa disposition doit être considéré comme un logement de service et être compris dans les dépendances indispensables et immédiates de la maison devant servir d'habitation à l'acquéreur

**8192.** — 30 avril 1958. — **M. Maurice Walker** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que certains négociants ou transporteurs livrent à la culture des amendements à l'aide de véhicules de transport spécialement aménagés pour effectuer le déchargement de telle façon que le produit se trouve automatiquement épandu sur le terrain du fait même qu'il est déchargé; et lui demande si cette opération particulière de transport est bien exonérée des taxes sur le chiffre d'affaires, étant fait remarquer par ailleurs que le ministère de l'agriculture prend en charge, dans certaines régions, une partie des frais de l'opération désignée.

**INDUSTRIE ET COMMERCE**

**8193.** — 15 mai 1958. — **M. Joseph Raybaud** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** de vouloir bien préciser les moyens d'action dont disposent les maires pour mettre fin à l'insalubrité résultant de l'évacuation des eaux résiduaires industrielles.

**INTERIEUR**

**8194.** — 23 avril 1958 — **M. Jean Bertaud** prie **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui faire connaître s'il existe des dispositions spéciales ou un règlement, déterminant dans quelles conditions les communes peuvent choisir leur armoiries et également s'il est possible d'utiliser à des fins commerciales ou autres ces armoiries qui, paraissant avoir un caractère officiel, semblent ne devoir être utilisées que dans l'intérêt des collectivités locales.

**8195.** — 30 avril 1958. — **M. Jean Clerc** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'une de ses récentes décisions a prononcé, au titre de l'année 1957, la promotion d'attachés de préfecture de la 3e à la 2e classe de ce cadre, et lui demande, pour chacun des départements français: 1° le nombre de promouvables; 2° le nombre de promotions.

**8196.** — 22 avril 1958. — **M. Edmond Michelet** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, les lois des 28 avril 1952 et 22 mars 1957 ayant prévu la publication de textes réglementaires intéressant la fixation des effectifs du personnel communal, l'autorité de tutelle semble en droit de mettre en demeure les municipalités de procéder immédiatement à la mise en ordre de leur effectif actuel, sur les bases fixées par les commissions de révision des effectifs du personnel des collectivités locales instituées par la loi du 15 février 1946, les effectifs fixés en 1946 étant largement dépassés, il lui demande s'il ne serait pas sage que l'administration attende la parution de ces instructions avant de procéder à toute mise en ordre qui risque de ne plus être en concordance avec les textes réglementaires en préparation dans les services du ministère.

**JUSTICE**

**8197.** — 16 avril 1958. — **M. Fernand Auberger** expose à **M. le ministre de la justice** qu'un fonctionnaire — en l'occurrence un percepteur, sur le point d'être mis à la retraite sur sa demande, locataire depuis 1951 d'un immeuble communal lui servant à la fois de logement personnel et de bureaux administratifs, dont le bail à loyer comporte une clause de subrogation, imposée par l'administration des finances, par laquelle ce fonctionnaire sera tenu de céder tous droits au bail à son successeur le jour fixé par ladite administration pour la remise de son service — désire exercer son droit de reprise sur un logement, étant précisé qu'il ne dispose d'aucun autre logement que celui dont il demande la reprise; qu'il peut apporter la preuve que l'acquisition de l'immeuble date de quatre ans, qu'elle a été faite dans le but de se loger lors de sa mise à la retraite et que cet immeuble ne comporte qu'un seul logement. Il lui demande si ce fonctionnaire entre dans l'un des cas prévus à l'article 20 de la loi du 1er septembre 1948 (nouveau texte): paragraphe 1er en tant que locataire évincé en exécution de la clause de subrogation de son bail; ou paragraphe 3, comme fonctionnaire logé par son administration — ce qui n'est pas le cas — mis à la retraite; et, si son cas ne peut trouver place parmi ceux prévus à l'article 20 dudit texte, comment ce fonctionnaire pourra exercer son droit de reprise lorsqu'il sera évincé par son administration de son logement actuel.

**8198.** — 17 avril 1958. — **M. Paul Béchard** expose à **M. le ministre de la justice** qu'une personne est décédée laissant son épouse survivante pharmacienne; que, dans leur contrat de mariage contenant adoption du régime de la communauté réduite aux acquêts, l'épouse avait apporté en mariage une officine de pharmacie qu'elle avait acquise avant le mariage « clientèle, droit au bail, ustensiles et objets mobiliers, pour sa valeur », l'estimation de l'officine valant vente à la communauté; que, dans la déclaration à souscrire, la question se pose de savoir ce que doivent comprendre les éléments corporels, le diplôme de pharmacien n'ayant pu être cédé — et ce diplôme étant l'élément essentiel de l'officine sans lequel celle-ci ne pourrait exister; et lui demande si on peut exclure de la communauté l'élément du fonds intimement lié à la personne du pharmacien, à ses qualités professionnelles, à son titre, à ses connaissances techniques spécialisées, à sa valeur, à sa réputation (voir en ce sens: jugement du tribunal civil d'Aix du 22 janvier 1947 — Cass. com. 17 octobre 1951: Indicateur de l'enregistrement n° 7637. Cass. com. 29 juillet 1952: Indicateur de l'enregistrement nos 7835 et 8140), et dans l'affirmative, s'il existe une base pouvant servir à l'évaluation de cet élément qui n'a pu être cédé à la communauté par la clause du contrat de mariage, ou si cette évaluation est laissée à l'appréciation de l'administration.

**8199.** — 14 mai 1958. — **M. Maurice Charpentier** expose à **M. ministre de la justice** le cas de l'arrondissement de Montargis dont les activités industrielle, commerciale et agricole sont en plein développement, mais dont les ressortissants s'inquiètent du fait des nouvelles dispositions de la loi relativement à la suppression des tribunaux rattachés dont le juge disparaîtrait, serait affecté au tribunal de rattachement, y assumerait un service, et viendrait tenir audience au siège de son tribunal rattaché, tantôt seul pour les référés et divorces, tantôt en compagnie de deux autres juges pour les audiences. (Il est évident que si une telle éventualité devait se produire, contre toute attente, elle ne manquerait pas d'avoir une incidence fâcheuse sur l'économie de la région.) Il lui demande de bien vouloir rassurer la population montargoise et son personnel judiciaire, en leur donnant l'assurance que les nouvelles modifications de la loi intéressant la procédure pénale, ne concerneront en aucun cas, dans le présent ou dans l'avenir, leur arrondissement.

**8200.** — 3 mai 1958. — **M. Raymond Pinchard** expose à **M. le ministre de la justice** que l'article 11 du code de commerce tel qu'il a été amendé par le décret n° 53-875 du 22 septembre 1953 stipule, dans son deuxième alinéa, que « les correspondances reçues et les copies de lettres envoyées doivent être classées et conservées

pendant le même délai » (dix ans). Il lui demande si par « copies de lettres » on peut entendre toute reproduction d'une lettre originale, obtenue par tout moyen technique approprié, en particulier par les moyens photographiques tels que copies photographiques et microfilms.

### RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

**8201.** — 19 avril 1958. — **M. Fernand Auberger** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** de lui faire connaître si un expert judiciaire doit estimer un terrain soumis à expropriation pour la construction de logements d'après l'utilisation qui doit en être faite par la collectivité appelée à construire ou d'après l'état et l'aspect du terrain au jour de l'expertise.

**8202.** — 18 avril 1958. — **M. Charles Deutschmann** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** de lui faire savoir si, en application de la loi-cadre du 7 août 1957, article 8, paragraphe V, les organismes d'habitations à loyer modéré peuvent espérer obtenir, dans un délai rapproché, l'application de mesures financières tendant à diminuer les charges d'annuités d'emprunts pesant sur ces organismes, en particulier: *a*) par l'abrogation de l'arrêté ministériel du 8 février 1954, qui a ramené la durée d'amortissement des emprunts à taux réduit de soixante-cinq ans à quarante-cinq ans, alors que ce temps devrait être en rapport avec la durée réelle des constructions édifiées; *b*) par une participation plus importante de l'Etat dans le montant du prix de revient des immeubles (prêts à taux réduit); *c*) par un élargissement de la période de différé de remboursement des emprunts, qui permettrait aux organismes d'habitations à loyer modéré de faire face, à l'aide d'excédents momentanés, à des investissements pour lesquels ils ne sont pas financés.

**8203.** — 7 mai 1958. — **M. Michel de Pontbriand** expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** que certains immeubles vétustes situés au centre de Paris sont déclarés en état de péril, ce qui conduit à l'expulsion des locataires; que ces derniers se voient parfois offert le relogement, dans des groupes d'habitation à loyer modéré situés dans la banlieue éloignée, comportant pour les occupants un trajet aller et retour d'une durée de plus de trois heures, du nouveau domicile à leur lieu de travail; que les intéressés acceptent souvent, faute de mieux, cet hébergement provisoire dans l'espoir de pouvoir procéder ultérieurement à un échange d'appartement avec des retraités demeurant à Paris, et ce, conformément à la loi; que les actes de location rédigés par les sociétés immobilières de la ville de Paris ou du département de la Seine contiennent une clause interdisant de tels échanges; et lui demande quelle en est la raison, et en vertu de quelle disposition législative lesdites sociétés immobilières sont placées en dehors de la règle commune.

**8204.** — 15 mai 1958. — **M. Joseph Raybaud** expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** que l'article 33 de la loi du 7 août 1957 prévoit: « Les propriétaires de terrains réservés par les projets d'aménagement en vue de la création de voies publiques, d'espaces libres au public ou la construction d'ouvrages publics peuvent demander à la collectivité ou à l'établissement public au profit duquel lesdits terrains sont réservés de procéder à leur acquisition dans un délai maximum de trois ans à compter du jour de la demande. A défaut d'accord amiable, le prix sera fixé en matière d'expropriation. Le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement peut, sur les ressources du fonds national d'aménagement du territoire, consentir des avances aux collectivités ou établissements publics intéressés pour leur faciliter ces acquisitions. » Il lui demande ce que l'on doit entendre très précisément par le mot « acquisitions ». Le législateur a-t-il voulu par là imposer aux collectivités intéressées la totalité des opérations ou des procédures qui doivent figurer dans le délai de trois ans expressément prévu, y compris le payement. En d'autres termes, la collectivité intéressée est-elle contrainte de réaliser, dans le même délai de trois ans, à la fois la décision d'expropriation et la totalité des opérations subséquentes y compris le payement. Au surplus, quelle peut être la sanction de l'inobservation, par les collectivité intéressées, des obligations mises à leur charge par l'article 33 de la loi du 7 août 1957, notamment en ce qui concerne le délai de trois ans.

### TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

**8205.** — 12 mai 1958. — **M. Jean Bertaud** prie **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** de bien vouloir lui faire connaître à quel stade en sont les travaux d'aménagement du bassin de la région parisienne, tant en ce qui concerne les dispositions à prendre pour réduire les dangers d'inondation que pour assurer l'alimentation en eau potable et industrielle d'une population dont les besoins croissent sans cesse. Il lui demande de lui faire connaître dans quelles proportions peut être envisagée une participation de l'Etat dans des réalisations auxquelles il ne semble pas que les communes et le département puissent raisonnablement faire face.

# REPONSES DES MINISTRES

## AUX QUESTIONS ECRITES

### PRESIDENCE DU CONSEIL

**8984.** — **M. Jules Castellani** expose à **M. le président du conseil** qu'une certaine inquiétude règne actuellement parmi les producteurs d'uranothorianite du Sud de Madagascar, le commissariat à l'énergie atomique ayant annoncé officieusement à certains d'entre eux qu'il serait dans l'obligation de réduire prochainement le prix d'achat du thorium, métal qui n'aurait aucune utilisation industrielle actuellement ni dans un proche avenir. Il semble cependant que ce métal pourrait intéresser des pays amis de la France et lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour éviter l'arrêt de cette production. (*Question du 4 mars* 1958.)

*Réponse.* — Depuis 1954, l'exploitation des gisements d'uranothorianite s'est développée grâce à la signature par le commissariat à l'énergie atomique de contrats d'achats valables généralement pour cinq ans ou plus. Il en est résulté une production importante d'uranothorianite, fournissant un appoint notable à la production française d'uranium, mais donnant des quantités importantes de thorium qui, pour 1958, représentent une grande part de la production mondiale. Cependant les possibilités d'écoulement du thorium demeurent très limitées. Au surplus, il existe dans plusieurs pays de vastes possibilités de production de thorium à bas prix. Dans ces conditions, le commissariat à l'énergie atomique, qui respectera bien entendu les engagements qu'il a pris, est conduit à envisager d'apporter au prix d'achat des minerais des modifications qui auraient pu être faites dès 1958, mais qui ne prendront effet, au plus tôt, qu'en 1959; les producteurs seront ainsi à même d'infléchir en temps utile leur exploitation pour tenir compte des conditions économiques nouvelles. En tout état de cause, les mesures envisagées, qui sont surtout défavorables aux minerais pauvres en uranium, ne doivent pas entraîner un arrêt total des productions locales.

### AFFAIRES ETRANGERES

**8056.** — **M. Michel Debré** fait observer à **M. le ministre des affaires étrangères** que les documents publiés par la presse, et non contestés, prouvent le développement de la contrebande d'armes au profit des rebelles et égorgeurs d'Algérie; il lui demande ce qu'il compte faire vis-à-vis des gouvernements — notamment gouvernements allemand, italien, belge et suisse — qui ne prennent aucune mesure contre cette contrebande et laissent, en particulier, certaines ambassades devenir le centre actif d'un trafic dirigé contre la France; il lui signale, en particulier, la déclaration d'un dirigeant du soi-disant F. L. N., déclaration faite à Hambourg le 17 février 1958, et lui demande ce qu'il compte faire à l'égard du gouvernement allemand qui tolère l'activité de tels personnages. (*Question du 20 février* 1958.)

*Réponse.* — Les gouvernements étrangers cités par l'honorable parlementaire ont toujours fait preuve d'une grande correction et appliquent rigoureusement, à l'encontre des trafiquants d'armes au profit du F. L. N., comme des autres d'ailleurs, la réglementation en vigueur sur leur territoire. En dépit des enquêtes auxquelles ils se sont livrés, nos représentants en Allemagne n'ont pu trouver trace d'une déclaration faite à Hambourg, le 17 février dernier, par un dirigeant du F. L. N. A plusieurs reprises, au cours des derniers mois, des personnes se présentant comme des porte-parole du F. L. N. ont donné des conférences, soit à Hambourg, soit en d'autres villes d'Allemagne. Elles ne l'ont toujours fait que dans le cadre de manifestations organisées par des associations privées.

**8117.** — **M. Michel Debré** signale à **M. le ministre des affaires étrangères** que dans sa première édition du 18 mars, le quotidien américain *New York Herald Tribune*, édition européenne, a publié une dépêche de l' « Associated Press » indiquant comment le gouvernement américain avait obtenu d'apparentes concessions du gouvernement tunisien en contrepartie d'une promesse d'intervention américaine en Algérie; que dans la seconde édition de ce journal, l'article a disparu pour faire place à d'autres informations ne faisant plus allusion à l'intervention américaine en Algérie; il lui demande s'il n'estime pas utile: 1° de rechercher pour quelles raisons et sous quelles influences le premier article a disparu de l'édition; 2° d'examiner le bien-fondé de l'information annonçant l'intervention américaine en Algérie. (*Question du 18 mars* 1958.)

*Réponse.* — La dépêche de l'agence américaine « Associated Press » à laquelle se réfère M. Michel Debré a été rédigée par son correspondant à Tunis, M. Johnson. Cette dépêche a été distribuée à la presse mondiale. Les organes de la presse française abonnés à l'agence américaine ont été en mesure de la publier. Certains l'ont fait; d'autres se sont abstenus. L'attitude du *New York Herald Tribune* peut être assimilée à celle des journaux français qui n'ont pas cru devoir retenir cette dépêche, estimant en effet qu'elle n'apportait pas d'élément nouveau sur les intentions que prêtaient au gouvernement américain et au Congrès plusieurs articles de la presse américaine. Sans apporter d'information précise et digne de foi sur une décision prise par le gouvernement américain d'intervenir dans les affaires d'Algérie, la dépêche est apparue ainsi à certains comme dénuée d'intérêt. A la connaissance du ministère des affaires étrangères, aucune intervention spéciale n'a été faite ni auprès du *New York Herald Tribune* ni auprès des journaux français qui se sont abstenus de publier cette dépêche.

**8118. — M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** pour quelles raisons les réponses du Gouvernement aux lettres et propositions du maréchal Boulganine ne font aucune allusion au fait que l'arrêt de la contrebande d'armes et de toute aide en faveur de la rebellion algérienne constituerait une étape décisive de la « détente »; il lui demande également si un élément de la conférence dite « au sommet » ne serait pas l'étude de l'arrêt de cette contrebande et de cette aide. (*Question du 18 mars 1958.*)

*Réponse.* — La lettre adressée à M. Gromyko, le 13 février, a souligné que l'opinion française avait été choquée par la violence des attaques dont la France a été l'objet de la part des personnalités soviétiques, et notamment de M. Sobolev à l'O.N.U., en ce qui concerne la question algérienne. Elle a marqué combien ces attaques étaient en contradiction avec le désir, maintes fois exprimé par le Gouvernement de l'Union soviétique, de développer des relations amicales avec la France. La réunion au sommet ne paraît pas un lieu opportun pour discuter du problème algérien. Au surplus, le Gouvernement français a toujours soutenu qu'il s'agissait là d'un problème interne de la seule compétence du Gouvernement français. Cependant, l'assurance peut être donnée à l'honorable sénateur que le Gouvernement français a protesté avec vigueur et à de nombreuses reprises, auprès des gouvernements de tous les pays, y compris ceux de l'Est, qui apportent une aide à la rebellion.

---

**8137. — M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il estime conforme à l'honneur et aux intérêts de la France de laisser passer sans protestation l'incroyable condamnation à mort par contumace de deux officiers français par un soi-disant tribunal marocain, pour des faits remontant à 1954 alors que cette condamnation est contraire aussi bien aux accords franco-marocains qu'aux principes du droit des gens et s'il n'estime pas que le rappel de l'ambassadeur de France et l'arrêt de toute aide financière eussent été la juste sanction d'une inqualifiable attitude. (*Question du 25 mars 1958.*)

*Réponse.* — Le Gouvernement français, apprenant par la presse l'inculpation et la condamnation à mort de trois de nos compatriotes, le colonel Hubert, le commandant Valache et l'interprète Djian, prononcée le 24 mars 1958 par la cour de justice marocaine, pour atteinte à la sûreté intérieure de l'Etat chérifien a, dès le 26 mars 1958, élevé les plus fermes protestations auprès du Gouvernement marocain. A cette date, des démarches parallèles furent effectuées par le département auprès de l'ambassadeur du Maroc à Paris, et par notre ambassade à Rabat auprès du ministère des affaires étrangères. Le Gouvernement français faisait toutes réserves sur la légalité de l'action entreprise; soulignait les conséquences qu'elle pourrait avoir sur les relations franco-marocaines et demandait l'annulation des condamnations prononcées. Ces démarches verbales furent confirmées par l'envoi d'une note faisant ressortir que les condamnations étaient illégales au regard du droit conventionnel franco-marocain et du droit des gens. Le Gouvernement français ne pouvait admettre que des officiers et des fonctionnaires français soient poursuivis pour des faits entrant dans le cadre des responsabilités que la France exerçait au Maroc en vertu des accords passés entre les deux pays. En outre, la sentence rendue par la cour de justice ne respectait pas l'article 10 de la déclaration universelle des droits de l'homme spécifiant que « toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue » car selon les attendus mêmes de l'arrêt, aucune tentative n'avait été faite pour citer régulièrement les inculpés français. Un pourvoi en cassation fut introduit le 30 mars par le procureur général près la cour suprême du Maroc sur l'ordre du ministre de la justice de ce pays. Le 31 mars, la cour suprême cassait pour vice de forme le jugement de la cour de justice, la réquisition sur l'ouverture de l'information n'ayant pas été précédée d'instructions écrites du ministre de l'intérieur, ce qui revenait à dire que la cour de justice n'avait, juridiquement, jamais été valablement saisie.

---

## AGRICULTURE

**8059. — M. Charles Naveau** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si dans le cadre de la lutte contre la tuberculose bovine il ne lui paraît pas possible d'envisager la création de deux taux de subvention pour les animaux réagissant à la tuberculine, en portant de 30.000 à 50.000 francs la subvention devant être allouée aux animaux inscrits à un livre généalogique et qui ont une valeur supérieure aux autres animaux. (*Question du 20 février 1958.*)

*Réponse.* — Un arrêté du ministre de l'agriculture et du secrétaire d'Etat au budget en date du 1er février 1958 (*Journal officiel* du 7 février 1958) a autorisé les préfets à régler les subventions afférentes à l'abattage des animaux reconnus tuberculeux dans le cadre des opérations de prophylaxie collective de la tuberculose en adoptant pour leur département une des deux procédures suivantes: 1° soit le mode d'attribution actuel, c'est-à-dire de 30 à 75 p. 100 de la perte avec maximum de 30.000 francs par animal; 2° soit un barème forfaitaire départemental approuvé par le ministre de l'agriculture à condition que son application n'entraîne pas pour l'Etat une dépense moyenne par animal supérieure à celle de 1956. Cette dernière disposition répond autant qu'il est possible dans l'état actuel des crédits affectés à la prophylaxie à la solution proposée. En effet, sans pouvoir donner vraisemblablement dans les départements où elle sera appliquée la possibilité de porter la subvention à 50.000 francs pour certains reproducteurs d'élite, elle permettra au moins de dépasser le plafond actuel de 30.000 francs et de tenir par conséquent mieux compte de la valeur exceptionnelle de ces animaux.

---

**8060. — M. Claudius Delorme** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que diverses dispositions réglimentaires et législatives, et notamment l'arrêté du 30 juillet 1956, obligent les producteurs, commerçants, expéditeurs de fruits et légumes à envoyer leurs marchandises sur les lieux de marchés ou de consommation en deux types d'emballages: type réutilisable, type perdu. Que pour cette deuxième catégorie l'application de la réglementation s'avère particulièrement difficile et onéreuse; d'autre part, elle paraît incompatible avec les efforts faits actuellement par le Gouvernement pour stabiliser le coût de la vie. En effet, elle relève le prix des fruits et légumes de dix à quinze francs par kilogramme. Lui demande en conséquence s'il ne serait pas possible d'envisager une modification ou un assouplissement de la réglementation actuelle, afin d'apporter le maximum de facilité et d'économie à la commercialisation des fruits et légumes. (*Question du 27 février 1958.*)

*Réponse.* — La politique suivie par mon département en matière d'emballages légers en bois pour fruits et légumes a été élaborée dans le cadre des travaux du comité national interprofessionnel des fruits et légumes, organisme consultatif créé en application du décret n° 53-974 du 30 septembre 1953 et qui réunit toutes les organisations nationales intéressées à la production, au conditionnement et à la vente de ces produits. Compte tenu de circonstances spéciales nées de la conjoncture économique actuelle et de l'avis exprimé par le conseil national interprofessionnel des fruits et légumes lors de sa séance du 15 mars 1958, il est apparu souhaitable d'apporter certains assouplissements dans l'application de l'arrêté du 20 juillet 1956, article 13: l'ensemble des normes actuellement en vigueur sera soumis à revision dans le sens de l'allègement des emballages et de l'abaissement de leur prix de revient; les emballages du type « perdu » détenus en stock et répondant aux normes actuelles pourront être réutilisés pendant une période de un an, sous réserve de l'oblitération de la mention « E. P. Réemploi interdit » et de l'estampille S.N.C.F.; les emballages fabriqués suivant les nouvelles normes de type « perdu » ne pourront, en aucun cas, être réutilisés, compte tenu de leurs caractéristiques de fabrication établie en vue de les alléger au maximum; le marquage des emballages de type « réutilisable » devient facultatif, à l'exception toutefois de l'identification du fabricant.

---

**8162. — M. Eugène Cuif** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° si l'utilisation du carburant fuel oil agricole détaxé est légalement autorisée pour les véhicules utilisés au débardage du bois pour transport uniquement de la coupe à la route à l'aide: *a*) de tracteurs forestiers; *b*) de camions tous terrains; 2° si les débardages de bois peuvent bénéficier de la détaxe sur l'essence lorsque ces travaux forestiers sont effectués à l'aide: *a*) de tracteurs forestiers essence; *b*) de camions tous terrains essence. (*Question du 15 avril 1958.*)

*Réponse.* — 1° Fuel oil domestique coloré. — Le décret n° 56-80 du 21 janvier 1956 (*Journal officiel* du 24 janvier 1956) fixant le régime douanier et fiscal des produits pétroliers stipule en son article 7: « Les fuel oils ne peuvent bénéficier du taux réduit de la taxe intérieure inscrit à l'article 265 du code des douanes que sous condition d'être employés à l'un des usages énumérés ci-après: ... *c*) alimentation... des moteurs de tracteurs agricoles... à l'exclusion des camions; ... ». L'article 12 de ce même décret relatif à l'obligation d'établissement d'une facture pour toutes les ventes des produits pétroliers repris à l'article 7 précise également que « l'utilisation du produit considéré dans les moteurs de camions est notamment interdite ». Une circulaire de la direction générale des douanes n° 1066 du 7 septembre 1957 prise en application du susdit décret indique en son paragraphe 16 que doivent être considérés comme travaux agricoles: « les travaux de débardage des bois effectués à l'aide de tracteurs agricoles, soit par le propriétaire forestier, soit par des entreprises spécialisées (l'utilisation du fuel oil sous condition d'emploi pour les opérations de l'espèce est, par contre, interdite si ces travaux sont effectués à l'aide de camions) ». En vertu de ces textes, l'utilisation du fuel oil domestique coloré est donc autorisée pour les tracteurs servant au débardage du bois de la coupe à la route, mais elle est interdite si le débardage est effectué par des camions, aucune distinction n'étant faite entre les engins tous terrains ou non; 2° Essence détaxée. — Les conditions d'emploi de l'essence détaxée découlent de l'article 6 de la loi n° 51-588 du 23 mai 1951 instituant la détaxe. Cet article précise: « ... l'essence, le gas oil et le pétrole lampant utilisés par des tracteurs, des machines agricoles automotrices et des moteurs fixes, pour l'exécution de travaux agricoles, bénéficieront, sous condition d'emploi, d'un dégrèvement de la taxe intérieure... ». Les travaux de débardage de la coupe à la route, qui sont sans ambiguïté des travaux agricoles, bénéficient donc de la détaxe à la condition d'être effectués au moyen de tracteurs. Par contre, ils en sont exclus lorsqu'ils sont effectués au moyen de camions. Une dérogation a pourtant été apportée à l'obligation d'emploi de tracteurs pour les jeeps, les dodge 4 × 4 et les voitures transformées à la condition que ces véhicules soient désaffectés, c'est-à-dire ne puissent plus être utilisés à d'autres fins qu'à des travaux agricoles et qu'ils constituent le seul moyen mécanique de traction de l'exploitation.

---

**8163. — M. Henri Maupoil** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° si les viticulteurs sinistrés entre 85 et 100 p. 100, à la suite d'orages de grêle, sont susceptibles de bénéficier des prêts spéciaux à taux réduit auprès des caisses régionales de crédit agricole mutuel, en vertu de l'article 675 du code rural; 2° si est applicable à ce prêt l'article 101 de la loi de finances pour 1957 qui a amélioré le régime des prêts en permettant, au fonds spécial de

garantie visé à l'article 676 du code rural, de prendre en charge non seulement les sommes devenues irrecouvrables sur les prêts assortis de sa garantie, mais aussi certaines annuités de prêts dans des conditions à déterminer par décret; 3° dans quel délai interviendra ce dernier décret. (*Question du 4 avril 1958.*)

*Réponse.* — 1° Les viticulteurs sinistrés à la suite d'orages de grêle survenus dans les zones et pendant les périodes délimitées par arrêté du préfet du département, agissant par délégation permanente du ministre de l'intérieur, peuvent bénéficier des prêts à moyen terme spéciaux institués par l'article 675 du code rural pour la réparation des dégâts causés aux récoltes, cultures et cheptel mort ou vif, lorsque ces dégâts atteignent 25 p. 100 au moins de la valeur des récoltes, cultures ou cheptel. Les sinistrés qui désirent obtenir un prêt doivent se mettre en rapport avec la caisse régionale de crédit agricole mutuel de leur département; 2° les remises d'annuités accordées par le fonds spécial de garantie des prêts aux agriculteurs sinistrés, conformément aux dispositions de l'article 676 du code rural modifié par l'article 101, I (*a*) de la loi n° 56-1327 du 29 décembre 1956 et du décret n° 57-131 du 7 février 1957 pris pour son application, sont réservées aux horticulteurs et arboriculteurs victimes du gel de l'hiver 1955-1956. Les viticulteurs sinistrés qui ont contracté les prêts spéciaux peuvent solliciter le concours de la section viticole du fonds national de solidarité agricole institué par l'article 679 du code rural. Cette section peut prendre en charge, sur propositions motivées de sa commission de contrôle, tout ou partie des annuités des prêts, dans les conditions déterminées audit article 679 ou par le décret n° 56-934 du 17 septembre 1956 tendant à accorder une aide exceptionnelle aux viticulteurs victimes des gelées survenues durant l'hiver 1955-1956; 3° comme il a été dit à l'alinéa 2°, le décret pris en application de l'article 101, I (*a*) de la loi du 29 décembre 1956, n'intéresse pas les viticulteurs.

## DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

**8128. — M. Roger Menu** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que des militaires de la gendarmerie qui doivent, en principe, être logés en caserne sont effectivement, par suite de l'insuffisance des locaux, logés à l'extérieur dans des logements loués par l'administration. Ces logements ne répondant pas toujours aux besoins des familles, surtout s'il y a de nombreux enfants. Aussi, certains militaires mal logés se sont vus contraints d'envisager la construction d'une maison avec des prêts de sociétés de crédit immobilier et l'encouragement des collectivités locales qui fournissent des terrains payables par annuités. Or, d'après les renseignements recueillis, ces militaires ne pourraient bénéficier des prêts complémentaires à la construction, des primes à l'habitat, de l'allocation logement, des primes d'aménagement et de déménagement. Ils ne pourraient pas davantage passer un acte de location avec l'Etat. Par contre, un militaire de la gendarmerie, propriétaire, pourrait louer son immeuble à l'Etat pour y loger un autre militaire. Vu la crise du logement qui sévit dans les villes, de telles décisions paraissent injustifiées et contraires à l'équité, les fonctionnaires civils (instituteurs notamment, logés par les communes) étant admis comme tous les autres citoyens français à bénéficier des avantages alloués aux constructeurs. En conséquence, il lui demande qu'il soit possible d'envisager tout au moins des dérogations, à titre exceptionnel, dans les résidences où la crise du logement sévit particulièrement. (*Question du 20 mars 1958.*)

*Réponse.* — Le logement des militaires de la gendarmerie est assuré par nécessité absolue de service, à titre gratuit, dans des locaux dépendant de l'administration en vertu des décrets n° 49-742 du 7 juin 1949 et n° 49-1618 du 28 décembre 1949. Suivant les dispositions du décret du 14 juillet 1933 sur le service intérieur de la gendarmerie, les logements sont attribués en fonction des charges de famille des intéressés. Le cas des familles nombreuses fait toujours l'objet de décisions particulières du commandement, visant à leur attribuer le nombre de pièces correspondant à leurs besoins. Si l'honorable parlementaire a en vue un ou des cas d'espèce il pourra lui être fourni plus amples précisions sur ce point. En aucun cas les militaires chargés de famille ne sont contraints de faire construire leurs logements. Il appartient à l'administration et à elle seule, en vertu des textes précités, de leur fournir un logement; il y est toujours pourvu par location ou par mutation de l'intéressé dans une résidence où se trouvent des logements libres. Lorsque des militaires de la gendarmerie construisent un logement, c'est à titre privé en prévision de leur départ de l'armée; en effet, le logement de fonction est un logement de l'administration destiné au fonctionnaire en activité dans une résidence donnée dans lequel il ne peut prétendre se perpétuer en cas de mutation ou après cessation des fonctions (instruction du 27 juin 1929). Toutefois, il faut noter que, se référant aux principes qui ont été à l'origine de la rédaction du décret du 9 juillet 1951, l'administration des finances s'oppose à la location d'immeubles au profit de militaires qui en sont propriétaires, car il s'agit là d'une véritable anomalie juridique et financière. Les domaines acceptent à titre exceptionnel, compte tenu de la situation du moment, de prendre en location un immeuble appartenant à un militaire de la gendarmerie au profit d'un autre militaire que lui-même parce que le militaire propriétaire est considéré en l'occurrence comme un simple particulier. Il ne paraît pas possible de faire une comparaison entre des militaires de la gendarmerie, logés gratuitement par nécessité absolue de service, et des fonctionnaires qui n'ayant pas la même obligation peuvent se loger à leurs frais et à leur convenance.

## EDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

**8040. — M. Michel Debré** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** que, lorsque, à juste titre, une statue de Gambetta d'un goût discutable avait été enlevée de la cour du Louvre, il avait été envisagé de réédifier une nouvelle statue du grand patriote républicain; il lui demande ce qu'est devenu le projet et s'il faut considérer que les ardentes paroles nationales qui étaient gravées sur la pierre du monument n'étant plus de mode, il a été jugé préférable de ne plus adresser d'hommage à l'un des fondateurs de la République. (*Question du 11 février 1958.*)

*Réponse.* — Cette affaire est toujours l'objet de l'attention du ministre de l'éducation nationale qui s'efforce de la résoudre en accord avec M. le préfet de la Seine. La réédification de l'ancien monument étant unanimement écartée, il s'agit de trouver l'emplacement d'un nouvel édifice dans un quartier de Paris digne de la mémoire du grand tribun. Un premier projet d'érection du monument dans la partie Sud des Champs-Elysées fut abandonné après avis de la commission supérieure des sites. La solution, actuellement à l'étude, pourrait être trouvée en incluant l'œuvre envisagée dans le projet d'aménagement de la porte Dauphine. Lorsque cette question d'emplacement sera réglée, il restera à demander au Parlement la disposition des crédits spéciaux que nécessitera l'importance du projet à réaliser.

**8050. — M. Maurice Charpentier** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** qu'un premier texte officiel stipule qu'un enfant dégagé de toute obligation scolaire peut être mis au travail; un second texte précise qu'un enfant ne peut être mis au travail qu'à partir de quatorze ans révolus; c'est ainsi que pour répondre aux exigences de la loi, un enfant, né, par exemple, en décembre 1943 et obtenant le certificat d'études primaires élémentaires en juillet 1957, doit retourner sur les bancs de l'école en octobre, novembre et décembre; trois mois pendant lesquels il perdra son temps (les familles se plaignent de cet état de choses) et le fera perdre aux autres par son indiscipline obligatoire (les maîtres le savent également). Il lui demande s'il y aurait la possibilité de libérer les enfants titulaires en juillet du certificat d'études primaires élémentaires de toute obligation scolaire postérieure, et de leur accorder en même temps leur entrée au travail, particulièrement dans le cas « contrat d'apprentissage » et, pour cela, d'assouplir les dispositions des deux textes cités, ce qui, sinon en principe, du moins en fait, se pratique déjà, semble-t-il, dans quelques départements. (*Question du 18 février 1958.*)

*Réponse.* — Les dispositions de la loi suivant laquelle « l'instruction primaire est obligatoire pour les enfants des deux sexes, Français et étrangers, âgés de six ans révolus à quatorze ans révolus », sont en pratique, sensiblement atténuées pour les enfants, titulaires du certificat d'études, qui atteindront l'âge de quatorze ans au cours du quatrième trimestre de l'année civile, lorsque leurs parents envisagent, au 1er octobre, soit leur inscription dans un centre d'apprentissage, soit la signature d'un « contrat d'apprentissage ». Il appartient, en premier lieu, aux parents, de présenter à l'inspecteur d'académie de leur département, une demande de dispense de scolarité allant de un à trois mois. Si l'élève a, durant sa scolarité, donné toute satisfaction, la dispense lui sera, en principe accordée. Dans ce cas, le ministre du travail et de la sécurité sociale est alors seul qualifié pour régler les questions relatives à l'établissement des « contrats d'apprentissage » et des « contrats de travail ».

**8157. — M. Henri Maupoil** soumet à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** le cas d'une institutrice âgée de cinquante et un ans, ayant une ancienneté générale de 32 ans 8 mois 7 jours et bénéficiant des bonifications suivantes, au point de vue temps, 2 ans pour enfants; 6 ans 4 mois pour services hors d'Europe (Tunisie); au point de vue âge: 2 ans pour enfants; 9 ans 6 mois pour services hors d'Europe; et lui demande: 1° si, dans les conditions énoncées ci-dessus, l'intéressée pouvait prendre sa retraite au 1er mars, la demande ayant été déposée début décembre; 2° dans l'affirmative, quel recours peut avoir l'intéressée contre l'administration qui, par abus de pouvoir, l'a maintenue en activité. (*Question du 28 mars 1958.*)

*Réponse.* — Il est de règle de faire droit à toute demande d'admission à la retraite, dès l'instant d'une part, que cette demande en est faite dans un délai permettant l'intervention de la décision préalablement à la date de cessation des fonctions, et d'autre part, qu'à cette date toutes les conditions d'ouverture du droit à pension soient remplies. Les faits signalés appelant une enquête, l'honorable parlementaire est prié de bien vouloir préciser par lettre le cas d'espèce auquel il se réfère.

## FINANCES, AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

**7677. — M. Michel de Pontbriand** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** que, par suite des restrictions de primes et de crédits et de l'augmentation du taux d'escompte de la Banque de France, les personnes de condition modeste désirant faire construire, ou ayant déjà fait construire une maison d'habitation, se trouvent dans une situation difficile. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte

prendre afin de remédier à cet état de fait particulièrement préjudiciable à la petite construction et également en vue de ramener au taux primitif les annuités d'emprunt. (*Question du 25 juillet 1957.*)

*Réponse.* — Question devenue sans objet; en effet pour compenser les charges supplémentaires que faisait peser sur les constructeurs le relèvement du taux d'escompte de la Banque de France, la décision a été prise en janvier 1958 d'étendre l'allégement d'un point du taux d'intérêt à l'ensemble des titulaires de prêts spéciaux. Le bénéfice de la mesure est applicable de plein droit à compter de la plus prochaine échéance d'intérêt suivant le 1er janvier 1958.

---

**8139. — M. René Dubois** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan:** 1° si un prisonnier de guerre, qui a perçu le reliquat de son pécule le 2 janvier 1958, peut se voir réclamer le reversement de cette somme par le percepteur, en raison d'instructions adressées aux agents du Trésor et parvenues aux services locaux le 3 janvier, leur enjoignant de suspendre les payements des quittances à échéance du 1er janvier; 2° si — la circulaire de la trésorerie générale demandant seulement de surseoir jusqu'à nouvel ordre au payement des quittances considérées — il est dans les intentions de son département de faire reverser les sommes légalement versées le 2 janvier, et, dans l'affirmative, sur quel texte pourrait-on se baser pour exiger un tel reversement. (*Question du 25 mars 1958.*)

*Réponse.* — Les instructions adressées télégraphiquement aux comptables supérieurs du Trésor le 31 décembre 1957 ont eu pour objet de les inviter, en l'absence de crédits budgétaires, à surseoir, jusqu'à nouvel ordre, au payement de la troisième fraction du pécule des prisonniers de guerre. Certains comptables n'ont toutefois eu connaissance de ces instructions qu'au cours de la matinée du 2 janvier 1958 alors que des payements avaient déjà été effectués au titre de cette fraction depuis l'ouverture des guichets. La régularité des règlements ainsi opérés pourrait sans doute être contestée en l'état actuel des crédits budgétaires. Cependant, il n'est pas envisagé pour le moment de faire reverser les intéressés, la validité de ces règlements ne devant être examinée qu'après l'intervention du texte, qui doit fixer les conditions définitives de payement de la dernière tranche du pécule des anciens prisonniers de guerre. Des instructions en ce sens sont adressées aux trésoriers-payeurs généraux.

---

**(Secrétariat d'Etat au budget.)**

**5197. — M. Raymond Bonnefous** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** quelle est la valeur que les héritiers directs d'un commerçant, qui continuent l'exploitation, doivent attribuer au stock marchandises recueilli par succession (évaluation au prix d'achat ou à la valeur vénale au décès): 1° pour la détermination du bénéfice de l'exercice arrêté au jour du décès, imposable à la taxe proportionnelle au nom du défunt; 2° pour l'établissement du bilan d'entrée de la période d'indivision des héritiers; en vue de satisfaire à leurs obligations légales ainsi qu'aux conditions de l'article 41 du C. G. I. (code général des impôts) stipulant que le report de la taxation des plus-values est subordonné à la condition qu'aucune augmentation ne soit apportée aux évaluations d'actif figurant au dernier bilan dressé par l'ancien exploitant, il est rappelé à cet égard qu'au cas de décès, les plus-values en cause sont dégagées par le rapprochement des valeurs vénales extraites de la déclaration de succession avec les valeurs comptables nettes des postes correspondants du bilan et qu'on ne saurait, semble-t-il, adopter, en ce qui concerne le poste: marchandises en stock, une méthode différente de celle retenue pour les autres éléments corporels et incorporels du fonds hérité. (*Question du 15 juin 1954.*)

*Réponse.* — En cas de cession réalisée dans les conditions et sous le bénéfice de l'article 41 du code général des impôts, les stocks existant dans l'entreprise à la date de la cession et transférés aux nouveaux exploitants doivent, en principe, pour la détermination du bénéfice immédiatement imposable au nom de l'ancien exploitant ainsi que pour l'établissement du bilan d'ouverture des cessionnaires, être évalués au prix de revient ou au cours du jour de la cession, si ce cours est inférieur au prix de revient. Toutefois, dans le cas où l'entreprise cédante aurait pratiqué une décote sur stocks dans les conditions fixées par l'article 38-3 du code général des impôts et le décret n° 52-510 du 7 mai 1952, l'évaluation au prix de revient pourrait, à cet égard, être diminuée du montant de la décote régulièrement calculée à la date de la cession.

---

**7322. — M. René Blondelle** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que les ventes d'immeubles ayant fait l'objet d'un remembrement rural sont exonérées de la taxe à la première mutation. Toutefois, l'administration de l'enregistrement demande des pièces justificatives inutiles, dont le coût parvient à être plus élevé que les droits de première mutation eux-mêmes, notamment en ce qui concerne le coût du plan des terres établi par un géomètre expert. Il lui demande si l'administration de l'enregistrement ne pourrait pas limiter la production des pièces à l'arrêté préfectoral déclarant ces opérations de remembrement définitives et à un extrait du procès-verbal de remembrement exposant que les opérations auxquelles il a été procédé entraînent exonération de ladite taxe de première mutation. (*Question du 7 février 1957.*)

*Réponse.* — Lorsque, au résultat d'une opération de remembrement, un immeuble ou une fraction d'immeuble se trouve placé dans le lot de celui auquel il appartenait précédemment, la propriété de ce bien n'a, à aucun moment, reposé sur la tête d'une personne juridique autre que le propriétaire primitif. Cette opération, qui n'emporte pas mutation dudit bien, ne peut l'affranchir de la taxe complémentaire exceptionnelle sur la première mutation instituée par les articles 989 et suivants du code général des impôts. Une vente d'immeubles qui ont été compris dans une opération de remembrement ne peut donc être exonérée de cette taxe que s'il est établi que ces immeubles appartenaient antérieurement au remembrement, à une personne autre que celle à laquelle ils ont été attribués, ou qu'ils avaient fait l'objet d'une mutation à titre onéreux dès avant cette opération et depuis l'entrée en vigueur de la loi du 3 août 1926. Toutefois, l'administration ne méconnaît pas les difficultés qu'éprouvent les propriétaires de terres remembrées pour justifier de la situation, au regard de la taxe de première mutation, de chacune des parcelles qui ont été regroupées. Par ailleurs, il a été donné de constater que ces parcelles ont, le plus souvent, fait l'objet d'une transmission à titre onéreux depuis 1926 ou changé de propriétaire lors du remembrement. Dans ces conditions, il a été décidé, par mesure de tempérament, que la taxe de première mutation ne sera plus exigée à l'avenir sur les terres comprises dans le périmètre où un remembrement a eu lieu. En cas de vente d'une parcelle remembrée, il suffira donc, désormais, que les parties fournissent une référence précise au procès-verbal de remembrement dans lequel cette parcelle aura figuré.

---

**7718. — M. Marcel Dassault** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'un cultivateur qui justifie avoir éprouvé une perte de bétail (en dehors d'une épidémie ou d'une calamité) puisse, s'il est au forfait, déduire le montant de cette perte lors de sa déclaration de bénéfices imposables; il demande, d'autre part, que les prêts consentis par les caisses de crédit agricole aux jeunes cultivateurs qui viennent de s'installer soient également déduits des bénéfices imposables; il résulte de la position actuelle de l'administration, qui n'admet pas ce point de vue, que les jeunes cultivateurs sont imposés sur un bénéfice supérieur à celui des cultivateurs qui sont installés depuis longtemps, puisque, pour ces derniers, bien souvent, le bénéfice est net alors que, pour les jeunes, il doit être réduit des intérêts payés, ce qui est anormal. (*Question du 18 septembre 1957.*)

*Réponse.* — 1° Réponse négative. Conformément à l'avis émis par le conseil d'Etat le 25 août 1950, la déduction prévue par l'article 64-5° du code général des impôts dans le cas de mortalité du bétail pour l'évaluation forfaitaire des bénéfices de l'exploitation agricole ne peut être effectuée qu'à la condition que la perte résulte d'une calamité (épidémie, accident ou maladie ordinaire), c'est-à-dire d'un événement imprévisible indépendant de la volonté ou de la technicité de l'exploitant et qui ne saurait couvrir une négligence de ce dernier ou de son personnel, ni les risques inhérents à la marche normale de son exploitation. C'est ainsi qu'en tout état de cause, ne peuvent être considérées comme déductibles les pertes résultant d'accidents dus à la négligence tels que ceux qui peuvent provenir de la circulation routière ou ferroviaire, ou survenus au cours des opérations normales d'exploitation telles qu'accident pendant la mise bas, le dressage ou la castration des jeunes animaux; 2° réponse négative, le bénéfice agricole forfaitaire imposable déterminé conformément aux dispositions combinées des articles 64 et 65 étant un bénéfice net tenant compte de toutes les charges et notamment des intérêts des prêts consentis par les caisses de crédi agricole. Mais les jeunes agriculteurs, aux termes de l'article 2 du code général des impôts, peuvent bénéficier, le cas échéant, de l'exonération de la taxe proportionnelle pendant une durée de cinq ans à partir de leur installation si le revenu cadastral de leur exploitation est inférieur à 40.000 francs.

---

**7829. — M. Maurice Walker** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas suivant: un propriétaire possède en France et en Belgique des immeubles et des propriétés rurales qui sont donnés en location ou expoités par les locataires, tant Français qu'étrangers. Or, aux termes de l'article 156 du code général des impôts, les revenus fonciers de source étrangère entrent en ligne de compte pour la détermniation du revenu global à raison duquel l'intéressé est passible de la surtaxe progressive, suivant les mêmes règles appliquées en matière de revenus fonciers d'immeubles situés en France; et lui demande: 1° dans quelle mesure, à l'occasion de la rédaction de la déclaration modèle B afférente aux revenus passibles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, il peut être fait masse des revenus fonciers, quelle qu'en soit la source; 2° dans l'affirmative, si, au cas où les revenus de source étrangère faisaient apparaître un déficit, ce déficit pourrait être imputé sur les revenus fonciers de source française. (*Question du 14 novembre 1957.*)

*Réponse.* — S'agissant d'un contribuable domicilié en France et propriétaire d'immeubles situés en France et en Belgique, ses revenus immobiliers doivent être déterminés, pour l'établissement de la taxe proportionnelle, en faisant entièrement abstraction des immeubles belges. Pour l'établissement de la surtaxe progressive, le revenu imposable doit, au contraire, être déterminé en tenant compte de l'ensemble des propriétés et rien ne s'oppose alors, éventuellement, à ce que le déficit afférent aux propriétés situées en Belgique soit déduit du revenu des propriétés situées en France.

---

**7857. — M. Jules Houcke** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'une société anonyme possède un capital social de 33.747.500 francs, ainsi composé depuis son origine:

| | | |
|---|---|---|
| Constitution en 1938, au moyen d'apports en espèces. | | 100.000 F. |
| Suivant assemblée générale du 25 octobre 1949, incorporation directe des bénéfices 1948 et 1949, sans affectation préalable à une réserve | | 5.900.000 |
| Suivant assemblée générale du 7 avril 1951, augmentation de capital en numéraire de accompagnée de la constitution d'un poste « Prime d'émission ». | | 2.670.000 |
| Suivant assemblée générale du 30 décembre 1951: | | |
| 1° Intégration de la prime d'émission, soit | | 7.542.750 |
| 2° Incorporation partielle de la réserve de réévaluation pour | | 9 797.250 |
| Suivant assemblée générale du 3 mars 1956, augmentation en numéraire de | | 7.000.000 |
| Suivant assemblée générale du 18 octobre 1957: | | |
| 1° Réduction du quart du capital social par absorption des pertes figurant au bilan pour un montant de | 8.252.500 | |
| étant précisé que ce montant comporte des pertes fiscalement reportables à concurrence de | 3.762.796 | |
| 2° Augmentation en numéraire de | | 8.990.000 |
| Total | | 42.000.000 F. |
| A déduire: réduction de capital | | 8.252.500 F. |
| Capital à ce jour | | 33.747.500 F. |

Et demande si: 1° l'incorporation directe des bénéfices, réalisée suivant assemblée générale du 25 octobre 1949, peut être considérée comme une incorporation de réserve ordinaire, dans l'ordre d'imputation fiscale de toute réduction de capital relaté dans une réponse faite à M. Abelin, député (débats Assemblée nationale 1957, p. 43, n° 2362); 2° dans l'affirmative, la réduction de 8.252.500 francs apportée au capital le 18 octobre 1957 doit fiscalement s'imputer sur cette réserve à concurrence de son montant, soit 5.900.000 francs, et, pour le surplus, sur la réserve de réévaluation comprise dans le capital, soit pour 2.352.000 francs, sur une réserve incorporée de 9.797.250 francs; 3° dans l'affirmative encore, la société en cause conserve le bénéfice du report déficitaire à concurrence du chiffre des pertes fiscalement reportables, soit 3.762.796 francs; 4° dans le cadre du décret n° 55-594 du 20 mai 1955, et étant précisé que cette société ne possède aucun bénéfice non distribué, ni aucune réserve autre que la réserve de réévaluation (incorporée au capital pour 9.797.250 francs et non incorporée pour 29 millions 385.630 francs), ladite société peut distribuer sa réserve de réévaluation incorporée au capital ou non, moyennant le payement de la taxe de 12 p. 100 prévue par l'article 1er dudit décret, compte tenu du fait que la précédente réduction de capital du 18 octobre 1957 semble avoir absorbé la seule réserve ordinaire non distribuée de 5.900.000 francs; 5° la distribution de la réserve de réévaluation peut porter sur la portion de cette réserve absorbée par la réduction de capital du 18 octobre 1957, si l'on considère que cette absorption résulte d'une fiction fiscale, mais que, juridiquement, les actionnaires peuvent considérer que la réduction de capital s'est opérée sur d'autres postes du capital que celui de la réserve de réévaluation incorporée. Dans l'affirmative, cette opération donnerait-elle lieu néanmoins au payement de la taxe de 12 p. 100; 6° la circulaire administrative (*B. O. E.* 1956-1-7.106, § 31) indique que la taxe forfaitaire de 12 p. 100 doit être acquittée au bureau de l'enregistrement compétent lors du règlement fiscal de l'exercice au titre duquel a été opérée la distribution. Faut-il entendre que, si l'opération est réalisée avant le 31 décembre 1957, la société doit acquitter cette taxe au plus tard le 15 avril 1958. Si la date de mise en distribution est fixée à une date ultérieure se rattachant, par exemple, à l'exercice 1958, les conditions exigées par le décret du 20 mai 1955 doivent-elles être appréciées au regard du dernier bilan ayant précédé l'assemblée qui décide la date de mise en distribution ou au vu du bilan qui précède la date effective de distribution, et à quelle époque doit alors être acquittée la taxe de 12 p. 100. (*Question du 26 novembre* 1957.)

*Réponse.* — 1° et 2° Réponse affirmative. 3° Réponse affirmative, les pertes reportables pouvant, en l'occurrence, être considérées comme compensées en premier lieu et, par suite, comme s'imputant en totalité sur les réserves ordinaires capitalisées, dont le montant est supérieur à celui desdites pertes. 4° Réponse affirmative. 5° Dans la situation envisagée, la fraction de la réserve de réévaluation capitalisée a été ramenée de 9.797.250 à 7.444.750 francs par la réduction de capital qui est réputée avoir affecté ladite fraction, à concurrence de 2.352.500 francs. Par suite, la taxe de 12 p. 100 peut porter, au maximum, sur une somme égale à 29.385.630 francs (réserve de réévaluation non capitalisée) + 7 millions 444.750 francs = 36.830.380 francs. 6° En matière de taxe proportionnelle sur le revenu des valeurs mobilières, les sociétés anonymes doivent, conformément aux dispositions des articles 6 et 8 du décret n° 57-661 du 29 mai 1957, opérer le règlement de leur exercice dans les vingt jours de la mise en distribution du dividende de l'exercice (ou, en l'absence de distribution, dans les vingt jours de l'approbation des comptes), ce règlement portant sur les distributions effectuées au titre de l'exercice considéré. C'est, en principe, à cette même époque que doit être versée la taxe forfaitaire de 12 p. 100. Toutefois, si la distribution, totale ou partielle, de la réserve de réévaluation s'accompagne d'une réduction du capital social, la taxe de 12 p. 100 doit être acquittée alors conformément à l'article 10, § 1 (2°) du décret du 29 mai 1957, dans les vingt premiers jours du trimestre qui suit celui au cours duquel le remboursement de capital est intervenu. En tout état de cause, pour apprécier si les conditions prévues par le décret du 20 mai 1955 sont ou non remplies, le bilan à retenir est celui qui a précédé la mise en distribution effective.

---

**7873. — M. Jean Deguise** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** de bien vouloir lui faire connaître comment est actuellement interprétée la taxe sur les transports, appliquée à l'agriculture. Un agriculteur qui transporte à la décharge les restes d'un mur écroulé d'un de ses bâtiments se voit dresser procès-verbal, un autre est gratifié d'une procès-verbal pour avoir ramené du cidre en retour des pommes qu'il portait à sa cidrerie coopérative. Le transport de tourteaux est également sanctionné car, d'après l'instruction 74 B du 22 avril 1957, seuls les produits destinés à la culture du sol peuvent être transportés par les véhicules exonérés de la taxe. Le transport des pulpes en retour de la sucrerie n'est toléré que s'il correspond aux betteraves livrées à ladite sucrerie: Il lui demande, suite aux vœux exprimés par les chambres d'agriculture et les organisations professionnelles, une prise de position nette et claire de l'administration exemptant de la taxe tous les produits de l'exploitation, transformés ou non, et les produits nécessaires à l'exploitation, que ce soit pour la culture ou l'alimentation du bétail. (*Question du 28 novembre* 1957.)

*Réponse.* — L'article 2, II, 3°, du décret n° 56-933 du 19 septembre 1956, pris pour l'application de l'article 17 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956, exonère des taxes sur les transports de marchandises les véhicules appartenant à un exploitant et utilisés pour le transport de produits ou de matériels agricoles dans les limites du canton du siège de l'exploitation et des cantons limitrophes. Cette exonération est applicable aux véhicules des agriculteurs transportant les produits de l'exploitation même si ceux-ci ont subi une transformation (vin, cidre, beurres et fromages fermiers, etc). Il a été en outre admis, par mesure de tolérance, que l'exonération ne soit pas refusée lorsque ces mêmes véhicules transportent des produits à usage spécifiquement agricole (engrais, insecticides, anticryptogamiques, semences, aliments du bétail, etc.). Pour l'avenir, l'administration des finances étudie actuellement des mesures tendant à assouplir encore pour les agriculteurs l'application du régime fiscal des transports routiers de marchandises, conformément à la déclaration faite par le ministre des finances, des affaires économiques et du plan au cours de la séance du 11 mars 1958 du Conseil de la République (cf. *Journal officiel*, débats, n° 19, Conseil de la République, page 471), les aménagements apportés concerneront, d'une part, l'étendue du rayon dans lequel les exploitants agricoles peuvent effectuer les transports et, d'autre part, la nature des produits qu'ils peuvent transporter sans perdre le droit au bénéfice de l'exonération des taxes en question.

---

**7903. — M. Jean Doussot** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que les agriculteurs ayant acheté du matériel d'importation postérieurement au 22 mai 1957 ont déposé leur facture à la mairie de leur résidence et que celles-ci, transmises à l'administration du génie rural, sont en souffrance dans l'attente de la décision qui doit être prise fixant la date à partir de laquelle le matériel d'importation n'est plus bénéficiaire de la ristourne de 15 p. 100, et il lui demande s'il compte bientôt prendre la décision qui fixera cette date. Il lui demande en outre si des crédits suffisants seront dégagés pour permettre le payement de cette ristourne à tout achat de matériel français. (*Question du 12 décembre* 1957.)

*Réponse.* — Le Gouvernement a décidé de proposer au Parlement l'annulation pure et simple de l'article 2 du décret du 5 août 1957 pris en application de la loi du 26 juin 1957 et supprimant la ristourne de 15 p. 100 sur les matériels agricoles importés; une lettre rectificative au projet de loi de finances pour 1958 (2e partie) a été déposée à cet effet. En conséquence, la ristourne de 15 p. 100 sera appliquée non seulement aux matériels agricoles qui seront à l'avenir importés, mais également aux matériels importés depuis le 21 mai dernier et pour lesquels le versement de la subvention avait été suspendu. La question de la date d'application de l'article 2 du décret du 5 août 1957 devient donc sans objet. La loi de finances pour 1958 prévoit un crédit de 23 milliards de francs pour le payement de la baisse de 15 p. 100 sur le matériel agricole.

---

**7957. — M. André Mério** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que le nouveau tarif des patentes comporte les rubriques suivantes: marchand d'articles d'épicerie au détail 4e classe et tenant un magasin d'épicerie générale 3e classe et lui demande quel critérium doit être retenu pour le classement de ces deux catégories d'épicerie et plus particulièrement comment doivent être imposés les magasins à succursales multiples comportant, outre l'épicerie sous toutes ses formes, des rayons de conserve, beurre, fromage, lait, vins ordinaires, vins fins, liqueurs, apéritifs, charcuterie, bonneterie, fruits, légumes, pain. (*Question du 10 janvier* 1958.)

*Réponse.* — Les droits de la 3e classe du tableau A appliqués aux commerces d'épicerie générale sont ceux généralement prévus par le tarif légal pour la vente d'un certain nombre de produits d'alimentation, tels que chocolats, confiseries, bonbons, confitures, comestibles, vins et spiritueux à emporter. Par contre, la rubrique de marchand d'articles d'épicerie en détail (tab. A, 4e classe) est réservée aux entreprises qui ne disposent que d'un assortiment restreint de produits d'épicerie. Le point de savoir si l'on se trouve en présence d'un commerce d'épicerie générale ou d'un commerce d'articles d'épicerie en détail ou de tout autre commerce exploité

dans le même établissement ne peut être apprécié qu'au vu des circonstances de fait propres à chaque cas particulier, sous réserve du droit de recours contentieux du contribuable en cas de désaccord. Il en est ainsi, notamment, en ce qui concerne les magasins des entreprises à succursales multiples.

---

**7962. — M. François Valentin** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que, par son arrêt rendu le 27 juin 1957, la chambre civile de la cour de cassation a reconnu la validité des prêts d'argent assortis d'une clause d'échelle mobile (c'est-à-dire valable en fonction d'un indice économique), et que les termes très généraux dudit arrêt ne s'opposent en rien à ce qu'une telle clause soit prévue en ce qui concerne les prêts consentis à une société par ses propres associés. Dans cette dernière hypothèse, il lui demande: 1° si, du point de vue fiscal, la prime de remboursement éventuellement dégagée au terme des contrats de prêts par le jeu des indices serait considérée comme une charge sociale pouvant être comprise dans les frais généraux déductibles de la société emprunteuse et comme un gain en capital réalisé par les associés prêteurs; 2° dans l'affirmative, si la position administrative pourrait différer selon qu'il se serait agi de prêts à court terme ou de prêts à moyen ou long terme; 3° si le fait de prévoir la possibilité de remboursement anticipé, sous réserve d'un préavis ne pouvant être inférieur à trois mois, serait susceptible de modifier cette même position administrative. (*Question du 14 janvier 1958.*)

*Réponse.* — La question posée comporte, en principe, sur le premier point une réponse affirmative, étant entendu que les associés prêteurs devraient être personnellement soumis à l'impôt à raison des gains provenant de l'indexation s'ils avaient consenti le prêt à titre professionnel. Mais il est précisé que l'administration conserve, en tout état de cause, le droit d'apprécier, dans chaque cas particulier, au vu des circonstances de fait, telles que la durée du prêt, la possibilité de remboursement anticipé, la nature de l'index, etc... — si la clause d'indexation du prêt consenti à une société par ses associés a effectivement pour but de prémunir ces derniers contre les conséquences des fluctuations économiques et la dépréciation monétaire ou si elle peut, au contraire, être considérée comme tendant à une distribution déguisée de bénéfices et, dans ce dernier cas, de régler en conséquence la situation fiscale tant de la société en cause que de ses associés.

---

**7964. — M. Marcel Brégégère** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** les raisons pour lesquelles les agents titulaires des services extérieurs de l'O. N. I. C. n'ont pas perçu une prime de sujétion ou de rendement, alors que ces primes sont allouées à certains agents des services extérieurs des finances. (*Question du 14 janvier 1958.*)

*Réponse.* — L'attribution d'une prime de rendement aux personnels des services extérieurs de l'office national interprofessionnel des céréales ne pourrait être envisagée que dans le cadre d'une mesure plus générale intéressant tous les fonctionnaires des services extérieurs des différentes administrations qui, à quelques exceptions près essentiellement dans les corps techniques, ne bénéficient pas de cet avantage. Or, la dépense provoquée par une telle extension paraît incompatible avec la politique de stricte économie poursuivie actuellement par le Gouvernement et traduite par le vote de la loi du 13 décembre 1957 tendant au rétablissement de l'équilibre économique et financier.

---

**7982. — M. Antoine Courrière** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° qu'aux termes de l'article 6-III, n° 11 du décret n° 55-472 du 30 avril 1955, sont dispensés jusqu'au 31 décembre 1957 de la taxe de publicité foncière les actes par lesquels des sociétés de construction font à leurs membres, par voie de partage en nature à titre pur et simple, attribution exclusive en propriété de la fraction des immeubles qu'elles ont construits et pour lesquels ils ont vocation, à la condition que l'attribution intervienne dans les six années de la constitution desdites sociétés; 2° que les membres d'une société de construction dissoute en décembre 1957 et qui ont bénéficié de l'exonération susvisée se voient réclamer la taxe de publicité foncière à 0,50 p. 100 sur la division sur la tête de chacun des ex-sociétaires de l'inscription hypothécaire prise par le Crédit foncier de France contre la société de construction; 3° que cette taxe est très élevée étant donné qu'elle frappe non seulement le principal du prêt mais aussi les accessoires qui atteignent presque le montant du principal; et lui demande s'il ne conviendrait pas, en vue de favoriser la construction, d'exonérer cette opération de tout droit d'hypothèque. (*Question du 15 janvier 1958.*)

*Réponse.* — Réponse négative. La taxe de publicité foncière dont sont passibles, en vertu de l'article 838 (3°) nouveau du code général des impôts (art. 2 du décret n° 55-472 du 30 avril 1955), les mentions des radiations portées en marge des inscriptions existantes, est liquidée, en principe, sur les sommes, en capital, intérêts et accessoires, garanties par l'inscription en marge de laquelle est portée la mention, ou sur la partie de ces sommes faisant l'objet de la radiation (art. 844 nouveau, 1er alinéa, du même code). Toutefois, en cas de mainlevée partielle ayant pour objet la division de l'hypothèque, la taxe afférente à chacun des dégrèvements partiels résultant de la division ne peut être liquidée sur une somme supérieure à la fraction de la créance originaire dont chaque immeuble ou fraction d'immeuble reste grevé (art. 844 nouveau précédent, 2e alinéa). Cette dernière disposition, qui a été adoptée en vue de favoriser les opérations de division d'hypothèque, se traduit par un allégement considérable de la taxe qui serait normalement exigible, puisqu'elle fixe comme base de la perception, non pas la somme dont l'immeuble ou l'appartement se trouve dégrevé et qui fait l'objet de la radiation, mais seulement celle, généralement beaucoup moins élevée, dont le bien demeure grevé. Lorsque les mainlevées partielles consécutives à la division de l'hypothèque concernent des actes de prêts consentis dans les conditions prévues au décret n° 50-699 du 2 août 1950 modifié, ayant pour objet le financement de la construction des logements économiques ou des logements à réaliser par des personnes groupées en sociétés ou en associations qui s'engagent dans lesdits actes à faire effectuer par leurs membres des apports de travail, elles sont même dispensées de la taxe de publicité foncière jusqu'au 31 décembre 1959 (art. 6-III-4° du décret précité du 30 avril 1955, modifié par l'article 1er du décret n° 57-1332 du 28 décembre 1957). Eu égard à l'importance de ces avantages fiscaux, qui s'ajoutent à la dispense de taxe dont bénéficient les membres des sociétés de construction en vertu de l'article 6 (§ III), n° 11, du décret précité du 30 avril 1955 modifié, il n'est pas possible d'envisager l'institution, en la matière, d'un régime encore plus favorable.

---

**7993. — M. Jean-Yves Chapalain** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** *a*) le nombre, par catégories, de pensionnés existant sur le territoire de la Côte française des Somalis; *b*) le montant des pensions qui leur sont versées; *c*) le montant du crédit qui serait nécessaire pour rétablir ces pensions au nominal de celles versées dans la métropole pour les mêmes catégories de pensionnés mais libellées en francs dits de Djibouti. (*Question du 23 janvier 1958.*)

*Réponse.* — *a*) Le nombre, par catégories de pensions de l'Etat, accessoires de pensions et émoluments assimilés payés sur le territoire de la Côte française des Somalis s'établit comme suit au 1er novembre 1957:

| NATURE DES PENSIONS | NOMBRE |
|---|---|
| Pensions de retraite: | |
| Pensions civiles | 3 |
| Pensions militaires | 146 |
| Allocations pour enfants | 22 |
| Pensions de guerre: | |
| Pensions d'invalidité | 105 |
| Allocations provisoires d'attente (invalidité) | 85 |
| Pensions de veuves et orphelins | 51 |
| Allocations provisoires d'attente (veuves et orphelins) | 7 |
| Pensions d'ascendants | 22 |
| Allocations provisoires d'attente (ascendants) | 6 |
| Allocations pour enfants | 80 |
| Retraite du combattant | 128 |
| Médaille militaire | 151 |
| Légion d'honneur | 17 |
| Total | 823 |

*b*) Le montant global annuel de ces prestations en francs métropolitains payées sur la base des taux en vigueur au 1er novembre 1957 s'est élevé à:

| | Francs métropolitains. |
|---|---|
| Pensions principales | 62.701.652 |
| Indemnités temporaires | 25.080.648 |
| Soit au total | 87.782.300 |

Compte tenu des nouveaux taux en vigueur à compter du 1er mai 1958, ces chiffres doivent être portés approximativement à:

| | Francs métropolitains. |
|---|---|
| Pensions principales | 73.000.000 |
| Indemnités temporaires | 30.000.000 |
| Soit au total | 103.000.000 |

Avant le dernier remaniement monétaire, ces 103 millions de francs auraient correspondu à environ 63 millions de francs Djibouti sur la base d'une parité 1 franc Djibouti = 1,633 francs métropolitains. Le franc Djibouti étant considéré comme une monnaie étrangère, les bénéficiaires d'un payement en cette devise subissent les effets du décret du 10 août 1957, modifiant le régime des échanges et des règlements extérieurs à la zone franc. Par suite, ils ne perçoivent plus qu'environ 52.500.000 francs Djibouti.

*c*) Le montant des crédits nécessaires pour effectuer le payement franc pour franc des pensions et accessoires de pensions en cause s'élèverait à:

| | Francs métropolitains. |
|---|---|
| Pensions principales | 73.000.000 |
| Majoration résultant de la parité 1 franc Djibouti = 1,633 francs métropolitains | 47.000.000 |
| | 120.000.000 |
| Compensation des effets du prélèvement (20 p. 100 de 120.000.000) | 24.000.000 |
| | 144.000.000 |

Le total des crédits correspondant au service des pensions en Côte française des Somalis devrait être porté de 103 à 144 millions de francs, soit une majoration de 41 millions. Au surplus, tout avantage particulier consenti aux retraités résidant en Côte française des Somalis comporterait une double incidence: d'une part, l'ensemble des retraités résidant dans les territoires d'outre-mer exigerait également le payement franc pour franc de leurs pensions, d'où une dépense supplémentaire de l'ordre de 7.200 millions s'ajoutant aux 4.800 millions qui seront nécessaires au payement de l'indemnité temporaire en 1958; d'autre part, il faudrait envisager un aménagement général des pensions dont le payement est effectué à l'étranger puisque le franc de Djibouti est considéré comme une monnaie étrangère depuis l'intervention des dispositions de l'article 9 du décret n° 49-374 du 17 mars 1949. Or, en 1957, le montant des pensions servies à l'étranger s'est élevé à 2.458 millions de francs. Cette somme sera de l'ordre de 2.850 millions en 1958 en raison de l'augmentation des retraites. La seule compensation du prélèvement de 20 p. 100 entraînerait donc dans ce domaine une majoration de crédit de 570 millions.

---

7995. — **M. Roger Menu** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que les articles 60 et 61 du code général des impôts indiquent que l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux des sociétés est basé sur le montant de leur bénéfice réel. Si cette disposition s'applique aux sociétés de fait, l'administration des contributions directes se montre néanmoins libérale. Elle se borne, en fait, lorsque le chiffre d'affaires est inférieur au chiffre limite prévu à l'article 50 du code général des impôts, à n'exiger desdites sociétés que les renseignements demandés aux contribuables imposés forfaitairement. Il lui demande: 1° si les petites sociétés ayant un chiffre d'affaires inférieur à la limite prévue peuvent être imposées au forfait des bénéfices industriels et commerciaux; 2° si, en l'absence de vérification, l'administration peut dénoncer au bout de un an le forfait conclu pour une période de deux ans. En effet, d'après le décret n° 55-466 du 30 avril 1955, le forfait sur les bénéfices industriels et commerciaux est fixé pour deux ans, il ne peut être remis en cause par l'administration que s'il a été arrêté au vu de renseignements inexacts fournis par le contribuable; 3° si l'obligation du code de commerce exigeant de tout commerçant de tenir une comptabilité est un empêchement à l'imposition forfaitaire; 4° devant l'importance des formalités à remplir par les forfaitaires, notamment détermination de la valeur du stock prévu à l'article 9 du code de commerce et établissement d'une comptabilité, s'il serait possible de reporter la date du dépôt du modèle A2 aux contributions directes du 31 janvier au 15 février. (*Question du 23 janvier 1958.*)

*Réponse.* — 1° Réponse négative, les sociétés — de toute nature — ne pouvant, quel que soit le montant de leur chiffre d'affaires, bénéficier du régime du forfait. Il est précisé à cet égard que la mesure de tempérament prise en faveur des petites sociétés de fait — et rappelée dans la question — ne dispense pas ces sociétés de l'obligation de déclarer le montant de leur bénéfice; 2° réponse négative, étant toutefois observé que le forfait fixé, au vu des renseignements fournis par le contribuable, pour une période biennale donnée peut, même en l'absence de vérification, être remis en cause pour les deux années considérées si l'administration est en mesure d'apporter la preuve, par tous les moyens dont elle dispose, de l'inexactitude des renseignements ainsi fournis; 3° réponse négative; 4° réponse négative, le délai imparti aux contribuables soumis au régime du forfait pour souscrire la déclaration modèle A2 apparaissant suffisant si l'on considère que le stock possédé par ces entreprises est généralement peu important et que la réunion des autres renseignements à fournir dans cette déclaration ne nécessite, de fait, aucune recherche spéciale.

---

7997. — **M. Robert Liot** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que l'article 4 de la loi du 18 août 1936 concernant les mises à la retraite par ancienneté est ainsi conçu: « Les limites d'âge seront reculées d'une année par enfant à charge sans que la prolongation d'activité puisse être supérieure à trois ans, étant entendu que la notion d'enfant à charge est celle qui est définie par les lois et règlements. Les limites d'âge seront également reculées d'une année pour tout fonctionnaire et employé civil qui, au moment où il atteignait sa cinquantième année, était père d'au moins trois enfants vivants, à condition qu'il soit en état de continuer à exercer son emploi sans toutefois que cet avantage puisse se cumuler avec celui prévu au paragraphe précédent ». Depuis le début de 1942, il existe parmi le personnel temporaire du ministère de la reconstruction et du logement un certain nombre d'agents ayant occupé durant de longues années, en qualité de temporaires, des emplois hiérarchisés dans les services départementaux de dommages de guerre 1914-1918, lesquels dépendaient, en dernier lieu, du ministère des finances. En raison de la durée des services qu'ils avaient accomplis antérieurement à leur entrée au ministère de la reconstruction et du logement, ces agents ont fait, il y a sept ou huit ans, l'objet de la part du ministre des finances de la mesure collective ci-après: quel qu'ait été le grade de chacun d'eux (commis, rédacteur, chef de bureau, chef de section ou sous-chef de service départemental), ils ont été titularisés pour ordre et rétroactivement au grade d'agent de bureau (indice 180) du cadre complémentaire de bureau de l'administration centrales des finances et déclarés en même temps, placés en service détaché auprès du ministère de la reconstruction et du logement. Toutefois, par suite de cette intégration faite uniquement pour ordre, leur situation dans le cadre complémentaire de bureau est purement fictive et ne leur permettrait pas d'être reversés dans leur « cadre d'origine » où ils n'ont aucun emploi réel indépendamment de celui qu'ils occupent au ministère de la reconstruction et du logement en qualité soit de commis, soit de rédacteur, soit de sous-chef de section, soit de chef de section, soit même de chef adjoint. Malgré la situation spéciale dans laquelle ils se trouvent, ces agents n'en sont pas moins des fonctionnaires titulaires et, en cette qualité, ils doivent pouvoir bénéficier des dispositions de l'article 4 susvisé de la loi du 18 août 1936, dès l'instant qu'ils réunissent les conditions visées audit article. Leur seul poste administratif réel étant celui qu'ils occupent au ministère de la reconstruction et du logement, les mesures nécessaires pour assurer leur maintien au-delà de la limite d'âge normale en application des dispositions précitées ne peuvent être prises que par le ministre de la reconstruction et du logement agissant en accord avec le ministre des finances. Il lui demande s'il n'estime pas opportun qu'une décision interministérielle intervienne au plus tôt pour permettre l'application des dispositions de l'article 4 susvisé en faveur des agents en cause qui se trouveraient dans les conditions requises pour pouvoir en bénéficier. Cette décision est d'autant plus nécessaire qu'il s'agit de pères de famille qui, en leur qualité de fonctionnaires, sont tout particulièrement dignes d'intérêt. En effet, ils sont au service de la nation depuis longtemps déjà; la valeur et la loyauté de leur collaboration avaient été officiellement reconnues dès avant leur entrée au ministère de la reconstruction et du logement et ils n'ont jamais démérité depuis cette époque. (*Question du 28 janvier 1958.*)

*Réponse.* — En l'état actuel de la réglementation, le recul de la limite d'âge au titre d'enfants à charge prévu par l'article 4 de la loi du 18 août 1936 ne concerne que les fonctionnaires civils titulaires et les magistrats dont les limites d'âge sont fixées dans le cadre de la loi du 18 août 1936. Cette disposition n'est pas applicable aux agents visés par l'honorable parlementaire qui, en position de détachement, servent en qualité de contractuels, et dont la limite de cessation des fonctions à ce titre est fixée par l'article 20 de la loi du 8 août 1947.

---

8029. — **M. Louis Maillot** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** s'il ne lui semble pas souhaitable d'accorder aux inspecteurs d'assurances la gratuité de la « vignette automobile » étant donné que d'autres professions, dont l'activité peut paraître semblable en ce qui concerne l'obligation de circuler en véhicules automobiles pour leur travail, bénéficient de cet avantage. (*Question du 6 février 1958.*)

*Réponse.* — Réponse négative. Si la mesure préconisée était acceptée, elle devrait inévitablement être étendue à l'ensemble des véhicules automobiles utilisés à des fins professionnelles. Il en résulterait une perte de recettes très importante à laquelle il est d'autant moins possible de consentir que le produit de la taxe est intégralement affecté au financement du fonds national de solidarité institué par l'article 4 de la loi n° 56-639 du 30 juin 1956.

---

8044. — **M. François Ruin** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si un collège technique privé, reconnu par l'Etat, désirant agrandir ses locaux affectés à l'enseignement (externat et demi-pension) peut: 1° affecter au financement de ces constructions nouvelles la taxe à la construction assise sur les salaires versés au personnel de ce collège; 2° solliciter des industriels et commerçants lui versant déjà la taxe d'apprentissage tout ou partie de la taxe à la construction assise sur les salaires versés à leurs employés; 3° solliciter de ces personnes physiques ou morales des versements pouvant être déduits de leurs revenus imposables et ceci dans quelles conditions et dans quelles limites. (*Question du 13 février 1958.*)

*Réponse.* — 1° Les établissements d'enseignement n'étant pas assujettis à l'investissement obligatoire dans la construction institué par le décret n° 53-701 du 9 août 1953, la question posée est, sur ce point, sans objet; 2° le point est de savoir si les investissements présentent un caractère libératoire au regard de la participation des employeurs à l'effort de construction relève au premier chef de la compétence du département de la reconstruction et du logement; 3° si, comme il semble, l'honorable parlementaire entend viser l'application des dispositions de l'article 238 *bis* du code général des impôts, selon lesquelles les versements faits au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général, de caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social ou familial peuvent être admis en déduction, sous certaines limites, des bénéfices ou revenus de la partie versante, la question comporte une réponse négative, un collège technique privé ne pouvant, en principe, être regardé comme une œuvre ou un organisme d'intérêt général au sens desdites dispositions.

---

8045. — **M. Pierre Pugnet** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que l'ordonnance du 28 juin 1945 a institué au profit du fonds national d'amélioration de l'habitat des retenues sur le montant des loyers d'immeubles à usage d'habitation; que ce fonds est destiné, sous certaines conditions, à venir en aide aux propriétaires qui ont à supporter de grosses réparations d'entretien ou d'amélioration sur les immeubles dont les loyers ont motivé la perception, par l'administration de l'enregistrement, de la taxe de 5 p. 100, et lui demande si les loyers des immeubles destinés à être démolis par mesure de sécurité, d'hygiène ou d'urbanisme doivent néanmoins supporter ladite taxe de 5 p. 100 alors que les propriétaires sont dans l'impossibilité de solliciter du fonds national d'amélioration de l'habitat une subvention quelconque puisqu'il leur est interdit d'effectuer des travaux à ces immeubles. (*Question du 13 février 1958.*)

*Réponse.* — Il n'est pas possible d'exonérer du prélèvement sur les loyers institué au profit du fonds national d'amélioration de l'habitat l'ensemble des immeubles destinés à être démolis par

mesure de sécurité, d'hygiène ou d'urbanisme. Le classement dont ces immeubles ont fait l'objet n'a d'ailleurs pas pour conséquence, en règle générale, d'entraîner leur disparition immédiate, de sorte que leurs propriétaires conservent la possibilité d'effectuer certaines réparations à l'occasion desquelles ils peuvent bénéficier de l'aide du fonds. Il a cependant été admis, par mesure de tempérament, que le prélèvement cesserait à l'avenir d'être exigé pour les immeubles menaçant ruine et pour les immeubles insalubres lorsque les conditions suivantes se trouvent réunies: 1° les immeubles considérés doivent avoir fait l'objet, en vertu soit des articles 303 à 306 du code de l'urbanisme et de l'habitation, soit des articles 28 et 38 du code de la santé publique, d'une décision administrative prescrivant leur réparation; 2° le fonds national d'amélioration de l'habitat doit avoir refusé son concours financier à raison de l'état de vétusté de l'immeuble; 3° l'immeuble doit n'avoir, dans le passé, bénéficié d'aucune aide du fonds, pour quelque motif que ce soit. Lorsque ces trois conditions seront remplies, le prélèvement ne sera pas exigé sur les loyers afférents à la période d'imposition (1er octobre, 30 septembre) au cours de laquelle sera intervenue la décision du fonds national d'amélioration de l'habitat et aux périodes ultérieures.

---

**8063. — M. Edmond Michelet** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** de bien vouloir lui confirmer que, par application de l'article 1548 du code général des impôts, engagement étant pris de conserver dans leur état actuel pendant cinquante ans les terrains frappés par la taxe sur la valeur vénale des terrains de culture par le décret-loi du 30 juillet 1937, la décharge complète de cette taxe peut être accordée aux propriétaires de ces terrains (*Question du 20 février 1958.*)

*Réponse.* — Réponse affirmative si — comme il semble — la taxe visée dans la question est la taxe annuelle sur la valeur vénale des propriétés non bâties (code général des impôts, art. 1554 à 1557).

---

**8065. — M. Martial Brousse** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** de lui indiquer le montant des taxes payées en 1957 conformément à l'article 17 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956: 1° par les transporteurs publics; 2° par les transporteurs privés. (*Question du 20 février 1958.*)

*Réponse.* — La distinction entre transports publics et privés de marchandises n'est effectuée que sur les documents servant à l'assiette de l'impôt, documents qui font l'objet d'une centralisation annuelle actuellement en cours. Les renseignements demandés par l'honorable parlementaire lui seront communiqués dès que cette centralisation sera terminée.

---

**8081. — M. Baptiste Dufeu** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'en vertu de l'article 1968 C. G. I. l'action de l'administration en matière de taxes sur le chiffre d'affaires se prescrit par trois ans à compter de l'infraction. Il lui demande quelle est la portée de cette disposition lorsqu'au premier jour de la période non prescrite, l'asujetti à la T. V. A. dispose d'un report de crédit de T. V. A. qui n'avait pu être utilisé sur les déclarations déposées antérieurement à cette date. La déduction de T. V. A. ne pouvant être faite qu'au cours du mois suivant l'établissement des factures par les fournisseurs (art. 273 C. G. I.), il semble que l'administration puisse vérifier les factures d'achat et les possibilités de déduction du mois précédant la période non prescrite, mais que le crédit en report au premier jour de ce mois ne puisse être vérifié, car sa rectification éventuelle serait contraire aux dispositions de l'article 1968 C. G. I. (*Question du 27 février 1958.*)

*Réponse.* — Les dispositions de l'article 1968 du code général des impôts ne s'opposent pas à la rectification éventuelle de l'excédent de taxes déductibles qui n'a pu être utilisé lors des déclarations antérieures et dont dispose un redevable au premier jour de la période non prescrite. En effet, le report à ce titre d'une somme erronée entraîne l'irrégularité de la première déclaration mensuelle vérifiée dans les délais normaux de la prescription.

---

**8087. — M. Yves Estève** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** de bien vouloir lui préciser la valeur qu'il convient de donner à une créance représentative d'indemnités de dommages de guerre (dommages mobiliers) dans la déclaration de succession d'une personne décédée le 8 octobre 1957, alors que conformément au décret n° 53-717 du 9 août 1953 — articles 11 et suivants — les ayants droit doivent être obligatoirement réglés en titres spéciaux à émettre par la caisse autonome de la reconstruction, nominatifs, incessibles, non productifs d'intérêts, amortissables par dixième chaque année à compter de 1960 et, qu'en fait, cette créance transmissible aux ayants droit est nettement dévalorisée. (*Question du 4 mars 1958.*)

*Réponse.* — En vertu des dispositions combinées des articles 2 et 9 du décret n° 52-972 du 30 juillet 1952 (code général des impôts, annexe III, art. 250 B et I), la créance en indemnité de dommages de guerre afférente à des biens meubles d'usage courant ou familial est exonérée des droits de mutation par décès lorsque lesdits biens n'ont pas été totalement reconstitués avant la date d'ouverture de la succession. En outre, même en cas de reconstitution totale, il n'est pas insisté sur l'imposition de l'indemnité de dommages de guerre restant due au jour du décès lorsque le défunt a laissé conjoint, enfant ou ascendant vivant au foyer. Dans tous les autres cas, la créance d'indemnité devrait être soumise aux droits de succession dans les conditions du droit commun. Toutefois, il a été décidé, par mesure de tempérament, que l'impôt serait liquidé, non sur le nominal du solde restant dû à la date du décès, mais sur la valeur réelle, déterminée forfaitairement en faisant application audit nominal du taux de 35 p. 100.

---

**8091. — M. Paul-Jacques Kalb** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que les entreprises passibles de la taxe sur la valeur ajoutée peuvent acheter en suspension de taxes les marchandises destinées à l'exportation. La franchise est accordée sur la base des exportations faites l'année précédente et donne lieu à des attestations visées par l'administration que les entreprises remettent à leurs fournisseurs. Or, ces mêmes fournisseurs ne peuvent à leur tour ne recevoir en franchise leurs propres achats que sur la base de leurs seules exportations directes, à l'exclusion de celles faites par leurs clients et dont les attestations qu'ils ont reçues font foi. Il lui demande si, dans le cadre des mesures tendant à favoriser l'exportation, on ne pourrait comprendre pour le calcul des achats leurs clients et dont les attestations qu'ils ont reçues font foi. Il par les clients. (*Question du 4 mars 1958.*)

*Réponse.* — L'article 266 du code général des impôts permet aux seuls exportateurs de recevoir en franchise de la taxe sur la valeur ajoutée, dans la limite du montant de leurs exportations de l'année précédente, les produits qu'ils destinent à l'exportation. L'extension à leurs fournisseurs du bénéfice de cette disposition n'apporterait pas d'avantage appréciable aux exportateurs. En revanche elle accroîtrait considérablement les risques de fraude que comporte déjà le régime actuel. Pour ces motifs, une telle mesure ne saurait être envisagée.

---

**8097. — M. André Armengaud** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que l'article 271, 14°, du code général des impôts exonère de la taxe à la production les ventes d'eau, de gaz, d'électricité et d'air comprimé, consenties à des tarifs réglementaires par les exploitants de services publics qui bénéficient même de cette exonération, suivant instruction n° 32 B/2/I du 4 février 1952, pour les importations de ces produits; que l'exonération s'étend aux ventes de gaz faites à Gaz de France par des cokeries (décision n° 255, C. I. des 8 et 30 décembre 1952, 7 juillet 1953, 14 janvier 1954), ainsi qu'aux ventes d'électricité consenties à Electricité de France par des sociétés non nationalisées productrices d'électricité (même référence) ou, à quelque titre que ce soit, par les établissements créés par l'article 2 de la loi du 8 avril 1946, les régies et autres organismes visés par l'article 23 de ladite loi et par l'article 6 du décret 662 du 20 mai 1955; que cependant l'administration des contributions directes la refuse pour les achats d'eau en gros effectués soit par un concessionnaire de distribution d'eau en gros, soit par une régie municipale auprès d'un autre service de distribution d'eau ou auprès d'entreprises minières disposant d'eau d'exhause, telles que les houillères. Il demande les raisons de ce refus qui s'expliquent d'autant moins que les achats en question permettent l'utilisation la plus économique des captages et installations de traitement et que l'article 271, 14°, du code des impôts ne fait aucune distinction entre les ventes de gaz et d'électricité, d'une part, les ventes d'eau, d'autre part. (*Question du 6 mars 1958.*)

*Réponse.* — L'exonération des ventes d'énergie électrique effectuée par les entreprises non nationalisées résulte des dispositions de l'article 6 du décret n° 55-562 du 20 mai 1955. Celle des livraisons d'électricité faites à Electricité de France par les Charbonnages de France a été admise, par voie de décision ministérielle, pour diverses raisons d'ordre économique, notamment: *a*) l'intérêt qu'il y a de permettre aux Charbonnages de France d'écouler leur production d'électricité, car celle-ci est produite à partir des sous-produits de la houille, alors qu'Electricité de France emploie en général des charbons de meilleure qualité, lesquels sont parfois importés et, par suite, payés en devises étrangères; *b*) le souci d'éviter une disparité de taxation entre l'électricité d'origine hydraulique et l'électricité d'origine thermique, afin de ne pas fausser le développement normal des différentes sources d'énergie; *c*) la nécessité de ne pas accroître les charges des Charbonnages de France au moment où ceux-ci allaient être soumis à une concurrence sévère dans le cadre du marché commun du charbon et de l'acier. La détaxation du gaz livré à Gaz de France par les Charbonnages de France et par les cokeries sidérurgiques a été admise pour des motifs semblables et, en outre, en raison de la nécessité de permettre l'écoulement du gaz des cokeries de Lorraine, lequel ne peut être utilisé près des lieux de production, et dont le prix se trouve, par suite, grevé de frais de transport élevés. Des raisons aussi impérieuses ne pouvant être invoquées en faveur de la détaxation de l'eau livrée aux services publics distributeurs de ce produit, il n'est pas possible, compte tenu des nécessités budgétaires actuelles, d'envisager une telle exonération.

---

**8098. — M. Bernard Chochoy** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si un contribuable, tenu à l'obligation alimentaire à l'égard d'un ascendant sans ressources, peut déduire de son revenu taxable à la surtaxe progressive les sommes acquittées par lui à l'assistance publique et représentant la part des frais d'hospitalisation de l'ascendant, non couverte par les assurances sociales ou l'assistance médicale gratuite, et mises à la charge dudit contribuable au titre de l'obligation alimentaire. (*Question du 6 mars 1958.*)

*Réponse.* — Réponse affirmative.

**8100. — M. Henri Paumelle** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si un agriculteur exploitant six hectares, installé depuis deux ans, cotisant aux allocations familiales et à la retraite professionnelle, immatriculé à la sécurité sociale et travaillant accessoirement chez des cultivateurs voisins, peut avoir droit au bénéfice des dix litres d'alcool lorsqu'il fait distiller le produit de sa récolte. (*Question du 6 mars 1958.*)

*Réponse.* — L'article 8 B de la loi du 11 juillet 1953 réserve le bénéfice du privilège des bouilleurs de cru aux personnes assujetties au régime agricole des prestations familiales et dont l'exploitation agricole constitue l'activité principale. Au cas particulier cité par l'honorable parlementaire, si l'intéressé est assujetti au régime agricole des prestations familiales et si la majeure partie de ses ressources provient de son exploitation agricole, il peut bénéficier de l'allocation en franchise de dix litres d'alcool pur nonobstant le fait qu'il travaille accessoirement pour d'autres agriculteurs et qu'il n'est lui-même exploitant que depuis deux ans.

---

**8104. — M. André Litaise** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** *a*) qu'en vertu du paragraphe IV de l'article 3 du décret n° 55-594 du 20 mai 1955, l'option pour le régime fiscal applicable aux sociétés de personnes est ouverte aux sociétés à responsabilité limitée « formées exclusivement entre personnes parentes en ligne directe, ainsi que, jusqu'au deuxième degré, en ligne collatérale ou leurs conjoints »; *b*) qu'aux termes d'une réponse à M. Wasmer, député (*Journal officiel* du 19 octobre 1957, débats A. N., p. 4555, n° 775), l'interprétation littérale de ce texte exclut du bénéfice de l'option une société à responsabilité limitée constituée entre le gérant, une épouse séparée de biens et le frère de son épouse, à supposer même que la validité de cette société ne soit pas susceptible d'être mise en cause par la jurisprudence traditionnelle de la cour de cassation relative aux sociétés constituées entre époux; et lui demande: 1° si l'esprit du texte n'est pas contraire à cette interprétation qui admet au bénéfice de l'option une société à responsabilité limitée constituée, par exemple, entre deux beaux-frères, qu'aucun lien du sang ne rattache et l'exclut pour une société à responsabilité limitée dans laquelle se retrouvent deux époux, au lien sinon sanguin, mais familial indiscutable; 2° si une société à responsabilité limitée comprenant, au jour de l'option, le gérant, son épouse séparée de biens, devenue associée par suite de dévolution successorale en représentation de son père, et le frère du gérant, tous de nationalité suisse, les deux époux s'étant mariés en Suisse, sous le régime de la loi civile suisse ne satisfait pas, sinon à la lettre, tout au moins à l'esprit du texte susvisé; 3° en cas de réponse négative aux deux questions précédentes, quelles mesures il compte prendre pour régler de telles situations, son administration ayant accepté et les déclarations d'option souscrites dans les délais prescrits et le règlement de la taxe de 15 p. 100 qui en est la conséquence, alors surtout que la société en cause a procédé depuis lors à la distribution, au profit des associés, d'une fraction importante de ses réserves, observation faite que les réserves taxées à 15 p. 100 étaient très importantes. (*Question du 11 mars 1958.*)

*Réponse.* — Comme toute mesure d'exception, les dispositions du paragraphe IV de l'article 3 du décret n° 55-594 du 20 mai 1955 doivent être interprétées restrictivement. Il s'ensuit que l'option exercée par la société visée au 2° de la question ne peut être considérée, en droit strict, comme valablement effectuée. Il a, toutefois, paru possible d'admettre que, dans les cas de l'espèce, les impositions établies ne seraient pas remises en cause sous réserve que la société se transforme régulièrement en société de personnes avant le 1er janvier 1959.

---

**8112. — Mme Marcelle Devaud** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si les directions des contributions directes peuvent refuser de communiquer aux directions régionales de la sécurité sociale l'indication des redressements opérés par les contrôleurs chez des employeurs ou travailleurs indépendants, redressements de nature à modifier l'assiette de leur cotisation personnelle d'allocations familiales ou celle des cotisations de sécurité sociale sur les salaires versés à leur personnel. Dans l'affirmative, quelle est la portée de l'article 15 de la loi du 14 avril 1952. (*Question du 13 mars 1958.*)

*Réponse.* — En vertu de l'article 2020-I, 3°, du code général des impôts, le service départemental des contributions directes est autorisé à signaler aux directions régionales de la sécurité sociale les infractions qu'il constate en ce qui concerne notamment l'application des lois et règlements relatifs au régime général de sécurité sociale. Or, le fait que les déclarations souscrites par certains industriels, commerçants ou artisans, en vue de l'assiette des impôts sur le revenu et des taxes annexes, auraient fait l'objet de redressements ne permet pas, à lui seul, de considérer qu'il y ait infraction au sens dudit article. La communication de ces redressements n'est donc possible que si les agents des contributions directes sont en mesure d'établir, d'après les divers documents ou renseignements en leur possession, que les contribuables intéressés se trouvent effectivement, à cet égard, dans une situation irrégulière au regard de la législation applicable en matière de sécurité sociale. Toutefois, des mesures tendant à permettre une liaison plus étroite entre les services de la sécurité sociale et ceux des contributions directes sont actuellement à l'étude

---

**8113. — M. Yves Jaouen** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que, selon le R. A. P. du 30 décembre 1948, le loyer à prendre en considération pour le calcul de l'allocation logement est le loyer effectivement payé dans la limite du prix licite (art. 4); selon le paragraphe 41 de la circulaire n° 11955 modifiée, ce loyer licite comprend le prix calculé selon la valeur locative ainsi que la majoration prévue par l'article 71 de la loi du 1er septembre 1948; selon le R. A. P. du 30 décembre 1948, le demandeur de l'allocation logement doit produire sa quittance de loyer et la feuille de décompte du loyer; selon l'article 540 du code de la sécurité sociale et le paragraphe 132 de la circulaire n° 11955, « les organismes payeurs peuvent rechercher des précisions sur le montant du loyer auprès des administrations financières intéressées »; il lui demande, en conséquence, dans le cas de location d'un appartement sinistré reconstruit pour lequel propriétaire et locataire sont d'accord sur le prix et ont signé un engagement de location prévoyant valeur locative et article 71, quelles sont les justifications à produire par le locataire qui a remis au service allocation logement un exemplaire dudit engagement de location et auquel on refuse l'allocation logement sur l'article 71, prétexte donné que la délégation du M. R. L. ne peut pas vérifier les bases de calcul de la majoration, étant précisé que ladite majoration a été judiciairement fixée lors d'une instance entre le propriétaire et le précédent locataire. (*Question du 13 mars 1958.*)

*Réponse.* — Il ne pourra être répondu utilement à l'honorable parlementaire que s'il saisit l'administration du cas précis évoqué ci-dessus. Compte tenu de la nature du problème soulevé, il semble, au surplus, que le ministre de la reconstruction et du logement serait plus spécialement compétent pour lui donner les renseignements demandés.

---

**8114. — M. Charles Naveau** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si l'exonération des droits de mutation prévue par l'article 1371 *octies* du code général des impôts peut être accordée à l'acquéreur d'un terrain contigu à l'habitation principale et devant être utilisé comme jardin pouvant être considéré comme une dépendance indispensable, attendu que l'acquéreur avait bénéficié de cette exonération lors de l'acquisition du logement qu'il occupe actuellement, acquisition datant du 16 mai 1955, alors que cette nouvelle acquisition est du 20 août 1957. (*Question du 13 mars 1958.*)

*Réponse.* — Réponse négative, même dans l'hypothèse où le logement et le jardin auraient appartenu à un même vendeur, dès lors que les deux acquisitions ne sont pas concomitantes.

---

**8129. — M. Georges Pernot** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'aux termes de l'article 3 de la loi n° 57-1341 du 30 décembre 1957 fixant le budget pour 1958, les établissements situés dans la première zone de la région parisienne sont passibles d'une contribution mensuelle de 600 francs pour chaque salarié occupé dans lesdits établissements, et demande : 1° si un employeur, qui n'occupe qu'un salarié travaillant pour lui à mi-temps, est tenu au payement de cette taxe; 2° dans l'affirmative, quel en est le montant, étant observé qu'il paraît inadmissible que le chiffre de la contribution soit le même sans discrimination entre l'emploi à mi-temps et l'emploi à temps complet. (*Question du 20 mars 1958.*)

*Réponse.* — Compte tenu des dispositions de l'article 4 *b* du décret n° 58-124 du 10 février 1958, l'employeur qui occupe un seul salarié n'est, en fait, pas redevable de la contribution mensuelle de 600 francs lorsque ce salarié ne travaille pas pour lui à temps complet.

---

**8142. — M. Maurice Walker** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le fait suivant: une entreprise exploite depuis une date antérieure à 1914 un établissement industriel. Elle a procédé régulièrement aux amortissements annuels des immobilisations, représentées par des bâtiments, du matériel et du mobilier investis successivement dans son exploitation, jusqu'en 1937, exercice au cours duquel une fraction importante de son fonds d'amortissement a été virée au crédit du compte « profits et pertes », en vue de compenser une perte d'exploitation subie notamment à l'occasion de la réalisation d'éléments du « portefeuille titres ». Postérieurement à cette opération, les amortissements virés à pertes et profits ont été repris globalement en écritures en 1948 par le débit de ce compte. Toutefois, ces amortissements ont été, au point de vue fiscal, réintégrés aux résultats de l'exercice 1948, pour être ultérieurement déduits, année par année, d'une manière extra-comptable, en vue de tenir compte de la seule annuité normalement déductible. Cette entreprise désirerait actuellement procéder à la réévaluation de ses immobilisations (aucune revision de bilan n'ayant été faite dans le passé). Il lui demande quelles seront les règles à suivre pour la réévaluation des amortissements dans le cadre des dispositions prévues par l'ordonnance du 15 août 1945; si on peut considérer que le rapport au crédit de pertes et profits à la clôture de l'exercice 1937 d'une fraction du fonds d'amortissement a eu pour effet, en réduisant à due concurrence les amortissements pratiqués au cours des exercices antérieurs, de remettre l'entreprise dans la situation où elle se serait trouvée si elle s'était abstenue volontairement depuis l'origine de pratiquer ces amortissements. Dans ce cas, les seuls amortissements à réévaluer seraient limités: au titre des années antérieures à 1938 à ceux qui n'ont pas été rapportés aux résultats de l'exercice 1938; au titre des années 1948 et postérieures, aux amortissements admis en déduction pour la détermination des bénéfices industriels et commerciaux. (*Question du 25 mars 1958.*)

*Réponse.* — Question d'espèce à laquelle il ne pourrait être répondu avec certitude que si, par la désignation de l'entreprise qui y est visée, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête sur le cas particulier.

**8151. — M. Marcel Rogier** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si l'exemption de droits de mutation par décès résultant de sa décision du 16 décembre 1957, dispense désormais de tous droits de mutation par décès, les parts nettes recueillies par les frères et sœurs et leurs descendants, d'une personne décédée par suite de faits de guerre ou d'attentats terroristes en Algérie, même lorsque ces héritiers n'étaient pas à la charge du défunt et avaient des revenus supérieurs à 240.000 francs par an (c'est-à-dire dans les mêmes conditions que se trouvent exemptés les ascendants, descendants et conjoints du défunt), ou si, au contraire, la décision du 16 décembre 1957 n'a eu pour effet que d'étendre le bénéfice des dispositions antérieures aux descendants des frères et sœurs du défunt qui n'étaient pas prévus ou indiqués dans le texte initial tel qu'il avait été modifié par la loi du 27 mai 1955 (*Question du 26 mars 1958.*)

*Réponse.* — Il résulte de la décision susvisée du 16 décembre 1957 que les parts recueillies par les collatéraux privilégiés dans les successions des militaires ou civils décédés en Afrique du Nord, victimes d'opérations militaires ou d'attentats terroristes, bénéficient, dans les mêmes conditions que les parts dévolues aux ascendants, aux descendants ou au conjoint du défunt, de l'exonération de droits prévue à l'article 1235 du code général des impôts.

---

**8153. — M. Léon Jozeau-Marigné** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que la pénalité de 10 p. 100 infligée aux auteurs d'accidents non assurés, en application de l'article 11 du décret n° 52-763 du 30 juin 1952, est recouvrée en même temps que les droits d'enregistrement et par les mêmes services; que, de ce fait, lorsque la victime d'un accident exerce, par la voie civile, une action en responsabilité contre l'auteur dudit accident et que celui-ci, insolvable, vienne à être condamné, la victime se trouve dans l'obligation de payer en même temps que le droit d'enregistrement la pénalité de 10 p. 100 ci-dessus visée au profit du fonds de garantie qui doit indemniser, ce qui est pour le moins paradoxal et extrêmement choquant; et lui demande quelles mesures il compte prendre ou provoquer pour remédier à ce fâcheux état de choses. (*Question du 27 mars 1958.*)

*Réponse.* — Le recouvrement de la contribution de 10 p. 100, destinée à l'alimentation du fonds de garantie automobile, que l'article 15, 5e alinéa, de la loi n° 51-1508 du 31 décembre 1951 et l'article 13, 2°, du décret n° 52-763 du 30 juin 1952 mettent à la charge des responsables d'accidents corporels causés par des véhicules automobiles non assurés ne saurait être poursuivi contre la victime bénéficiaire de l'indemnité au payement de laquelle a été condamné l'auteur de l'accident. Toute perception effectuée en méconnaissance de ce principe serait irrégulière et susceptible de donner ouverture au droit à restitution.

---

**8154. — M. Marcel Lemaire** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'une association a été constituée par acte authentique le 29 mai 1952 entre les bouchers d'une même région dans le but de « contrôler l'abattage, le dépeçage et la mise en circulation des animaux de boucherie et charcuterie appartenant à chacun des membres de l'association, ainsi que de tenir le registre d'abatioir et d'accomplir toutes les formalités nécessaires au respect intégral de la taxe de circulation ». Les frais de fonctionnement de cette association sont couverts par une redevance perçue au prorata de l'abattage effectué au profit de chacun des membres. Il paraît indubitable que les opérations en cause sont spécifiques à la viande et qu'en conséquence elles sont couvertes, au regard de l'administration des contributions indirectes, par la taxe de circulation qui a remplacé toutes les autres taxes abrogées par l'article 15 de la loi de finances du 24 mai 1951; il lui demande de vouloir bien lui donner son avis sur ce point. (*Question du 27 mars 1958.*)

*Réponse.* — Il paraît possible d'admettre que les opérations effectuées dans les conditions exposées par l'honorable parlementaire sont couvertes par la taxe de circulation sur les viandes et, de ce fait, sont exonérées des taxes sur le chiffre d'affaires.

---

**(Secrétariat d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones.)**

**8143. — M. Yves Jaouen** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** quel a été, par année, de 1950 à 1957 inclus, le nombre des titulaires de comptes de chèques postaux avec le montant des opérations effectuées. (*Question du 25 mars 1958.*)

*Réponse.* — Les renseignements demandés sont indiqués ci-après:

| ANNÉES | NOMBRE DE TITULAIRES de C/C. | MONTANT des opérations. |
|---|---|---|
| | | Francs. |
| 1950 | 2.603.340 | 24.404.573.945.221 |
| 1951 | 2.786.632 | 31.690.308.356.044 |
| 1952 | 3.012.922 | 40.138.300.579.256 |
| 1953 | 3.299.312 | 42.036.111.035.736 |
| 1954 | 3.647.283 | 47.955.213.899.424 |
| 1955 | 3.974.379 | 54.253.883.609.503 |
| 1956 | 4.320.849 | 62.075.277.298.292 |
| 1957 | 4.660.505 | 71.972.913.040.798 |

**FRANCE D'OUTRE-MER**

**8131. — Mme Marcelle Delabie** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** de bien vouloir lui faire connaître le nombre de magistrats de l'ordre judiciaire qui se trouvaient effectivement en service à la date du 1er janvier 1958 dans les juridictions d'outre-mer. Elle lui demande, en outre, de bien vouloir, en distinguant le siège et le parquet, préciser leur répartition à la date précitée, dans les différentes juridictions (cours d'appel et tribunaux supérieurs d'appels, tribunaux d'instance et justices de paix à compétence étendue). Elle lui demande, enfin, de préciser cette répartition en ce qui concerne, d'une part, le Cameroun, et d'autre part, la République autonome du Togo. (*Question du 20 mars 1958.*)

*Réponse.* — Le 1er janvier 1958, 442 magistrats de l'ordre judiciaire étaient effectivement en service dans les juridictions d'outre-mer, dont 317 magistrats du siège et 125 magistrats du parquet, sur un effectif budgétaire de 647 magistrats. 187 magistrats étaient en congé administratif régulier et 18 dans diverses positions administratives (expectative de mise à la retraite, maintien par ordre, détachement, mission, etc.). La ventilation de ces magistrats était la suivante dans les différentes juridictions, en tenant compte de la discrimination entre magistrats du siège et du parquet:

| | Siège. | Parquet. |
|---|---|---|
| Cours d'appel et tribunaux supérieurs d'appel (ce chiffre comprenant les juges suppléants) | 98 | 28 |
| Tribunaux | 108 | 97 |
| Justices de paix à compétence étendue | 111 | |

Au Togo, 10 magistrats étaient en service, 8 au siège et 2 au parquet, 7 magistrats servaient au tribunal de Lomé et 3 dans les justices de paix à compétence étendue. Au Cameroun, 52 magistrats étaient en service, 35 au siège et 17 au parquet. La répartition était la suivante dans les diverses juridictions:

| | Siège. | Parquet. |
|---|---|---|
| Cour d'appel | 8 | 3 |
| Tribunaux | 16 | 14 |
| Justices de paix à compétence étendue | 11 | |

---

**8146. — M. Léo Hamon** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** s'il ne croirait pas opportun, à l'occasion des fêtes d'inauguration du pont d'Abidjan, de réaliser un film documentaire portant non seulement sur la construction et la mise en service dudit ouvrage, mais encore sur le développement politique, économique et technique de la Côte d'Ivoire. Un tel documentaire, en même temps qu'il fournirait à nos représentants diplomatiques à l'étranger un excellent moyen d'information sur les réalisations françaises, ferait vivre pour les Français de la métropole eux-mêmes l'œuvre accomplie outre-mer et combattrait ainsi les néfastes propagandes qui tendent à suggérer l'abandon de notre effort de solidarité financière avec l'outre-mer. (*Question du 25 mars 1958.*)

*Réponse.* — L'importance de l'information cinématographique en ce qui concerne l'œuvre accomplie par la France dans les territoires d'outre-mer n'a pas échappé au département. La cinémathèque du ministère assure une large diffusion tant en France métropolitaine que dans les territoires d'outre-mer et à l'étranger des films qui sont réalisés depuis plusieurs années sur l'initiative de mes services. Des projections de ces films sont envisagées à l'occasion de l'exposition internationale de Bruxelles. Le centre de diffusion française a entrepris récemment, en étroite collaboration avec le ministère de la France d'outre-mer, la production d'un film de synthèse en couleurs destiné plus particulièrement à faire connaître dans la métropole et à l'étranger l'œuvre accomplie par notre pays dans les territoires d'outre-mer et à contrebattre certaines propagandes malveillantes à notre égard. Ce film, dont la projection est prévue dans les salles publiques de cinéma et dans le secteur non commercial comportera une séquence sur les manifestations qui se sont déroulées à l'occasion de l'inauguration du pont d'Abidjan.

---

**INDUSTRIE ET COMMERCE**

**8122. — M. Michel Debré** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** s'il est possible de connaître les raisons pour lesquelles dans son programme de constructions la C. E. C. A. n'a pas assuré, à chaque pays, l'égalité de traitement. (*Question du 18 mars 1958*).

*Réponse.* — L'attention de l'honorable sénateur doit tout d'abord être attirée sur le fait qu'il existe non pas un, mais plusieurs programmes de constructions, au financement desquels la haute autorité de la C. E. C. A. apporte son concours. Cette aide s'est, jusqu'à présent, manifestée sur l'une des deux formes suivantes: 1° au titre de la recherche technique et économique visée à l'article 55 du traité, la haute autorité a élaboré des programmes expérimentaux et y a consacré des fonds de la Communauté provenant du prélèvement; ces fonds ont été affectés, soit à des subventions non remboursables, soit à des prêts à taux réduit. La répartition de cette aide entre les programmes ainsi financés dans les divers pays membres a été faite par la haute autorité sur une base sensiblement proportionnelle aux montants du prélèvement perçu dans chacun de ces pays (par exemple, 26 p. 100 pour les programmes exécutés en France, alors que la contribution des entreprises françaises au prélèvement s'est élevé à 23 p. 100 en 1956). 2° Au titre du financement des investissements, la haute auto-

rité est intervenue dans la construction de logements en mettant à la disposition des organismes ou sociétés intéressés, sous forme de prêts, des fonds provenant des emprunts réalisés à l'étranger ou du produit du placement des sommes recueillies au titre du prélèvement. La répartition de ces prêts a été effectuée par la haute autorité en tenant compte de la proportion de travailleurs occupés dans les différents bassins et des besoins de logements appréciés par elle dans la perspective du développement de la production, mais sans tenir compte du coût de la construction, ni des modalités de financement de la construction propres à chaque pays, d'où il résulte: *a*) que pour une somme égale, le nombre de logements réalisés est d'autant plus faible que le coût de la construction est plus élevé; *b*) que les avantages importants résultants de la réglementation française réduisent d'autant l'intérêt que les entreprises françaises de la Communauté sont conduites à attacher aux prêts de la haute autorité; *c*) que, selon l'époque où les procédures d'octroi de ces prêts ont pu être menées à bien, il peut exister à une date donnée un certain décalage dans la proportion de logements d'un même programme effectivement achevés à cette date dans divers Etats membres. Au demeurant, les prêts accordés par la haute autorité pour la construction de logements en France représentent plus de 28 p. 100 du montant total des prêts consentis dans la Communauté et couverts par l'emprunt placé par la haute autorité aux Etats-Unis.

---

**(Secrétariat d'Etat au commerce.)**

**8115. — M. Henri Cordier** demande à **M. le secrétaire d'Etat au commerce** si un ouvrier menuisier de campagne qui va travailler de ferme en ferme en utilisant ses outils, mais ne faisant pas d'entreprise, payé à la journée et travaillant à façon, doit être dans l'obligation de s'inscrire au registre des métiers ou s'il peut être assimilé à un ouvrier agricole. (*Question du 13 mars 1958.*)

*Réponse.* — L'article 1er du code de l'artisanat prévoit que l'artisan peut travailler chez lui ou au dehors, soit pour le public, soit à façon pour des donneurs d'ouvrage de son choix. Il en résulte que si le professionnel dont le cas est signalé par l'honorable parlementaire répond aux divers critères de l'article susvisé, il doit, sauf examen des circonstances particulières de l'affaire et sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, être considéré comme artisan et, par voie de conséquence, être inscrit au registre des métiers.

---

**INTERIEUR**

**7968. — M. Jean Bertaud** demande à **M. le ministre de l'intérieur**, après avoir pris connaissance de la réponse faite à M. Toublanc (*Journal officiel* n° 82, A. N. du 7 novembre 1957) et aux termes de laquelle « les dépenses résultant de l'assermentation du (second) garde champêtre sont à la charge de la commune »: 1° si les frais d'assermentation d'un agent communal peuvent être mis à la charge du budget de la commune, même lorsqu'il ne s'agit pas du garde-champêtre, mais d'un autre employé investi d'une fonction de police: surveillant de travaux constatant les contraventions de voirie, conservateur de cimetière chargé de veiller à la bonne tenue du cimetière et au respect du règlement municipal applicable à ce lieu public, inspecteur de la salubrité des viandes et denrées alimentaires, inspecteur d'hygiène, etc.; 2° dans l'affirmative, s'il ne conviendrait pas d'inviter les services financiers à ne plus exiger de ces derniers qu'ils rapportent la preuve du remboursement à la commune par les agents municipaux des frais exposés pour leur prestation de serment, cette formalité étant toujours accomplie dans l'intérêt du service et en aucun cas pour la satisfaction personnelle des fonctionnaires de la commune. (*Question du 9 janvier 1958.*)

*Réponse.* — 1° Le ministère de l'intérieur estime que les frais résultant de l'assermentation d'agents communaux exerçant une fonction de police doivent être supportés par le budget communal. Mais, s'appuyant sur la jurisprudence de la cour des comptes, certains comptables publics refusent de payer les dépenses de cette nature sur les fonds communaux; 2° l'attention de M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan est appelée sur la disparité créée en la matière entre les fonctionnaires de l'Etat et ceux des collectivités locales en même temps que sur la nécessité d'un règlement équitable de cette question.

---

**8067. — M. Francis Le Basser** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si un secrétaire de mairie exerçant ses fonctions à temps incomplet, dans une commune de moins de 2.000 habitants, ayant dans cette commune une certaine ancienneté, peut bénéficier de cette ancienneté s'il est nommé également secrétaire de mairie dans une commune voisine de moins de 2.000 habitants. En d'autres termes, s'il est secrétaire de mairie de 3e classe dans la commune A, peut-il être nommé secrétaire de mairie de 3e classe dans la commune B, bien que débutant dans cette commune, tout en continuant à assurer ses fonctions dans la commune A. (*Question du 20 février 1958.*)

*Réponse.* — Il convient de considérer que le poste à temps partiel de secrétaire de mairie de la commune A et celui de la commune B sont deux emplois distincts. La nomination de l'intéressé aux fonctions de secrétaire de mairie de la commune B constitue donc un recrutement. La question posée comporte donc une réponse négative, tout agent nouvellement recruté par une collectivité devant être classé à l'indice de traitement de début du grade.

---

**8093. — M. Joseph Raybaud** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la direction des Journaux officiels publie depuis plusieurs années, à la satisfaction générale, des recueils de textes des ministères de la reconstruction et du logement, de la santé publique et du travail et de la sécurité sociale. Ces recueils contiennent tous les textes d'intérêt général concernant les matières relevant de la compétence de chacun de ces départements: lois, décrets, arrêtés, circulaires (publiés ou non au *Journal officiel*) complétés par les réponses ministérielles aux questions écrites et, éventuellement, par des décisions de jurisprudence; ils sont présentés sous feuillets séparés, perforés et enregistrés sous un numéro d'ordre et lettres de référence permettant leur classement chronologique ou méthodique. Cette documentation s'est heureusement substituée aux anciens bulletins publiés par ces ministères, dont la présentation ne correspondait plus aux nécessités d'une information rapide, complète et rationnelle. Elle évite les pertes de temps, les risques d'erreurs et les frais entraînés par la reproduction dactylographique des textes; elle en facilite la diffusion et l'application et rend de ce fait les plus grands services aux administrations publiques qui l'utilisent. Il lui demande si le ministère de l'intérieur, en sa qualité de tuteur des collectivités locales, ne pourrait pas utilement décider de recourir à ce procédé pour la diffusion des textes et instructions non confidentielles intéressant l'administration de ces collectivités. Une telle formule, qui a déjà fait ses preuves et que l'abondance des réglementations rend de plus en plus indispensable, serait particulièrement appréciée par les administrateurs locaux. La connaissance directe et intégrale des textes, que ne peut remplacer le meilleur commentaire ou le plus habile résumé, paraît en effet répondre très exactement aux exigences d'une administration moderne et efficace. (*Question du 4 mars 1958.*)

*Réponse.* — Le ministère de l'intérieur qui s'efforce de répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire diffuse, pour un prix d'abonnement modique, à l'intention des services locaux, les lois, décrets, arrêtés et circulaires publiés au *Journal officiel*, sous la rubrique « ministère de l'intérieur ». Toutefois, ces textes ne sont pas imprimés sur feuillets séparés comme les recueils de textes officiels publiés par la direction des Journaux officiels. Au surplus, le bulletin ne groupe pas tous les textes susceptibles d'intéresser les collectivités locales et leurs établissements publics puisque certains sont publiés dans les recueils de textes officiels de la santé et de la population, de la reconstruction et du logement et du travail et de la sécurité sociale. Les administrateurs locaux ont, bien entendu, la possibilité de souscrire un abonnement à ces diverses publications. Le recueil des actes administratifs publié dans chaque département, par les soins de la préfecture, permet également de porter à la connaissance des maires tous les textes et instructions intéressant les collectivités. Une nouvelle publication spécialement destinée aux administrateurs locaux ferait nécessairement double emploi avec les bulletins et recueils de textes officiels. Une diminution du tirage contribuerait à en faire augmenter le prix. Aussi, le problème doit-il, en définitive, être étudié en liaison avec le comité des publications siégeant auprès de M. le président du conseil.

---

**8101. — M. Ludovic Tron**, se référant aux questions écrites nos 3631 du 19 septembre 1951, 5891 du 26 mars 1955 et 6750 du 5 juin 1956, attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les avantages dont jouissaient, antérieurement au décret du 17 avril 1943, les fonctionnaires du cadre administratif des mairies pour leur accès aux emplois de direction des établissements hospitaliers. Le décret précité ne leur permet plus, en effet, de bénéficier au même titre que leurs homologues, des hôpitaux et des préfectures (catégorie A), des dispenses pour leur admission aux concours sur épreuves et leur inscription directe sur les listes d'aptitude. De nombreux fonctionnaires de l'Etat ayant maintenant un accès direct aux emplois des grades supérieurs des mairies et restreignant ainsi les débouchés de carrière auxquels les fonctionnaires communaux pouvaient légitimement prétendre, il y a lieu de rechercher des compensations d'emplois en faveur des agents qualifiés de ces collectivités qui ne peuvent obtenir sur place leur avancement. Il lui demande, à la suite du décret du 20 mai 1955 et de la publication du statut général des personnels hospitaliers, quelles dispositions ont été prises pour reviser les catégories de fonctionnaires énumérées à l'article 94 du décret du 17 avril 1943, admises à postuler les emplois de rédacteurs, directeurs économes et directeurs des hôpitaux et hospices publics, emplois relevant des collectivités locales. (*Question du 6 mars 1958.*)

*Réponse.* — Le comité supérieur de la fonction hospitalière poursuit la discussion d'une série d'avant-projets, en préparation pour l'application des articles L 811 et L 893 du code de la santé publique. Le ministère de l'intérieur réitérera, le moment venu, ses propositions tendant à ce que soient offertes aux fonctionnaires communaux des possibilités d'accès aux emplois de rédacteur, d'économe et de directeur des hôpitaux et hospices publics.

---

**8107. — M. Edmond Michelet** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quel est le régime des allocations vieillesse prévu pour les ecclésiastiques âgés, anciennement rattachés au régime concordataire. (*Question du 11 mars 1958.*)

*Réponse.* — La loi du 9 décembre 1905 accorda des pensions de retraite à diverses catégories d'anciens ministres des cultes concordataires. L'âge requis, dans l'hypothèse la plus favorable, était d'au moins quarante-cinq ans, lors de l'entrée en vigueur de ladite loi. Les ayants droit, s'il en subsiste, auraient donc atteint un âge fort

avancé. Aussi les ecclésiastiques en cause n'ont-ils présentement d'autre ressource que de solliciter de l'Etat un secours, lorsque leur situation financière est particulièrement difficile. A cet effet, un crédit a été constamment inscrit au budget du ministère de l'intérieur. Cette dotation qui, en 1958, figure au chapitre 33-92, article 5, s'élève à 1.470.000 F.

---

**8123. — M. Jean Bertaud** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le retard apporté dans le versement des subventions et des participations de l'Etat pour assurer l'exécution de grands travaux entrepris par les communes met souvent celles-ci en difficulté lorsqu'elles n'ont pas de disponibilités financières suffisantes pour assurer les premiers règlements exigés par les entreprises. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'obtenir que ces subventions et participations de l'Etat soient versées au fur et à mesure de l'exécution desdits travaux. *(Question du 18 mars 1958.)*

*Réponse.* — Le décret du 21 avril 1939 relatif aux crédits et au régime des subventions en matière de travaux civils prévoit expressément, dans son article 13, la possibilité de payement d'acomptes sur subvention, après vérification de l'état d'avancement des travaux et de leur conformité avec le projet au vu duquel la subvention a été octroyée. Il appartient donc aux collectivités locales de solliciter le versement d'acomptes au fur et à mesure de l'exécution de travaux subventionnés. En ce qui concerne les travaux d'équipement urbains subventionnés par le ministère de l'intérieur, cette possibilité a été rappelée fréquemment, et notamment par circulaire n° 433 du 16 octobre 1957.

---

**8152. — M. Francis Le Basser,** se référant à la réponse ministérielle faite par **M. le ministre de l'intérieur** au sujet de réquisitions d'immeubles *(Journal officiel* du 19 mars 1958, Débats parlementaires, Assemblée nationale, p. 1673), lui demande: 1° quels sont les moyens mis à la disposition des maires, par la loi, pour faire exécuter sans délai les arrêtés de réquisition pris dans les conditions indiquées par la réponse ministérielle précitée, en application de l'article 97 de la loi du 5 avril 1884 (cas d'urgence et de nécessité pour faire face à une situation pénible), lorsque le propriétaire de la maison réquisitionnée s'oppose à l'exécution de cet arrêt de réquisition; 2° si le maire peut passer outre à cette opposition, comment doit-il procéder. *(Question du 26 mars 1958.)*

*Réponse.* — 1° En vertu de la jurisprudence du Conseil d'Etat, les réquisitions de logement effectuées par le maire en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 97 du code de l'administration communale doivent être motivées par l'urgence et la nécessité de faire face à une situation susceptible de compromettre gravement l'ordre public. Il semble donc, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que le maire puisse, en raison même des circonstances qui légitiment son ordre de réquisition, procéder par voie d'exécution d'office en cas de refus du propriétaire de déférer à cet ordre (Trib. Conflits, 23 mars 1950, Rec., p. 656, 25 mars 1957, n° 1260 *a contrario*). 2° En l'absence de texte prévoyant les modalités de l'exécution d'office, il appartient au maire de prendre toutes mesures utiles, compte tenu des circonstances d'ordre local, pour que l'opération soit entourée des garanties souhaitables: il devra notamment veiller à ce que l'ouverture des portes ait lieu en sa présence ou en présence du garde champêtre ou du commissaire de police et à ce qu'un état des lieux soit immédiatement dressé par huissier.

---

**8155. — M. Marcel Brégégère** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation de la commune de Boulazac (Dordogne); lui précise que celle-ci se trouve financièrement dans la situation des communes-dortoirs qui viennent d'obtenir, par application d'un récent décret, de sérieux avantages dans le département de la Seine et les départements limitrophes, et lui demande si, pour l'ouverture d'un groupe scolaire de onze classes absolument indispensable pour la prochaine rentrée scolaire, ainsi que pour des travaux concernant l'assainissement de la voirie urbaine, cette commune peut bénéficier des avantages prévus au titre des communes-dortoirs. *(Question du 27 mars 1958.)*

*Réponse.* — Pour qu'une commune puisse bénéficier des avantages prévus en faveur des communes-dortoirs par le décret du 28 mars 1957, il faut qu'elle soit comprise dans une agglomération dont la consistance doit être fixée par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre des finances. En ce qui concerne la commune de Boulazac, un dossier est actuellement en cours d'instruction à la préfecture de la Dordogne. Une décision ne pourra être prise, quant à l'intégration éventuelle de cette commune dans une agglomération et, corrélativement, à l'attribution des avantages prévus par le décret du 28 mars 1957, qu'après étude du dossier par les services du ministère de l'intérieur.

---

## JUSTICE

**7640. — M. Luc Durand-Réville** demande à **M. le ministre de la justice** quelle est, en fait et en droit, la situation de personnes nées à Madagascar de parents d'origine indienne, qui étaient naguère titulaires, à ce titre, de passeports britanniques délivrés par le consulat britannique à Tananarive et qui, n'ayant plus aucun lien avec la patrie de leurs ancêtres, refusent de se considérer comme citoyens de l'Inde et du Pakistan depuis que ces deux états ont accédé à l'indépendance. *(Question du 9 juillet 1957.)*

*Réponse.* — Au regard de la législation britannique, les intéressés se divisent en deux catégories: 1° ceux dont un ancêtre paternel légitime est né sur le territoire de l'ancienne Inde anglaise; 2° ceux dont les ancêtres paternels sont nés dans l'un des anciens états princiers indiens. Première catégorie. — Tout individu qui, avant le 15 août 1947, pouvait se prévaloir de la qualité de sujet britannique, n'a pas perdu cette qualité en vertu de la législation du Royaume-Uni du fait de l'accession de l'Inde et du Pakistan à l'indépendance. En effet: *a*) s'il est devenu ressortissant de l'Inde ou du Pakistan par application de la législation de ces pays, il conserve son statut de sujet britannique en vertu des dispositions de l'article 1er de la loi de 1948 sur la nationalité britannique; *b*) s'il n'est pas devenu ressortissant de l'Inde ou du Pakistan, il est sujet britannique sans citoyenneté. Deuxième catégorie. — Les personnes nées à Madagascar avant l'entrée en vigueur de la loi de 1948 sur la nationalité britannique dont les ancêtres paternels sont nés dans les anciens états princiers indiens n'ont jamais été sujets britanniques en vertu de la législation du Royaume-Uni. Elles bénéficiaient de la protection du Gouvernement de Sa Majesté et avaient droit à un passeport mentionnant leur qualité de « personne sous protection britannique » (British protected person). Dans ces conditions: *a*) si un individu de cette catégorie est devenu ressortissant de l'Inde ou du Pakistan en vertu de la législation de ces deux pays, il doit avoir maintenant acquis le statut de sujet britannique aux termes des dispositions de l'article 1er de la loi de 1948; *b*) s'il n'est pas devenu ressortissant de l'Inde ou du Pakistan, il n'a plus le droit de solliciter la protection du Royaume-Uni, car en vertu de l'article 32 (1) de la loi sur la nationalité britannique, il est étranger ou apatride. Au regard de la législation indienne, deux cas doivent être envisagés: *a*) les intéressés ne sont pas devenus citoyens du Royaume-Uni. Ils sont alors « sujets britanniques sans citoyenneté et citoyens de l'Inde en puissance » (potential citizen of india); *b*) les intéressés désirent acquérir la citoyenneté indienne. Ils doivent alors se faire enregistrer conformément aux dispositions de la section 5 (1) (*b*) du Citizenship Act, 1955 et de la règle 23 des Citizenship Rules, 1956 (enregistrement devant les consulats indiens). Au regard de la législation pakistanaise: les ex-ressortissants de l'Inde britannique résidant de façon permanente à Madagascar n'ont pu acquérir de plein droit la nationalité pakistanaise par application de l'« Act du 13 avril 1951 » sur la nationalité. Ils ont cependant, selon des indications portées verbalement à la connaissance de notre ambassade par les autorités pakistanaises compétentes, la faculté de réclamer la nationalité pakistanaise en transmettant leur requête par la voie diplomatique. Le ministre de l'intérieur pakistanais ne peut préjuger la suite qui leur serait réservée. La représentation des intérêts pakistanais est confiée à Madagascar au consul de Grande-Bretagne. En pratique, parmi les personnes visées, seuls les commerçants installés à Madagascar auraient la possibilité de faire reconnaître leur droit à bénéficier de la nationalité pakistanaise, en raison de leurs voyages au Pakistan. De toute manière, les intéressés sont, au regard de la loi française, des étrangers et soumis comme tels à la réglementation en vigueur à Madagascar en ce qui concerne leurs conditions d'admission et de séjour (décret du 21 juin 1952 réglementant les conditions d'admission et de séjour des Français et des étrangers à Madagascar; ce texte organique a été modifié ou complété ultérieurement par d'autres décrets). Enfin, certaines des personnes visées pouvant être apatrides, il convient de signaler que la compétence de l'office français de protection des réfugiés et apatrides n'a pas été étendue à Madagascar, mais qu'un projet de décret réalisant cette extension est actuellement soumis à l'avis de l'Assemblée de l'Union française.

---

**8134. — Mme Marcelle Delabie** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui faire connaître combien de magistrats de l'ordre judiciaire se trouvaient effectivement en service à la date du 1er janvier 1958. Elle lui demande, en outre, de vouloir bien, en distinguant le siège et le parquet, préciser leur répartition tant dans les différents ordres de services ou juridictions (administration centrale, cour de cassation, cours d'appel, tribunaux d'instance, justices de paix, magistrats en position de détachement) que sur le plan territorial (France métropolitaine et Corse, Algérie, départements d'outre-mer, magistats détachés dans la République de Tunisie ou dans le royaume du Maroc). Elle lui demande, enfin, de fixer, tant pour le siège que pour le parquet, le nombre de magistrats qui demeuraient, à la date précitée, dans la position « à la suite », soit que le poste dont ils étaient titulaires ait été supprimé par le décret du 16 octobre 1953, soit qu'ils soient en provenance de Tunisie ou du Maroc (loi du 2 août 1957). (*Question du* 20 *mars* 1958.)

*Réponse.* — Le nombre total des magistrats appartenant aux cadres relevant du ministère de la justice en service au 1er janvier 1958 était de 4.983. Ce chiffre représente l'ensemble des magistrats en service dans les juridictions de la métropole, des départements d'outre-mer, de l'Algérie, de la République de Tunisie et du royaume du Maroc, ou se trouvant en service détaché dans différentes administrations ou organismes français, étrangers ou internationaux. La répartition des magistrats intéressés par juridiction ou service et en distinguant le siège et le parquet est exposée dans le tableau récapitulatif reproduit ci-après. Dans ce tableau, il a été précisé, sous la rubrique concernant les magistrats se trouvant à la suite d'une juridiction, le nombre de ceux qui ont été placés dans cette position soit en vertu du décret du 16 octobre 1953, soit au titre de la loi du 2 août 1957. Parmi ces magistrats, ceux qui avaient été rapatriés de Tunisie et du Maroc étaient, au 1er janvier 1958, au nombre de 56, dont 41 magistrats du siège et 15 magistrats du parquet. Par contre, à la même date, l'effectif des magistrats restés dans la position « à la suite » depuis la suppression de leurs postes par le décret du 16 octobre 1953 était alors de 23, dont 18 magistrats du siège et 5 magistrats du parquet.

| JURIDICTIONS | MÉTROPOLE | | D. O. M. | | ALGÉRIE | | MAGISTRATS « à la suite » (décret du 16-10-53 et loi du 2-8-57). | | DÉTACHÉS | | | | | | EFFECTIF global. | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | | | | | Maroc. | | Tunisie. | | Divers. | | | |
| | Siège | Parquet | Siège | Parquet | Siège | Parquet | Siège | Parquet | Siège | Parquet | Siège | Parquet | Siège | Parquet | Siège | Parquet |
| Cour de cassation..... | 133 | 19 | » | » | » | » | » | » | 2 | » | » | » | 4 | 2 | 136 | 21 |
| Cour d'appel de Paris.. | 117 | 43 | » | » | » | » | 4 | » | 2 | » | » | » | » | » | 120 | 43 |
| Tribunal de la Seine.. | 224 | 68 | » | » | » | » | » | » | 4 | 1 | » | » | 5 | 12 | 233 | 81 |
| Administration centrale ..... | » | 135 | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | 2 | » | 137 |
| Cour d'appel de province ..... | 280 | 118 | 11 | 6 | 49 | 27 | 9 | 6 | 14 | 8 | 5 | 1 | 5 | 3 | 373 | 169 |
| Tribunaux d'instance.. | 1.532 | 480 | 33 | 7 | 174 | 53 | 49 | 14 | 70 | 22 | 21 | 2 | 12 | 26 | 1.891 | 604 |
| Justices de paix..... | 852 | » | 23 | » | 258 | » | » | » | 27 | » | 12 | » | 3 | » | 1.175 | » |
| Totaux..... | 3.138 | 863 | 67 | 13 | 481 | 80 | 59 | 20 | 119 | 31 | 38 | 3 | 26 | 45 | 3.928 | 1.055 |

8153. — **M. René Schwartz** demande à **M. le ministre de la justice:** 1° combien de greffiers avaient été nommés au 1er janvier 1958 chefs de greffes ou secrétaires en chef de parquet de 2e classe, conformément aux dispositions: *a*) de l'article 34 du statut des greffiers de la cour d'appel de Colmar (décret n° 54-1344 du 31 décembre 1954); *b*) de l'article 11 dudit statut; 2° combien de fonctionnaires des catégories B ou C ont été nommés greffiers ou secrétaires de parquet depuis la parution du statut précité, conformément à l'article 7; 3° combien de fonctionnaires nommés dans les catégories susdites exercent leurs fonctions dans le département de la Moselle; 4° combien de greffiers ou secrétaires de parquet ont été titularisés après avoir subi les épreuves du concours fixé par l'article 6 du statut. (*Question du* 27 *mars* 1958.)

*Réponse.* — 1° Le nombre de greffiers nommés au 1er janvier 1958 en qualité de chef de greffe de tribunal cantonal ou secrétaire en chef de parquet de 2e classe s'établit comme suit: *a*) en application des dispositions de l'article 34 du décret n° 54-1344 du 31 décembre 1954: 4 (dont 2 dans le département de la Moselle); b) en application des dispositions de l'article 11 dudit décret: 9 (dont 2 dans le département de la Moselle); 2° depuis la publication du décret précité, 3 fonctionnaires des catégories B ou C ont été nommés greffiers ou secrétaires de parquet en application des dispositions de l'article 7 dudit décret; 3° aucun des fonctionnaires visés sous 2° n'exerce ses fonctions dans le département de la Moselle; 4° les résultats du premier concours organisé en application de l'article 6 du statut particulier des fonctionnaires des greffes des départements du Rhin et de la Moselle ont été publiés au *Journal officiel* du 12 mars 1958. Conformément aux prescriptions des articles 10 et 22 de ce statut, la titularisation des candidats est subordonnée à l'accomplissement de une année de service à l'échelon de stage.

## RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

8076. — **M. René Plazanet** appelle l'attention toute particulière de **M. le ministre de la reconstruction et du logement** sur les conséquences fâcheuses et illogiques du relèvement du taux d'escompte de la Banque de France en ce qui concerne les petits propriétaires qui, en vue de l'entretien normal de leurs immeubles, ont été dans la nécessité de souscrire des emprunts auprès du Sous-Comptoir des entrepreneurs par l'intermédiaire du fonds national d'amélioration de l'habitat. Alors que la Banque de France n'intervient en rien dans ces opérations puisque les prêts ne sont consentis par le Sous-Comptoir qu'en fonction des disponibilités du fonds national d'amélioration de l'habitat (qui n'est en somme qu'une mutuelle des propriétaires), cette augmentation des charges d'emprunt apparaît d'autant plus injuste qu'au moment où les prêts ont été contractés rien ne laissait prévoir le rehaussement du taux de l'escompte. Il est urgent de remédier à cette anomalie non seulement parce qu'il est anormal que le taux des prêts contractés par ces propriétaires sur une caisse alimentée par eux seuls supporte les répercussions du taux d'escompte de la Banque de France et que, d'autre part, cette mesure va à l'encontre de la conservation du patrimoine immobilier du pays. C'est pourquoi il lui demande d'insister auprès de son collègue du département des finances afin que la remise de 1 p. 100 accordée précédemment aux bénéficiaires des prêts spéciaux à la construction servis par le Sous-Comptoir soit étendue aux souscripteurs du fonds national d'amélioration de l'habitat. (*Question du* 25 *février* 1958.)

*Réponse.* — Les pourparlers engagés avec le département des finances, des affaires économiques et du plan pour qu'il soit remédié aux effets des deux hausses successives du taux d'escompte de la Banque de France viennent d'aboutir: le fonds national d'amélioration de l'habitat est, en effet, autorisé à relever d'un point le taux des bonifications d'intérêt qu'il alloue aux organismes prêteurs, ce qui aboutit à une diminution de 1 p. 100 des taux d'intérêt des emprunts contractés par les propriétaires. Par analogie avec la décision intervenue en matière de crédits à la construction, le point de départ de cette mesure a été fixé à la plus prochaine échéance d'intérêt qui suit le 1er janvier 1958.

## SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

8170. — **M. Eugène Caressus**, se référant à la réponse donnée à la question écrite de M. Mondon (n° 8779, *Journal officiel*, débats Assemblée nationale du 6 décembre 1957), demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** de lui indiquer, pour chaque catégorie de dépenses d'aide sociale et pour chaque département pour l'année 1955 et, si possible, pour l'année 1956: 1° le nombre total des bénéficiaires; 2° le nombre d'agriculteurs figurant parmi ces bénéficiaires; 3° les sommes correspondantes dépensées en faveur d'agriculteurs. (*Question du* 15 *avril* 1958.)

*Réponse.* — 1° L'honorable parlementaire voudra bien trouver ci-après les relevés statistiques, établis par département, des assistés bénéficiaires pour les exercices 1955 et 1956 de: l'aide médicale aux tuberculeux; l'aide médicale aux malades mentaux; l'aide médicale; l'aide sociale aux personnes âgées; l'aide sociale aux infirmes, aveugles et grands infirmes; l'aide sociale à l'enfance; l'aide sociale aux familles dont les soutiens indispensables effectuent leur service militaire. 2° et 3° La discrimination n'ayant pu être faite entre les catégories professionnelles des bénéficiaires, il n'est pas possible d'indiquer combien parmi ceux-ci sont agriculteurs et les sommes dépensées en leur faveur. Leur proportion est toutefois assez élevée, étant donné que c'est parmi eux que se rencontre le plus grand nombre de personnes non assujetties à la sécurité sociale et par conséquent susceptibles, en cas de besoin, d'avoir recours à l'aide sociale.

*Aide médicale aux tuberculeux.*

| DÉPARTEMENTS | 1955 | 1956 | DÉPARTEMENTS | 1955 | 1956 |
|---|---|---|---|---|---|
| Ain ..... | 335 | 256 | Lot-et-Garonne | 252 | 237 |
| Aisne ..... | 496 | 367 | Lozère ..... | 146 | 102 |
| Allier ..... | 323 | 275 | Maine-et-Loire. | 475 | 340 |
| Alpes (Basses-). | 57 | 40 | Manche ..... | 252 | 232 |
| Alpes (Hautes-). | 108 | 118 | Marne ..... | 168 | 120 |
| Alpes-Maritim. | 464 | 326 | Marne (Hte-).. | 164 | 167 |
| Ardèche ..... | 228 | 242 | Mayenne ..... | 217 | 182 |
| Ardennes ..... | 158 | 91 | Meurthe-et-M.. | 172 | 150 |
| Ariège ..... | 62 | 117 | Meuse ..... | 92 | 92 |
| Aube ..... | 163 | 131 | Morbihan .... | 342 | 293 |
| Aude ..... | 389 | 304 | Moselle..... | 358 | 335 |
| Aveyron ..... | 232 | 182 | Nièvre..... | 234 | 193 |
| Bouches-du-Rh. | 1.858 | 1.645 | Nord ..... | 1.839 | 1.105 |
| Calvados ..... | 486 | 371 | Oise ..... | 356 | 484 |
| Cantal ..... | 73 | 63 | Orne ..... | 285 | 214 |
| Charente ..... | 238 | 209 | Pas-de-Calais .. | 1.109 | 1.176 |
| Charente-Marit. | 395 | 340 | Puy-de-Dôme .. | 322 | 238 |
| Cher ..... | 339 | 194 | Pyrénées (B.-). | 347 | 222 |
| Corrèze ..... | 169 | 166 | Pyrénées (H.-). | 236 | 203 |
| Corse ..... | 420 | 443 | Pyrénées-Or. .. | 234 | 183 |
| Côte-d'Or ..... | 431 | 279 | Rhin (Bas-) .. | 238 | 172 |
| Côtes-du-Nord.. | 658 | 675 | Rhin (Haut-) . | 266 | 179 |
| Creuse ..... | 144 | 117 | Rhône ..... | 1.227 | 697 |
| Dordogne..... | 199 | 221 | Saône (Haute-) | 263 | 216 |
| Doubs ..... | 372 | 342 | Saône-et-Loire. | 503 | 341 |
| Drôme ..... | 480 | 379 | Sarthe ..... | 248 | 233 |
| Eure ..... | 277 | 258 | Savoie ..... | 325 | 208 |
| Eure-et-Loir .. | 232 | 192 | Savoie (Haute-) | 314 | 287 |
| Finistère ..... | 1.076 | 782 | Seine ..... | 4.272 | 2.970 |
| Gard ..... | 782 | 634 | Seine-et-Marne | 1.190 | 1.030 |
| Garonne (Hte-) | 1.421 | 844 | Seine-Maritime | 652 | 686 |
| Gers ..... | 145 | 206 | Seine-et-Oise .. | 1.998 | 1.560 |
| Gironde ..... | 618 | 455 | Sèvres (Deux-) | 215 | 212 |
| Hérault ..... | 799 | 590 | Somme ..... | 469 | 374 |
| Ille-et-Vilaine . | 345 | 305 | Tarn ..... | 204 | 165 |
| Indre ..... | 392 | 344 | Tarn-et-Gar. .. | 182 | 166 |
| Indre-et-Loire. | 286 | 224 | Var ..... | 699 | 489 |
| Isère ..... | 1.482 | 1.186 | Vaucluse ..... | 562 | 336 |
| Jura ..... | 236 | 97 | Vendée ..... | 268 | 232 |
| Landes ..... | 170 | 167 | Vienne ..... | 202 | 169 |
| Loir-et-Cher .. | 159 | 119 | Vienne (Hte-). | 373 | 297 |
| Loire ..... | 787 | 615 | Vosges ..... | 183 | 144 |
| Loire (Haute-). | 202 | 195 | Yonne ..... | 153 | 135 |
| Loire-Atlant. .. | 658 | 573 | Belfort (territ.). | 70 | 70 |
| Loiret ..... | 186 | 162 | | | |
| Lot ..... | 107 | 95 | Totaux..... | 42.629 | 33.553 |

*Aide médicale aux malades mentaux.*

| DÉPARTEMENTS | 1955 | 1956 | DÉPARTEMENTS | 1955 | 1956 |
|---|---|---|---|---|---|
| Ain | 985 | 964 | Lot-et-Garonne | 374 | 390 |
| Aisne | 1.270 | 1.570 | Lozère | 322 | 422 |
| Allier | 1.311 | 1.302 | Maine-et-Loire | 1.005 | 1.189 |
| Alpes (Basses-) | 164 | 170 | Manche | 1.145 | 1.259 |
| Alpes (Hautes-) | 214 | 227 | Marne | 959 | 939 |
| Alpes-Maritim. | 1.490 | 1.750 | Marne (Hte-) | 422 | 461 |
| Ardèche | 898 | 970 | Mayenne | 711 | 974 |
| Ardennes | 567 | 603 | Meurthe-et-M. | 852 | 785 |
| Ariège | 366 | 384 | Meuse | 453 | 461 |
| Aube | 621 | 698 | Morbihan | 1.551 | 1.509 |
| Aude | 803 | 880 | Moselle | 793 | 853 |
| Aveyron | 950 | 927 | Nièvre | 569 | 582 |
| Bouches-du-Rh. | 2.567 | 2.703 | Nord | 5.258 | 5.328 |
| Calvados | 1.147 | 1.208 | Oise | 1.559 | 975 |
| Cantal | 456 | 435 | Orne | 747 | 761 |
| Charente | 456 | 532 | Pas-de-Calais | 3.151 | 3.861 |
| Charente-Marit. | 815 | 673 | Puy-de-Dôme | 975 | 965 |
| Cher | 647 | 655 | Pyrénées (B.-) | 1.323 | 1.244 |
| Corrèze | 488 | 471 | Pyrénées (H.-) | 605 | 588 |
| Corse | 496 | 515 | Pyrénées-Or. | 646 | 579 |
| Côte-d'Or | 864 | 878 | Rhin (Bas-) | 1.236 | 1.034 |
| Côtes-du-Nord | 1.749 | 1.679 | Rhin (Haut-) | 989 | 853 |
| Creuse | 314 | 314 | Rhône | 1.769 | 1.807 |
| Dordogne | 1.117 | 1.060 | Saône (Haute-) | 427 | 452 |
| Doubs | 709 | 545 | Saône-et-Loire | 751 | 756 |
| Drôme | 723 | 753 | Sarthe | 658 | 763 |
| Eure | 894 | 747 | Savoie | 558 | 551 |
| Eure-et-Loir | 453 | 507 | Savoie (Haute-) | 867 | 795 |
| Finistère | 2.418 | 2.369 | Seine | 20.281 | 19.772 |
| Gard | 815 | 890 | Seine-Maritime | 2.588 | 2.349 |
| Garonne (Hte-) | 1.025 | 1.159 | Seine-et-Marne | 1.033 | 984 |
| Gers | 643 | 652 | Seine-et-Oise | 3.550 | 3.558 |
| Gironde | 2.065 | 2.122 | Sèvres (Deux-) | 596 | 716 |
| Hérault | 831 | 743 | Somme | 605 | 685 |
| Ille-et-Vilaine | 1.500 | 1.363 | Tarn | 798 | 799 |
| Indre | 448 | 475 | Tarn-et-Gar. | 120 | 123 |
| Indre-et-Loire | 742 | 765 | Var | 1.042 | 1.135 |
| Isère | 1.556 | 1.648 | Vaucluse | 722 | 665 |
| Jura | 796 | 830 | Vendée | 1.050 | 888 |
| Landes | 575 | 848 | Vienne | 740 | 852 |
| Loir-et-Cher | 407 | 373 | Vienne (Hte-) | 631 | 689 |
| Loire | 1.985 | 2.022 | Vosges | 1.030 | 1.053 |
| Loire (Haute-) | 847 | 1.086 | Yonne | 752 | 775 |
| Loire-Atlant. | 1.476 | 1.414 | Belfort (territ.) | 172 | 142 |
| Loiret | 995 | 798 | | | |
| Lot | 526 | 557 | Totaux | 111.216 | 110.565 |

*Aide médicale.*

| DÉPARTEMENTS | 1955 | 1956 | DÉPARTEMENTS | 1955 | 1956 |
|---|---|---|---|---|---|
| Ain | 9.422 | 6.575 | Lot-et-Garonne | 6.168 | 6.525 |
| Aisne | 25.284 | 20.010 | Lozère | 4.568 | 4.561 |
| Allier | 7.445 | 9.962 | Maine-et-Loire | 10.899 | 9.269 |
| Alpes (Basses-) | 2.794 | 2.848 | Manche | 12.343 | 10.257 |
| Alpes (Hautes-) | 5.505 | 2.872 | Marne | 14.051 | 15.144 |
| Alpes-Maritim. | 30.790 | 25.490 | Marne (Hte-) | 8.484 | 6.704 |
| Ardèche | 4.524 | 4.758 | Mayenne | 7.971 | 8.578 |
| Ardennes | 13.830 | 5.913 | Meurthe-et-M. | 3.380 | 3.481 |
| Ariège | 6.125 | 3.805 | Meuse | 7.462 | 7.462 |
| Aube | 5.092 | 4.890 | Morbihan | 8.111 | 9.019 |
| Aude | 8.660 | 11.496 | Moselle | 4.809 | 5.272 |
| Aveyron | 7.700 | 8.466 | Nièvre | 10.012 | 8.445 |
| Bouches-du-Rh. | 53.950 | 51.300 | Nord | 75.431 | 64.991 |
| Calvados | 12.085 | 12.727 | Oise | 14.352 | 13.493 |
| Cantal | 4.433 | 4.606 | Orne | 20.241 | 8.657 |
| Charente | 7.939 | 7.035 | Pas-de-Calais | 35.524 | 34.681 |
| Charente-Marit. | 13.842 | 14.049 | Puy-de-Dôme | 13.629 | 15.288 |
| Cher | 11.596 | 10.433 | Pyrénées (B.-) | 16.889 | 10.393 |
| Corrèze | 13.365 | 13.049 | Pyrénées (H.-) | 6.191 | 5.529 |
| Corse | 9.351 | 6.124 | Pyrénées-Or. | 7.448 | 6.750 |
| Côte-d'Or | 9.381 | 8.625 | Rhin (Bas-) | 3.909 | 2.975 |
| Côtes-du-Nord | 18.754 | 18.573 | Rhin (Haut-) | 4.119 | 3.639 |
| Creuse | 8.950 | 8.562 | Belfort (territ.) | 2.513 | 2.322 |
| Dordogne | 20.405 | 20.405 | Rhône | 41.775 | 41.775 |
| Doubs | 5.317 | 7.300 | Saône (Haute-) | 1.925 | 1.576 |
| Drôme | 7.584 | 8.875 | Saône-et-Loire | 8.254 | 8.458 |
| Eure | 11.930 | 11.571 | Sarthe | 9.569 | 7.658 |
| Eure-et-Loir | 7.083 | 4.609 | Savoie | 5.390 | 4.453 |
| Finistère | 13.311 | 15.318 | Savoie (Haute-) | 5.797 | 4.730 |
| Gard | 19.849 | 18.726 | Seine | 137.615 | 119.160 |
| Garonne (Hte-) | 25.486 | 38.036 | Seine-Maritime | 34.221 | 25.140 |
| Gers | 3.546 | 3.670 | Seine-et-Marne | 16.294 | 12.034 |
| Gironde | 35.147 | 31.857 | Seine-et-Oise | 106.426 | 93.977 |
| Hérault | 24.893 | 30.035 | Sèvres (Deux-) | 6.201 | 6.865 |
| Ille-et-Vilaine | 16.258 | 16.570 | Somme | 34.623 | 17.115 |
| Indre | 9.545 | 9.586 | Tarn | 4.473 | 4.503 |
| Indre-et-Loire | 11.415 | 9.994 | Tarn-et-Gar. | 7.653 | 8.080 |
| Isère | 15.416 | 16.350 | Var | 9.376 | 13.856 |
| Jura | 6.101 | 5.055 | Vaucluse | 22.525 | 23.662 |
| Landes | 5.795 | 5.658 | Vendée | 13.118 | 13.051 |
| Loir-et-Cher | 10.178 | 5.589 | Vienne | 8.475 | 8.517 |
| Loire | 12.144 | 11.660 | Vienne (Hte-) | 14.641 | 14.698 |
| Loire (Haute-) | 10.605 | 7.980 | Vosges | 5.391 | 5.163 |
| Loire-Atlant. | 20.035 | 20.165 | Yonne | 8.066 | 8.265 |
| Loiret | 9.024 | 6.072 | | | |
| Lot | 4.101 | 4.164 | Totaux | 1.394.860 | 1.273.557 |

*Aide sociale aux personnes âgées.*

| DÉPARTEMENTS | 1955 | 1956 | DÉPARTEMENTS | 1955 | 1956 |
|---|---|---|---|---|---|
| Ain | 1.411 | 1.517 | Lot-et-Garonne | 1.024 | 1.146 |
| Aisne | 4.653 | 4.254 | Lozère | 355 | 621 |
| Allier | 4.638 | 3.713 | Maine-et-Loire | 2.414 | 3.421 |
| Alpes (Basses-) | 691 | 873 | Manche | 2.213 | 2.061 |
| Alpes (Hautes-) | 682 | 730 | Marne | 3.261 | 3.344 |
| Alpes-Maritim. | 3.498 | 3.892 | Marne (Hte-) | 741 | 804 |
| Ardèche | 865 | 1.093 | Mayenne | 2.813 | 2.999 |
| Ardennes | 800 | 1.410 | Meurthe-et-M. | 2.021 | 2.271 |
| Ariège | 480 | 696 | Meuse | 521 | Non parvenu |
| Aube | 1.086 | 1.120 | Morbihan | 2.791 | 2.040 |
| Aude | 1.483 | 1.876 | Moselle | 1.514 | 1.787 |
| Aveyron | 1.146 | 2.062 | Nièvre | 2.289 | 2.101 |
| Bouches-du-Rh. | 9.606 | 8.722 | Nord | 22.886 | 21.601 |
| Calvados | 2.968 | 2.288 | Oise | 3.404 | 2.880 |
| Cantal | 868 | 1.032 | Orne | 1.332 | 1.867 |
| Charente | 1.065 | 1.055 | Pas-de-Calais | 4.342 | 4.704 |
| Charente-Marit. | 2.659 | 1.875 | Puy-de-Dôme | 1.830 | 1.939 |
| Cher | 1.736 | 1.414 | Pyrénées (B.-) | 2.677 | 3.104 |
| Corrèze | 875 | 905 | Pyrénées (H.-) | 975 | 951 |
| Corse | 1.737 | 1.958 | Pyrénées-Or. | 1.756 | 1.538 |
| Côte-d'Or | 2.490 | 2.337 | Rhin (Bas-) | 1.773 | 1.831 |
| Côtes-du-Nord | 2.484 | 1.835 | Rhin (Haut-) | 1.741 | 2.099 |
| Creuse | 503 | 543 | Rhône | 5.170 | 4.707 |
| Dordogne | 2.036 | 2.037 | Saône (Haute-) | 1.004 | 1.192 |
| Doubs | 1.505 | 1.255 | Saône-et-Loire | 2.904 | 2.980 |
| Drôme | 996 | 1.572 | Sarthe | 3.160 | 2.321 |
| Eure | 3.517 | 3.760 | Savoie | 1.435 | 1.479 |
| Eure-et-Loir | 1.784 | 1.965 | Savoie (Haute-) | 2.059 | 1.912 |
| Finistère | 2.969 | 3.118 | Seine | 19.488 | 59.597 |
| Gard | 4.520 | 4.302 | Seine-Maritime | 9.543 | 9.030 |
| Garonne (Hte-) | 2.355 | 5.185 | Seine-et-Marne | 1.569 | 3.317 |
| Gers | 764 | 892 | Seine-et-Oise | 9.600 | 10.204 |
| Gironde | 4.329 | 5.667 | Sèvres (Deux-) | 940 | 1.022 |
| Hérault | 2.736 | 3.305 | Somme | 3.127 | 3.299 |
| Ille-et-Vilaine | 3.201 | 3.002 | Tarn | 1.268 | 1.304 |
| Indre | 750 | 747 | Tarn-et-Gar. | 1.207 | 903 |
| Indre-et-Loire | 2.511 | 2.583 | Var | 2.093 | 1.460 |
| Isère | 1.981 | 2.250 | Vaucluse | 1.996 | 2.379 |
| Jura | 1.487 | 1.435 | Vendée | 1.072 | 1.264 |
| Landes | 1.185 | 1.187 | Vienne | 1.705 | 1.593 |
| Loir-et-Cher | 1.340 | 1.771 | Vienne (Hte-) | 3.499 | 3.677 |
| Loire | 9.342 | 8.739 | Vosges | 1.846 | 1.815 |
| Loire (Haute-) | 2.233 | 2.340 | Yonne | 1.463 | 1.502 |
| Loire-Atlant. | 2.833 | 3.166 | Belfort (territ.) | 445 | 735 |
| Loiret | 2.209 | 2.334 | | | |
| Lot | 549 | 529 | Totaux | 246.822 | 293.142 |

*Aide sociale aux infirmes, aveugles et grands infirmes.*

| DÉPARTEMENTS | 1955 | 1956 | DÉPARTEMENTS | 1955 | 1956 |
|---|---|---|---|---|---|
| Ain | 1.557 | 1.678 | Lot-et-Garonne | 1.451 | 2.020 |
| Aisne | 2.410 | 2.228 | Lozère | 1.198 | 1.239 |
| Allier | 3.140 | 3.304 | Maine-et-Loire | 2.563 | 2.628 |
| Alpes (Basses-) | 532 | 603 | Manche | 3.257 | 3.322 |
| Alpes (Hautes-) | 696 | 740 | Marne | 1.842 | 2.154 |
| Alpes-Maritim. | 2.633 | 2.893 | Marne (Hte-) | 796 | 937 |
| Ardèche | 1.410 | 1.717 | Mayenne | 2.716 | 2.530 |
| Ardennes | 974 | 1.001 | Meurthe-et-M. | 1.467 | 1.521 |
| Ariège | 2.325 | 2.113 | Meuse | 1.113 | 1.113 |
| Aube | 1.038 | 1.072 | Morbihan | 2.838 | 3.001 |
| Aude | 3.490 | 3.239 | Moselle | 2.142 | 2.878 |
| Aveyron | 2.650 | 4.415 | Nièvre | 1.592 | 1.695 |
| Bouches-du-Rh. | 8.430 | 9.149 | Nord | 16.698 | 17.596 |
| Calvados | 2.046 | 2.913 | Oise | 2.396 | 2.280 |
| Cantal | 1.740 | 1.959 | Orne | 1.656 | 2.007 |
| Charente | 2.494 | 2.931 | Pas-de-Calais | 7.211 | 8.131 |
| Charente-Marit. | 2.518 | 2.529 | Puy-de-Dôme | 2.908 | 3.219 |
| Cher | 1.953 | 2.152 | Pyrénées (B.-) | 5.640 | 4.787 |
| Corrèze | 3.520 | 2.619 | Pyrénées (H.-) | 1.725 | 1.885 |
| Corse | 4.995 | 5.424 | Pyrénées-Or. | 1.516 | 1.684 |
| Côte-d'Or | 2.189 | 2.139 | Rhin (Bas-) | 1.955 | 2.153 |
| Côtes-du-Nord | 5.883 | 5.647 | Rhin (Haut-) | 2.273 | 2.419 |
| Creuse | 1.548 | 1.623 | Belfort (territ.) | 612 | 538 |
| Dordogne | 4.319 | 3.155 | Rhône | 6.344 | 6.539 |
| Doubs | 1.738 | 1.793 | Saône (Haute-) | 1.496 | 1.992 |
| Drôme | 2.153 | 1.840 | Saône-et-Loire | 3.782 | 3.930 |
| Eure | 2.068 | 2.724 | Sarthe | 1.651 | 1.842 |
| Eure-et-Loir | 1.209 | 1.297 | Savoie | 1.910 | 2.002 |
| Finistère | 5.108 | 5.589 | Savoie (Haute-) | 1.542 | 2.021 |
| Gard | 4.226 | 5.520 | Seine | 17.528 | 23.029 |
| Garonne (Hte-) | 6.072 | 7.669 | Seine-Maritime | 5.818 | 6.131 |
| Gers | 1.113 | 1.338 | Seine-et-Marne | 1.590 | 1.745 |
| Gironde | 5.050 | 5.383 | Seine-et-Oise | 7.808 | 6.869 |
| Hérault | 4.856 | 5 390 | Sèvres (Deux-) | 2.980 | 3.080 |
| Ille-et-Vilaine | 6.279 | 6.383 | Somme | 3.114 | 3.794 |
| Indre | 2.031 | 2.355 | Tarn | 1.618 | 1.984 |
| Indre-et-Loire | 1.924 | 2.116 | Tarn-et-Gar. | 1.857 | 2.034 |
| Isère | 2.427 | 2.506 | Var | 3.720 | 2.500 |
| Jura | 1.128 | 1.243 | Vaucluse | 2.402 | 2.507 |
| Landes | 2.227 | 2.147 | Vendée | 2.707 | 3.146 |
| Loir-et-Cher | 1.321 | 1.519 | Vienne | 2.790 | 2.517 |
| Loire | 3.434 | 3.318 | Vienne (Hte-) | 3.806 | 3.671 |
| Loire (Haute-) | 2.441 | 2.654 | Vosges | 2.127 | 1.891 |
| Loire-Atlant. | 5.120 | 5.559 | Yonne | 1.512 | 1.512 |
| Loiret | 1.662 | 1.734 | | | |
| Lot | 1.285 | 1.703 | Totaux | 292.865 | 295.791 |

*Aide sociale à l'enfance.*

| DÉPARTEMENTS | 1955 | 1956 | DÉPARTEMENTS | 1955 | 1956 |
|---|---|---|---|---|---|
| Ain | 1.298 | 1.276 | Lot-et-Garonne | 1.575 | 1.656 |
| Aisne | 2.358 | 3.188 | Lozère | 187 | 197 |
| Allier | 3.151 | 3.662 | Maine-et-Loire | 4.009 | 4.252 |
| Alpes (Basses-) | 640 | 670 | Manche | 3.405 | 3.891 |
| Alpes (Hautes-) | 401 | 452 | Marne | 4.371 | 3.228 |
| Alpes-Maritim. | 7.453 | 7.521 | Marne (Hte-) | 1.650 | 1.683 |
| Ardèche | 1.721 | 1.693 | Mayenne | 1.634 | 1.769 |
| Ardennes | 1.681 | 1.797 | Meurthe-et-M. | 3.017 | 3.025 |
| Ariège | 416 | 467 | Meuse | 1.734 | 1.888 |
| Aube | 1.884 | 2.028 | Morbihan | 2.296 | 2.756 |
| Aude | 942 | 915 | Moselle | 4.001 | 3.587 |
| Aveyron | 1.247 | 1.232 | Nièvre | 2.150 | 2.305 |
| Bouches-du-Rh. | 6.587 | 7.808 | Nord | 12.927 | 12.057 |
| Calvados | 4.429 | 4.278 | Oise | 4.378 | 4.274 |
| Cantal | 613 | 950 | Orne | 3.534 | 3.689 |
| Charente | 2.295 | 2.159 | Pas-de-Calais | 11.240 | 11.571 |
| Charente-Marit. | 3.527 | 3.341 | Puy-de-Dôme | 2.683 | 2.966 |
| Cher | 2.141 | 2.304 | Pyrénées (B.-) | 3.840 | 3.187 |
| Corrèze | 1.751 | 1.304 | Pyrénées (H.-) | 1.178 | 1.654 |
| Corse | 1.055 | 1.428 | Pyrénées-Or. | 1.042 | 809 |
| Côte-d'Or | 2.624 | 2.725 | Rhin (Haut-) | 3.711 | 3.880 |
| Côtes-du-Nord | 8.176 | 8.804 | Rhin (Bas-) | 4.842 | 5.220 |
| Creuse | 866 | 904 | Rhône | 6.442 | 7.002 |
| Dordogne | 4.421 | 6.606 | Saône (Haute-) | 2.084 | 2.245 |
| Doubs | 1.949 | 1.611 | Saône-et-Loire | 2.206 | 2.229 |
| Drôme | 1.590 | 1.591 | Sarthe | 3.004 | 3.692 |
| Eure | 2.454 | 2.595 | Savoie | 2.188 | 1.774 |
| Eure-et-Loir | 3.747 | 3.905 | Savoie (Haute-) | 1.398 | 1.229 |
| Finistère | 4.489 | 4.425 | Seine | 31.218 | 31.977 |
| Gard | 4.293 | 4.064 | Seine-Maritime | 9.241 | 10.109 |
| Garonne (Hte-) | 3.383 | 3.763 | Seine-et-Marne | 3.307 | 3.322 |
| Gers | 1.115 | 1.091 | Seine-et-Oise | 17.811 | 20.162 |
| Gironde | 7.131 | 7.625 | Sèvres (Deux-) | 1.473 | 1.436 |
| Hérault | 2.829 | 3.245 | Somme | 3.180 | 3.115 |
| Ille-et-Vilaine | 4.699 | 5.014 | Tarn | 1.110 | 1.142 |
| Indre | 1.727 | 1.851 | Tarn-et-Gar. | 905 | 970 |
| Indre-et-Loire | 3.960 | 3.795 | Var | 2.260 | 1.868 |
| Isère | 2.961 | 3.396 | Vaucluse | 1.575 | 1.465 |
| Jura | 905 | 1.052 | Vendée | 1.869 | 1.855 |
| Landes | 1.658 | 1.835 | Vienne | 3.566 | 4.029 |
| Loir-et-Cher | 2.588 | 2.479 | Vienne (Hte-) | 3.563 | 3.411 |
| Loire | 4.351 | 4.138 | Vosges | 2.460 | 1.790 |
| Loire (Haute-) | 1.011 | 997 | Yonne | 3.358 | 3.434 |
| Loire-Atlant. | 3.693 | 4.118 | Belfort (territ.) | 796 | 863 |
| Loiret | 2.021 | 2.078 | | | |
| Lot | 699 | 704 | Totaux | 309.348 | 321.577 |

*Aide sociale aux familles dont les soutiens indispensables effectuent leur service militaire.*

| DÉPARTEMENTS | 1955 | 1956 | DÉPARTEMENTS | 1955 | 1956 |
|---|---|---|---|---|---|
| Ain | 503 | 780 | Corse | 620 | 842 |
| Aisne | 614 | 1.170 | Côte-d'Or | 267 | 460 |
| Allier | 244 | 599 | Côtes-du-Nord | 406 | 563 |
| Alpes (Basses-) | 217 | 279 | Creuse | 353 | Non parvenu |
| Alpes (Hautes-) | 8 | 353 | Dordogne | 374 | 694 |
| Alpes-Maritim. | 456 | 393 | Doubs | 457 | 536 |
| Ardèche | 47 | 763 | Drôme | 302 | 415 |
| Ardennes | 148 | 297 | Eure | 338 | 312 |
| Ariège | 313 | 413 | Eure-et-Loir | 78 | 284 |
| Aube | 181 | 274 | Finistère | 571 | 584 |
| Aude | 441 | 520 | Gard | 836 | 1.286 |
| Aveyron | 450 | 869 | Garonne (Hte-) | 810 | 1.348 |
| Bouches-du-Rh. | 931 | 1.285 | Gers | 350 | 532 |
| Calvados | 456 | 552 | Gironde | 900 | 1.471 |
| Cantal | 235 | 589 | Hérault | 479 | 634 |
| Charente | 496 | Non parvenu | Ille-et-Vilaine | 503 | 905 |
| Charente-Marit. | 416 | 757 | Indre | 189 | 299 |
| Cher | 265 | 579 | Indre-et-Loire | 376 | 549 |
| Corrèze | 377 | 553 | Isère | 858 | 1.150 |

*Aide sociale aux familles dont les soutiens indispensables effectuent leur service militaire* (suite).

| DÉPARTEMENTS | 1955 | 1956 | DÉPARTEMENTS | 1955 | 1956 |
|---|---|---|---|---|---|
| Jura | 217 | 430 | Pyrénées-Or. | 311 | 454 |
| Landes | 511 | 541 | Rhin (Bas-) | 864 | 1.518 |
| Loir-et-Cher | 188 | 364 | Rhin (Haut-) | 950 | 930 |
| Loire | 670 | 1.082 | Rhône | 1.034 | 911 |
| Loire (Haute-) | 221 | 409 | Saône (Haute-) | 305 | 494 |
| Loire-Atlant. | 573 | 975 | Saône-et-Loire | 508 | 1.016 |
| Loiret | 336 | 578 | Sarthe | 342 | 439 |
| Lot | 183 | 388 | Savoie | 763 | 717 |
| Lot-et-Garonne | 157 | 448 | Savoie (Haute-) | 707 | 820 |
| Lozère | 198 | 378 | Seine | 1.805 | 2.911 |
| Maine-et-Loire | 101 | 718 | Seine-Maritime | 1.619 | 1.138 |
| Manche | 365 | 415 | Seine-et-Marne | 614 | 615 |
| Marne | 390 | 1.080 | Seine-et-Oise | 1.929 | 2.134 |
| Marne (Hte-) | 60 | 146 | Sèvres (Deux-) | 566 | 622 |
| Mayenne | 244 | 272 | Somme | 721 | 838 |
| Meurthe-et-M. | 748 | 852 | Tarn | 288 | 503 |
| Meuse | 162 | Non parvenu | Tarn-et-Gar. | 291 | 462 |
| Morbihan | 384 | Non parvenu | Var | 412 | 383 |
| Moselle | 968 | 1.190 | Vaucluse | 281 | 537 |
| Nièvre | 163 | 287 | Vendée | 489 | 699 |
| Nord | 3.517 | 4.434 | Vienne | 216 | 293 |
| Oise | 653 | 766 | Vienne (Hte-) | 847 | 1.474 |
| Orne | 135 | 122 | Vosges | 218 | 217 |
| Pas-de-Calais | 3.629 | 3.998 | Yonne | 122 | 485 |
| Puy-de-Dôme | 1.319 | 1.423 | Belfort (territ.) | 96 | 233 |
| Pyrénées (B.-) | 227 | 794 | | | |
| Pyrénées (H.-) | 469 | 450 | Totaux | 48.951 | 67.282 |

## TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

**8083.** — **M. Marcel Boulangé** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,** à qui incombe le déneigement des routes nationales et départementales dans la traversée des agglomérations. (*Question du 27 février 1958.*)

*Réponse.* — L'administration des travaux publics ayant la seule charge de la voirie nationale, la présente réponse ne concerne que le déneigement des routes nationales. En vertu des dispositions des articles 97 et 98 du décret n° 57-657 du 22 mai 1957, portant codification des textes législatifs concernant l'administration communale, le déneigement des routes nationales dans la traversée des agglomérations, en tant qu'il intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, relève essentiellement de la police municipale et incombe par conséquent aux communes. Les travaux dont il s'agit doivent donc être entrepris par les municipalités intéressées soit par leurs propres moyens, soit avec le concours des services des ponts et chaussées.

**8127.** — **M. Jean-Yves Chapalain** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** si un ingénieur des travaux publics de l'Etat, chargé de la construction et de l'entretien de certaines rues et chemins vicinaux dans une ville a, comme mission, de faire exécuter et de surveiller les travaux d'assainissement et d'égoûts relatifs à ces voies. Dans l'affirmative, il le prie de préciser si cette tâche est régulièrement rémunérée par l'Etat; sinon, dans quelles conditions la collectivité locale doit verser à ce fonctionnaire des émoluments complémentaires. (*Question du 18 mars 1958.*)

*Réponse.* — Si, comme cela paraît être le cas, les travaux d'assainissement et d'égoûts sont exécutés pour le compte de la commune, maîtresse de l'ouvrage, à l'occasion d'aménagements de la voirie, ces travaux entrent dans le cadre des concours que les services des ponts et chaussées peuvent prêter aux collectivités locales, moyennant rémunération à la charge de ces dernières, en application de la loi du 29 septembre 1948.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.